

Unédic

**Programme de Titres Négociables à Moyen Terme
(anciennement Bons à Moyen Terme Négociables)
de 10.000.000.000 d'euros**

**Document d'Information
relatif à l'admission aux négociations de Titres Négociables à Moyen Terme**

L'Unédic (l' "Émetteur" ou "Unédic") pourra, dans le cadre du programme de Titres Négociables à Moyen Terme (le "Programme") faisant l'objet du présent document d'information (le "Document d'Information") et dans le respect des lois, règlements et directives applicables, procéder à tout moment à l'admission de titres négociables à moyen terme (les "Titres") aux négociations sur Euronext Paris ("Euronext Paris") et/ou sur tout autre marché réglementé au sens de la Directive 2014/65 telle que modifiée (« MiFID II ») (un "Marché Réglementé") d'un État Membre de l'Espace Économique Européen ("EEE"). Une demande d'admission pourra être présentée en vue de l'admission des Titres aux négociations sur le(s) Marché(s) Réglementé(s) concerné(s). Les Conditions Définitives des Titres (telles que définies dans la section "Modalités des Titres" et dont le modèle figure dans le présent Document d'Information) indiqueront si ces Titres feront ou non l'objet d'une demande d'admission aux négociations et, le cas échéant, le(s) Marché(s) Réglementé(s) concerné(s).

Le montant nominal total des Titres en circulation ne pourra à aucun moment excéder 10.000.000.000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant dans d'autres devises).

Dans le présent Document d'Information, le/les détenteurs de Titres pourra/pourront être désigné(s) comme un/des "Investisseur(s)" ou un/des "Porteur(s)".

Le présent Document d'Information ne constitue pas un prospectus de base au sens du Règlement 2017/1129 du Parlement Européen et du Conseil en date du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, et abrogeant la directive 2003/71/CE (le "Règlement Prospectus"), dont les dispositions ne s'appliquent pas à l'Émetteur et n'a donc pas fait l'objet d'une approbation de l'Autorité des marchés financiers (l'"AMF"). L'Émetteur s'engage à mettre à jour annuellement le Document d'Information.

L'Émetteur a fait l'objet d'une notation Aa2 (perspective stable) par Moody's Investors Service Limited et AA (perspective négative) par Fitch France S.A.S.. Le Programme a fait l'objet d'une notation Aa2 par Moody's Investors Service Limited et AA par Fitch France S.A.S.. À la date du présent Document d'Information, chacune de ces agences de notation est établie dans l'Union Européenne et est enregistrée conformément au Règlement (CE) n°1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 tel que modifié (le "Règlement ANC") ou établies au Royaume-Uni conformément au Règlement ANC dans la mesure où il fait partie intégrante du droit interne au Royaume-Uni en vertu de l'European Union (Withdrawal) Act 2018 (le "Règlement ANC au Royaume-Uni").

Le présent Document d'Information ainsi que les documents incorporés par référence, toute actualisation dudit Document d'Information ainsi que les Conditions Définitives des Titres admis aux négociations sur un Marché Réglementé seront publiés sur le site Internet de l'Émetteur (<https://www.unedic.org/>).

Un exemplaire de la Documentation Financière a été déposé auprès de la Banque de France en application des articles L. 213-0-1 à L. 213-4-1 du Code monétaire et financier.

Les investisseurs potentiels sont invités à prendre en considération les risques décrits à la section "Facteurs de risques" avant de prendre leur décision d'investissement dans les Titres émis dans le cadre du présent Programme.

Chaque Emission (telle que définie à la section "Description Générale du Programme") de Titres sera émise conformément aux dispositions figurant à la section "Modalités des Titres" du présent Document d'Information, telles que complétées par les dispositions des Conditions Définitives concernées convenues entre l'Émetteur et les Agents Placeurs (tels que définis à la section "Description Générale du Programme") concernés lors de l'Emission concernée.

Dans le cadre de la vente des Titres et de leur admission sur un Marché Réglementé, nul n'est, ou n'a été, autorisé à transmettre des informations ou à faire des déclarations autres que celles contenues ou incorporées par référence dans le présent Document d'Information. À défaut, de telles informations ou déclarations ne sauraient être considérées comme ayant été autorisées par l'Émetteur ou l'un quelconque des Agents Placeurs. En aucun cas la remise du présent Document d'Information ou une quelconque vente effectuée à partir de ce document ne peut impliquer qu'il n'y a pas eu de changement dans l'activité de l'Émetteur depuis la date du présent document ou depuis la date de la plus récente actualisation de ce document, ou qu'il n'y a pas eu de changement défavorable dans la situation financière de l'Émetteur depuis la date du présent document ou depuis la date de la plus récente actualisation de ce document, ou qu'une quelconque autre information fournie dans le cadre du présent Programme soit exacte à toute date postérieure à la date à laquelle elle est fournie ou à la date indiquée sur le document dans lequel elle est contenue, si cette date est différente.

Le présent Document d'Information ne constitue ni une invitation ni une offre faite par ou pour le compte de l'Émetteur ou des Agents Placeurs de souscrire ou d'acquérir des Titres.

Les Titres et toute garantie y afférant n'ont pas fait ni ne feront l'objet d'un enregistrement en vertu de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 (*U.S. Securities Act of 1933*), telle que modifiée (la "Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières") ou d'un enregistrement auprès d'une des autorités responsables de la réglementation boursière d'un État ou d'une autre juridiction américain(e). Sous réserve de certaines exceptions, les Titres ne peuvent être offerts ni vendus aux États-Unis d'Amérique. Les Titres seront offerts et vendus hors des États-Unis d'Amérique à des personnes qui ne sont pas des ressortissants américains (*non U.S. Persons*) conformément à la Réglementation S de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières (la "Réglementation S").

La diffusion du présent Document d'Information et l'offre ou la vente de Titres peuvent faire l'objet de restrictions légales dans certains pays. Ni l'Émetteur ni les Agents Placeurs ne garantissent que le présent Document d'Information sera distribué conformément à la loi, ou que les Titres seront offerts conformément à la loi, dans le respect de tout enregistrement applicable ou de toute autre exigence qu'aurait une autorité compétente, ou en vertu d'une exemption qui y serait applicable, et ils ne sauraient être responsables d'avoir facilité une telle distribution ou une telle offre. En particulier, ni l'Émetteur ni les Agents Placeurs n'ont entrepris d'action visant à permettre l'offre au public des Titres ou la distribution du présent Document d'Information sur le territoire d'une autorité compétente qui exigerait une action en ce sens. En conséquence, les Titres ne pourront être offerts ou vendus, directement ou indirectement, et ni le présent Document d'Information ni tout autre document d'offre ne pourra être distribué ou publié sur le territoire d'une autorité compétente, si ce n'est en conformité avec toute loi ou toute réglementation applicable sur ce territoire. Les personnes qui viendraient à se trouver en possession du présent Document d'Information ou qui souhaiteraient souscrire des Titres doivent se renseigner sur les restrictions en matière de diffusion du présent Document d'Information et d'offre et de vente des Titres qui leur sont applicables, et les respecter. Il existe en particulier des restrictions à la diffusion du présent Document d'Information et à l'offre et la vente des Titres aux États-Unis d'Amérique, dans l'EEE (notamment en France) et au Royaume-Uni.

Pour une description des restrictions applicables à l'offre, la vente et la transmission des Titres et à la diffusion du présent Document d'Information, se reporter à la section "Souscription et Vente".

Les Titres, les Conditions Définitives et le présent Document d'Information n'ont pas été soumis à l'approbation de l'AMF, ni d'aucune autre autorité compétente au sens du Règlement Prospectus.

L'Émetteur assume seul la responsabilité des informations contenues dans le présent Document d'Information. L'Émetteur déclare, après avoir pris toutes les mesures raisonnables à cet effet, qu'à sa connaissance, les informations contenues ou incorporées par référence dans le présent Document d'Information sont conformes à la réalité et ne comportent d'omission susceptible de nature à en altérer la portée.

Ni les Agents Placeurs, ni l'Émetteur ne font la moindre déclaration à un investisseur potentiel de Titres quant à la légalité de son investissement en vertu des lois qui sont applicables à cet investisseur potentiel. Tout investisseur potentiel de Titres doit être capable d'assumer le risque économique de son investissement en Titres pour une période de temps indéterminée.

AVERTISSEMENT

Les Titres peuvent ne pas être un investissement opportun pour tous les investisseurs

Chaque investisseur potentiel doit déterminer, sur la base de son propre examen et avec l'intervention de tout conseiller qu'il pourra juger utile selon les circonstances, l'opportunité d'un investissement dans les Titres au regard de sa situation personnelle. En particulier, chaque investisseur potentiel devrait :

- (i) avoir une connaissance et une expérience suffisante pour évaluer de manière satisfaisante les Titres, l'intérêt et les risques relatifs à un investissement dans les Titres concernés et l'information contenue dans le présent Document d'Information ou dans toute actualisation de ce Document d'Information ainsi que dans les Conditions Définitives concernées ;
- (ii) avoir accès à et savoir manier des outils d'analyse appropriés pour évaluer, à la lumière de sa situation personnelle et de sa sensibilité au risque, un investissement dans les Titres concernés et l'effet que les Titres concernés pourraient avoir sur l'ensemble de son portefeuille d'investissement ;
- (iii) avoir des ressources financières et liquidités suffisantes pour faire face à l'ensemble des risques d'un investissement dans les Titres, y compris lorsque la devise pour le paiement du principal ou des intérêts est différente de celle de l'investisseur potentiel ;
- (iv) comprendre parfaitement les modalités des Titres concernés et être familier avec le comportement de tous indices et marchés financiers concernés ; et
- (v) être capable d'évaluer (seul ou avec l'aide d'un conseil financier) les scénarios possibles pour l'économie, les taux d'intérêt ou tout autre facteur qui pourrait affecter son investissement et sa capacité à faire face aux risques encourus.

Un investisseur potentiel ne devrait pas investir dans des Titres à moins que son expertise (seule ou avec l'aide de ses conseils) ne lui permette d'évaluer la manière dont les Titres vont évoluer dans des conditions changeantes, les effets qui en résulteraient sur la valeur des Titres et l'impact de cet investissement sur l'ensemble du portefeuille d'investissement de l'investisseur potentiel.

Chaque investisseur potentiel est invité à consulter ses propres conseils juridiques, fiscaux, comptables et/ou financiers avant d'investir dans les Titres.

Des restrictions légales peuvent limiter certains investissements

Certains investisseurs potentiels sont soumis à des lois et réglementations en matière d'investissement, ou à un examen ou une réglementation par certaines autorités de contrôle ou de régulation. Ces investisseurs potentiels devront consulter leur conseil juridique afin de déterminer si et dans quelle mesure (1) la loi les autorise à investir dans les Titres, (2) les Titres peuvent être utilisés en garantie d'autres types d'emprunts, et (3) si d'autres restrictions au sujet des Titres leurs sont applicables. Les institutions financières doivent consulter leurs conseils juridiques ou les autorités de réglementation concernées pour déterminer le traitement devant être appliqué aux Titres en regard des ratios de fonds propres pondérés en fonction des risques et autres règles similaires.

La décision d'investir dans les Titres doit reposer sur le seul jugement de l'investisseur

Un investisseur potentiel ne peut s'en remettre à l'Émetteur, aux Agents Placeurs ou leurs affiliés respectifs (ni à leurs employés, mandataires sociaux, préposés et conseils externes) pour déterminer le caractère légal de son acquisition de Titres, ni pour apprécier les facteurs de risques évoqués à la présente section. L'Émetteur, les Agents Placeurs ou leurs affiliés respectifs (ainsi que leurs employés, mandataires sociaux, préposés et conseils externes) ne sont pas responsables de la conformité de l'acquisition de Titres par un investisseur potentiel à la législation et à la réglementation qui lui sont applicables, qu'il s'agisse des lois du territoire dans lequel il est immatriculé ou, s'il est différent, de celui dans lequel il exerce ses activités, ni du respect, par cet investisseur potentiel, des lois, réglementations ou recommandations auxquelles il doit ou devrait se conformer.

GOVERNANCE DES PRODUITS MIFID II / MARCHE CIBLE - Les Conditions Définitives de chaque souche de Titres comprendront une section intitulée "Gouvernance des Produits MiFID II" qui décrira l'évaluation du marché cible des Titres, en tenant compte des cinq (5) catégories mentionnées au point 18 des Orientations publiées par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers, ainsi que les canaux de distribution appropriés des Titres. Toute personne offrant, vendant ou recommandant ultérieurement les Titres (un distributeur) devra tenir compte de cette évaluation du marché cible ; toutefois, un distributeur soumis à la Directive 2014/65/EU (telle que modifiée, « MiFID II ») est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Titres (en retenant ou en approfondissant l'évaluation faite du marché cible) et de déterminer les canaux de distribution appropriés.

Pour chaque émission, il sera déterminé si, pour les besoins des règles de gouvernance des produits sous la Directive Déléguée (UE) 2017/593 (les « Règles de Gouvernance des Produits MiFID »), tout Agent Placeur souscrivant les Titres devra être considéré comme le producteur de ces Titres, à défaut ni l'Arrangeur, ni les Agents Placeurs, ni aucun de leurs affiliés respectifs ne seront des producteurs au sens des Règles de Gouvernance des Produits MiFID.

GOVERNANCE DES PRODUITS MiFIR DU ROYAUME-UNI / MARCHE CIBLE - Les Conditions Définitives de chaque souche de Titres comprendront une section intitulée "Gouvernance des Produits MiFIR du Royaume-Uni" qui décrira l'évaluation du marché cible des Titres, en tenant compte des cinq (5) catégories mentionnées au point 18 des Orientations publiées par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (conformément à la déclaration de politique générale de la FCA intitulée "Brexit our approach to EU non-legislative materials") et des canaux de distribution appropriés des Titres. Toute personne offrant, vendant ou recommandant ultérieurement les Titres (un "distributeur") devra tenir compte de cette évaluation du marché cible ; toutefois, un distributeur soumis au FCA Handbook Product Intervention and Product Governance Sourcebook (les "Règles de Gouvernance des Produits de la MiFIR du Royaume-Uni") est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Titres (en retenant ou en approfondissant l'évaluation faite du marché cible) et de déterminer les canaux de distribution appropriés.

Pour chaque émission, il sera déterminé si, pour les besoins des Règles de Gouvernance des Produits de la MiFIR du Royaume-Uni, tout Agent Placeur souscrivant les Titres devra être considéré comme le producteur de ces Titres, à défaut, ni l'Arrangeur, ni l'Agent Placeur, ni aucun de leurs affiliés respectifs ne seront des producteurs au regard des Règles de Gouvernance des Produits de la MiFIR du Royaume-Uni.

TABLE DES MATIERES

SECTION 1 : FACTEURS DE RISQUES.....	7
SECTION 2 : DESCRIPTION GENERALE DU PROGRAMME	20
SECTION 3 : DOCUMENTATION INCORPOREE PAR REFERENCE	23
SECTION 4 : ACTUALISATION DU DOCUMENT D'INFORMATION.....	24
SECTION 5 : MODALITES DES TITRES.....	25
SECTION 6 : UTILISATION DES FONDS.....	35
SECTION 7 : DESCRIPTION DE L'ÉMETTEUR.....	36
SECTION 8 : DEVELOPPEMENTS RECENTS	58
SECTION 9 : MODELE DE CONDITIONS DEFINITIVES.....	62
SECTION 10 : SOUSCRIPTION ET VENTE	69
SECTION 11 : RESPONSABILITE	71

SECTION 1 : FACTEURS DE RISQUES

L'Émetteur considère que les facteurs de risques suivants ont de l'importance pour la prise de décisions d'investissement dans les Titres et/ou peuvent altérer sa capacité à remplir les obligations que lui imposent les Titres à l'égard des investisseurs. Ces risques sont aléatoires et l'Émetteur n'est pas en mesure de s'exprimer sur l'éventuelle survenance de ces risques.

L'Émetteur considère que les facteurs décrits ci-après représentent, à la date du présent Document d'Information, les principaux risques inhérents aux Titres émis dans le cadre du Programme, mais qu'ils ne sont cependant pas exhaustifs. Les risques décrits ci-après ne sont pas les seuls risques qu'un investisseur dans les Titres encourt. D'autres risques et incertitudes, qui ne sont pas connus de l'Émetteur à ce jour ou qu'il considère au jour du présent Document d'Information comme non déterminants, peuvent avoir un impact significatif sur un investissement dans les Titres. Les investisseurs potentiels doivent également lire les informations détaillées qui figurent dans le présent Document d'Information et se faire leur propre opinion avant de prendre toute décision d'investissement. En particulier, les investisseurs doivent faire leur propre évaluation des risques associés aux Titres avant de procéder à cet investissement.

L'Émetteur considère que les Titres doivent uniquement être acquis par des investisseurs qui sont des (ou agissent sur les conseils de) institutions financières ou autres investisseurs professionnels qui sont en position de mesurer les risques spécifiques qu'implique un investissement dans les Titres.

Toute référence ci-après à un Article renvoie à l'article numéroté correspondant dans la section "Modalités des Titres".

2.1 Risques relatifs à l'Émetteur et à ses activités

A titre liminaire, il est rappelé que l'Émetteur, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, présente de nombreuses spécificités qui le distinguent de toutes les autres associations soumises à cette même loi du 1^{er} juillet 1901.

L'Émetteur a en effet été institué à l'initiative des partenaires sociaux et est toujours administré par ceux-ci de manière paritaire. Ses activités de gestion du régime d'assurance chômage en France (qui est obligatoire en ce sens que tout employeur du secteur privé est tenu d'y affilier ses salariés aux termes de l'article L. 5422-13 du Code du travail) en font la clef de voute du système d'assurance chômage français, en lui conférant un rôle social qui n'a pas d'équivalent en France.

De par son mode de gouvernance et son utilité sociale, l'Émetteur est intrinsèquement lié aux partenaires sociaux et aux pouvoirs publics qui organisent le régime d'assurance chômage dans un but d'intérêt général. À la date du présent Document d'Information, la place prédominante de l'institution qu'est l'Émetteur dans le cadre du service public de l'emploi n'est pas remise en cause par les acteurs nationaux de la politique de l'emploi.

Impact de l'environnement macro-économique sur l'Émetteur

L'Émetteur, gestionnaire de l'assurance chômage, est particulièrement sensible aux tendances macro-économiques nationales et internationales. Les facteurs qui influent sur la situation financière de l'Émetteur sont principalement le taux de croissance du Produit Intérieur Brut français avec ses effets induits sur l'emploi affilié, la politique de l'emploi du gouvernement et des entreprises et l'effet des décisions des partenaires sociaux sur les règles d'indemnisation des demandeurs d'emploi et les taux des contributions.

Compte-tenu de l'environnement macro-économique à la date du présent Document d'Information, l'activité de l'Émetteur s'est traduite par une dégradation de sa situation financière, les besoins de levées de fonds étant inhérents à l'évolution négative du contexte et des fondamentaux macroéconomiques actuels.

L'effet de ciseaux provoqué par l'augmentation du nombre de demandeurs d'emploi (diminution du nombre de cotisants et augmentation de la masse des indemnisations) dégradera les résultats de l'Émetteur ; toute amélioration de la conjoncture entraînera l'effet de ciseaux inverse, contribuant à l'amélioration de la situation financière de l'Émetteur.

Epidémie de Covid 19

L'épidémie de Coronavirus COVID-19 a eu des conséquences lourdes sur l'environnement macro-économique national et international, ce qui a eu pour effet de dégrader la situation financière de l'Émetteur au titre de son activité de gestion du système d'assurance chômage, dans des proportions qui sont et continueront d'être

appréciées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire. L'impact s'est ressenti, d'une part, sur les recettes de l'Émetteur (par un moindre dynamisme des recettes voire leur diminution du fait du ralentissement de l'activité salariée), et d'autre part, sur les dépenses de l'Émetteur (par une moindre diminution des dépenses ou par leur augmentation du fait du risque de ralentissement du retour à l'emploi du fait des différents confinements).

Par ailleurs, les mesures sanitaires et les mesures d'urgence économique prises par les pouvoirs publics sur la base de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ont, par nature, un impact financier pour l'Unédic. Le dispositif exceptionnel comporte (i) des mesures sur le champ de l'activité partielle et de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) et (ii) des mesures d'ordre opérationnel en termes de recouvrement des contributions et en matière d'organisation du service d'indemnisation. Ce dispositif vise à permettre à l'assurance chômage de continuer à jouer dans la période sa fonction de stabilisateur économique et social auprès des ménages et des entreprises. Cette crise inédite par son ampleur a eu des conséquences financières importantes sur le régime : le solde de l'Assurance chômage a ainsi atteint -17,4 milliards d'euros à fin 2020. Bien qu'à un rythme moins soutenu, cette dégradation de la trésorerie du régime d'Assurance chômage se poursuivrait en 2021.

Cependant, hors éventuels aléas liés à la crise sanitaire, en lien avec une levée progressive des restrictions, la situation devrait s'améliorer dès le second trimestre 2021 et au cours de l'année 2022.

Ainsi, dans l'hypothèse (i) d'un retour de l'activité à son niveau d'avant crise en 2022 (impliquant un tarissement du recours à l'activité partielle et un rebond de l'emploi) et (ii) de l'application de la réforme de l'assurance chômage prévue au 1^{er} juillet 2021, il était prévu que le déficit annuel de l'Unédic s'élève à 12 milliards d'euros à fin 2021 et à 2,4 milliards d'euros à fin 2022. Ce déficit aurait porté la dette à fin 2023 à près de 69,5 milliards d'euros, à 69 milliards d'euros à fin 2022 et à 66,6 milliards d'euros à fin 2021, après 54,6 milliards d'euros à fin 2020.

Toutefois, dans la mesure où l'entrée en vigueur de la nouvelle formule de calcul du salaire journalier de référence (SJR) a été suspendue par ordonnance du juge des référés du Conseil d'Etat en date du 21 juin 2021, puis reportée à une date ultérieure par décret n°2021-843 en date du 29 juin 2021, le solde financier se dégraderait d'un milliard d'euros en 2023 et la dette atteindrait alors 71,7 milliards d'euros en 2023.

Enfin, en cas d'annulation de l'ensemble de la réforme de l'assurance chômage, le déficit serait de 2,8 milliards d'euros en 2023 et la dette atteindrait 74 milliards d'euros.

Le détail des principales mesures et estimations figure dans la partie « Développements récents » ci-après, étant précisé que l'Émetteur continuera d'assurer ses travaux de prévisions dans son rôle de gestionnaire du régime d'assurance chômage.

L'agrément de la convention d'assurance chômage peut être retiré pour non-respect de l'équilibre financier de l'assurance chômage ou de la protection des droits des demandeurs d'emploi

Les articles L. 5422-13 et suivants du Code du travail énoncent le principe de l'existence d'un régime d'assurance chômage obligatoire. Les mesures d'application de ces règles fixées par le législateur sont prises par voie d'accords conclus par les partenaires sociaux qui, pour être applicables et rendus obligatoires, doivent être agréés par le Premier ministre¹. Cet agrément représente l'accord donné par le Premier ministre à l'application de la convention d'assurance chômage à tous les employeurs et salariés du secteur privé.

L'agrément peut être retiré lorsque les stipulations de l'accord ou ses conditions d'application cessent d'être en conformité avec les dispositions légales². Les dispositions légales visées sont notamment celles qui prévoient que les taux des contributions et de l'allocation sont calculés de manière à garantir l'équilibre financier du régime d'assurance chômage³.

Aussi les ajustements de la situation financière du régime d'assurance chômage doivent-ils faire l'objet d'un accord de l'ensemble des partenaires sociaux gestionnaires de l'Émetteur, lequel est soumis à l'agrément de l'État. Dans le cas où les conditions économiques ne permettent plus d'assurer l'équilibre financier du régime, les partenaires sociaux doivent prendre toute mesure nécessaire au rétablissement de celui-ci, notamment en révisant les paramètres de l'indemnisation chômage (taux des contributions, règles d'indemnisation). Ces décisions visent à assurer l'équilibre financier de l'assurance chômage en cours de cycles à moyen terme " en

¹ Art. L. 5422-21 C. Trav.

² Art. R.5422-16, al. 2 C. Trav.

³ Art. L. 5422-12 C. Trav.

accompagnement " de la situation économique, compte tenu du décalage entre l'évolution économique et son impact sur l'emploi.

Le Conseil d'État a par ailleurs estimé que lorsque le ministre chargé de l'Emploi considère que l'équilibre financier du régime d'assurance chômage ou la protection des droits des demandeurs d'emploi ne sont pas garantis par l'accord des partenaires sociaux, l'État peut, en vertu de son pouvoir d'appréciation, s'opposer, pour des motifs d'intérêt général, à l'agrément de la convention d'assurance chômage sollicité⁴.

En l'absence d'agrément, ou en cas de retrait d'agrément, le Code du travail prévoit que l'État pourra, par convention de gestion, confier à tous organismes privés de son choix la gestion du régime d'assurance chômage y compris le versement de l'allocation d'assurance et le recouvrement des contributions. Toutefois, en l'absence d'une telle convention de gestion, la gestion du régime de l'assurance chômage est confiée à un établissement public national à caractère administratif⁵.

S'il existe donc un risque que l'Émetteur ne soit plus en charge de la gestion du régime de l'assurance chômage du fait d'un retrait d'agrément, ce qui aurait pour effet de remettre en cause l'équilibre financier de l'Émetteur et plus globalement du système d'assurance chômage français, il existe des mécanismes permettant de prévenir un tel risque. L'Émetteur est en effet soumis aux vérifications de l'Inspection Générale des Finances et à celles des comptables du Trésor⁶, ainsi qu'au contrôle d'un membre du corps du contrôle général économique et financier qui participe aux séances du Bureau et du Conseil d'administration de l'Émetteur. Les services de l'État sont ainsi associés aux décisions de gestion prises par l'Émetteur et peuvent s'y opposer s'ils estiment que cette gestion ne concourt pas à respecter l'obligation faite d'assurer l'équilibre financier du régime en lui retirant l'agrément.

Il ressort de l'ensemble de ces dispositions que la continuité du régime d'assurance chômage est assurée dans tous les cas et notamment dans l'hypothèse selon laquelle les mesures conventionnelles nécessaires à garantir son équilibre, ou le retour à son équilibre ne pourraient être prises.

Les agréments donnés à la convention du 14 mai 2014 et à la convention du 14 avril 2017 relatives à l'indemnisation du chômage illustrent cette situation : alors que le régime d'assurance chômage est déficitaire, l'État a agréé les dispositions conventionnelles négociées par les partenaires sociaux, lesquelles, compte-tenu du contexte économique, ne peuvent trouver à s'appliquer sans le recours de l'Émetteur à l'emprunt, ce qui illustre le fait que les pouvoirs publics apportent leur soutien aux engagements souscrits par l'Émetteur, dès lors que ces engagements sont pris au regard des perspectives de rétablissement de la situation financière de l'Émetteur à moyen terme.

Conformité et prorogation de la convention d'assurance chômage du 14 mai 2014

En conséquence de l'annulation d'une mesure spécifique du règlement général annexé à la convention d'assurance chômage relative au dispositif de « différé d'indemnisation », le Conseil d'État, par décision en date du 5 octobre 2015, a annulé l'arrêté du 25 juin 2014 portant agrément de la convention du 14 mai 2014 avec effet au 1^{er} mars 2016, tel que cela est plus amplement décrit au paragraphe « *Législation régissant les activités de l'Émetteur* » de la section « *Description de l'Émetteur* » ci-après. Les partenaires sociaux se sont réunis le 18 décembre 2015 afin de mettre la convention du 14 mai 2014 en conformité avec la loi par voie d'avenant en vue d'un nouvel agrément de la convention. Cet avenant a été signé le 18 décembre 2015 et est entré en vigueur le 1^{er} mars 2016.

La convention d'assurance chômage du 14 mai 2014 a été conclue pour une durée déterminée allant du 1er juillet 2014 au 30 juin 2016. Les mesures d'application du régime d'assurance chômage sont déterminées par décret en Conseil d'État en l'absence d'accord entre les partenaires sociaux sur les termes d'une nouvelle convention d'assurance chômage. En application de l'article L. 5422-20 du Code du travail et à défaut d'un tel accord entre les partenaires sociaux, les mesures d'application du régime d'assurance chômage ont été déterminées conformément aux termes du Décret n° 2016-869 du 29 juin 2016, auquel a été substitué le Décret n° 2016-8669 du 13 juillet 2016, relatif au régime d'assurance chômage des travailleurs involontairement privés d'emploi, qui prévoit la prorogation, dans leur version en vigueur au 30 juin 2016 et à l'exception des dispositions ou des stipulations qu'ils contiennent concernant leur durée d'application, de la convention du 14 mai 2014 et du règlement général annexé à ladite convention jusqu'à l'entrée en vigueur de

⁴ CE, 11 juillet 2001, req. n°224586 et a.

⁵ Art. L. 5427-7 C. Trav.

⁶ Art. D. 5427-6 C. Trav.

l'arrêté portant agrément d'une nouvelle convention d'assurance chômage convenue entre les partenaires sociaux⁹.

Adoption de la convention d'assurance chômage du 14 avril 2017

Une convention d'assurance chômage a été conclue le 14 avril 2017 par les partenaires sociaux. Cette convention a été agréée par arrêté du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social en date du 4 mai 2017 en application des dispositions notamment des articles L.5422-20 à L.5422-23 du Code du travail. La convention et les textes annexés déterminent les mesures d'application du régime d'assurance chômage à compter du 1er octobre 2017 pour une durée de 3 ans, jusqu'au 30 septembre 2020.

Les principales modifications apportées au régime d'assurance chômage par la convention du 14 avril 2017 concernaient notamment (i) le calcul de l'allocation chômage, qui était basé uniquement sur le nombre de jours travaillés, (ii) la modification de la durée maximale d'indemnisation pour les chômeurs de plus de 50 ans (échelonnée de 24 mois à 36 mois maximum pour les chômeurs de plus de 55 ans), (iii) le différé spécifique d'indemnisation en cas de versement d'indemnités supra-légales (qui était ramené de 180 à 150 jours), (iv) la création d'une contribution exceptionnelle, dont le taux est de 0,05%, à la charge exclusive de l'employeur¹⁰ et (v) la suppression de la modulation des contributions patronales à l'assurance chômage pour les contrats à durée déterminée.

Le 18 juin 2019, le gouvernement a présenté aux partenaires sociaux un projet de réforme du régime d'assurance chômage. Ce projet s'inscrivait dans le prolongement des ordonnances travail et de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 « pour la liberté de choisir son avenir professionnel » (décrites ci-après). Les partenaires sociaux n'étant pas parvenus à un accord dans le délai prévu, le gouvernement a déterminé les mesures d'application du régime d'assurance chômage par décret n°2019-797 du 26 juillet 2019.

Le décret n°219-797 du 26 juillet 2019 a abrogé l'arrêté du 4 mai 2017 portant agrément de la convention du 14 avril 2017 relative à l'assurance chômage ainsi que les textes qui lui sont associés, à l'exception de l'avenant n°2 du 14 avril 2017 à la convention du 26 janvier 2015 relative au contrat de sécurisation professionnelle. Les dispositions du décret sont entrées en vigueur, pour la plupart d'entre elles, à compter du 1er novembre 2019 et resteront applicables jusqu'au 1er novembre 2022.

Il était prévu que le décret n°219-797 du 26 juillet 2019 entre en vigueur dans son intégralité le 1^{er} avril 2020, c'est-à-dire pour ce qui concerne le deuxième volet de la réforme relatif au changement du mode de calcul du salaire journalier de référence (SJR), qui sert de base au calcul de l'allocation. Dans le contexte de propagation du virus covid-19 et compte-tenu de ses conséquences sur le marché du travail, le décret n°2020-361 du 27 mars 2020 portant modification du décret n°2019-797 du 26 juillet 2019 a, dans un premier temps, reporté au 1er septembre 2020 la date d'entrée en vigueur des modalités de calcul du salaire journalier de référence servant de base au calcul de l'allocation d'assurance chômage. Le décret n°2020-929 du 29 juillet 2020 a d'abord porté ce report du 1^{er} septembre 2020 au 1er janvier 2021.

Par conséquent, certaines dispositions de la convention du 14 avril 2017 relative à l'assurance chômage restaient applicables durant la période transitoire entre le 1^{er} novembre 2019 et le 1^{er} janvier 2021, tandis que certaines dispositions transitoires exceptionnelles prévues par le décret n°2020-929 du 29 juillet 2020 étaient applicables, en matière d'ouverture et de rechargement des droits à l'assurance chômage, puisque l'article 3 du décret n°2020-929 du 29 juillet 2020 a porté la durée minimale d'affiliation de 6 mois travaillés sur 24 mois à 4 mois travaillés sur 24 mois, pour les travailleurs privés d'emploi dont la fin de contrat de travail intervenait entre le 1er août 2020 et le 31 décembre 2020 (avant le 1er novembre 2019, la durée d'affiliation minimum était de 4 mois travaillés sur 28 mois).

Le décret n°2020-1716 du 28 décembre 2020 a modifié le décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage et le décret n°2020-425 du 14 avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement. Ce texte tient compte (i) des conséquences économiques, financières et sociales de la propagation du virus Covid-19, notamment suite à la mise en place de nouvelles périodes de restriction des déplacements et (ii) de la décision du Conseil d'Etat du 25 novembre 2020, conduisant à l'annulation de certaines règles issues du décret du 26 juillet 2019.

Le décret n°2020-1716 du 28 décembre 2020 a porté le report de la réforme d'assurance chômage, prévu par

⁹Le Décret n° 2016-869 du 13 juillet 2016 a été pris pour intégrer au règlement général annexé à la convention modifiée du 14 mai 2014 les dispositions de l'accord paritaire du 28 avril 2016 et de son avenant du 23 mai 2016 relatives aux techniciens et artistes intermittents du spectacle.

¹⁰ Le décret du 26 juillet 2019 est ensuite venu pérenniser cette contribution exceptionnelle, initialement prévue pour une durée maximale de 3 ans (soit jusqu'au 30 septembre 2020), en portant le taux des contributions à la charge de l'employeur à 4,05%.

le décret n°2020-929 du 29 juillet 2020, du 1er janvier 2021 et au 1er avril 2021.

Le décret n°2020-1716 du 28 décembre 2020 a également tiré les conséquences de la décision du Conseil d'Etat du 25 novembre 2020, décidant l'annulation de certaines dispositions du décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage concernant (i) la détermination du salaire journalier de référence, en tenant compte des jours non travaillés et (ii) le renvoi à des arrêtés du ministre chargé de l'emploi le soin de déterminer le taux de séparation moyen au-delà duquel un secteur d'activité est soumis au mécanisme de modulation de la contribution d'assurance chômage et les secteurs concernés par la modulation, aux motifs, respectivement, de l'atteinte au principe d'égalité et de subdélégation illégale.

Par conséquent, pour toutes les dispositions visées ci-dessous, la situation des salariés, dont la fin du contrat de travail était intervenue avant le 1er avril 2021 ou dont la procédure de licenciement a été engagée avant cette date, est demeurée régie par le règlement général annexé à la convention d'assurance chômage du 14 avril 2017, pour ce qui concerne :

- le calcul de la durée d'indemnisation (Art. 9 § 1er et 2 du règlement général d'assurance chômage) ;
- le calcul du salaire de référence (Art. 11 § 1er, 12 § 1er, 3 du règlement général d'assurance chômage) ;
- le calcul du salaire journalier de référence (Art. 13 du règlement général d'assurance chômage) ; et
- la détermination des différés d'indemnisation (Art. 21 et 23 du règlement général d'assurance chômage).

En application du décret n°2020-1716 du 28 décembre 2020, les règles relatives au calcul de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE), à la durée d'indemnisation et au point de départ de versement de l'allocation devaient entrer en vigueur à compter du 1^{er} avril 2021, sous réserve de tout nouveau report de l'application de tout ou partie de ces dispositifs par voie de décret (cf. ci-dessous concernant le décret n° 2021-346 du 30 mars 2021 qui a reporté leur entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2021).

Enfin, sous réserve d'ajustements ultérieurs dans le cadre de la concertation entre le gouvernement et les partenaires sociaux, le décret n°2020-1716 du 28 décembre 2020 a également prévu le maintien jusqu'au 31 mars 2021, de certains aménagements temporaires, initialement en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020, tels que la diminution de la durée minimale d'affiliation (à 4 mois travaillés sur 24 mois) et la neutralisation de la mesure de dégressivité de l'allocation.

En complément du décret n°2020-1716 du 28 décembre 2020, les textes suivants prévoient un dispositif de prolongation exceptionnelle des droits des demandeurs d'emploi qui arrivent au terme de leur indemnisation au cours de la période de crise sanitaire :

- la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire ;
- l'ordonnance n° 2020-1442 du 25 novembre 2020 rétablissant des mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421-2 du code du travail ;
- l'arrêté du 9 décembre 2020 portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421-2 du code du travail et l'arrêté du 23 décembre 2020 portant modification de l'arrêté du 9 décembre 2020.

L'Émetteur a publié la circulaire n°2021-01 du 8 janvier 2021, portant sur le maintien de certaines dispositions du règlement général annexé à la convention du 14 avril 2017 et autres mesures d'urgence liées au Covid-19, afin de détailler ces différents aménagements.

A l'issue de la réunion de concertation entre le gouvernement et les partenaires sociaux en date du 2 mars 2021 dans le cadre de l'examen de la réforme du régime d'assurance chômage, le gouvernement a annoncé les principales orientations envisagées concernant l'ajustement de certains dispositifs et un nouveau report par voie de décret de leur entrée en vigueur.

Dans ce contexte, le décret n°2021-346 du 30 mars 2021 publié au JORF du 31 mars 2021, portant diverses mesures relatives au régime d'assurance chômage, a (i) rétabli certains dispositifs en les aménageant et procédé à un nouveau report de l'entrée en vigueur de certaines dispositions du décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage et (ii) maintenu jusqu'au 30 juin 2021 certains aménagements (initialement prévus jusqu'au 31 décembre 2020) à la réglementation du décret n°2019-797 du 26 juillet 2019, concernant la condition d'affiliation minimale (à 4 mois travaillés sur 24 mois) et la suspension du compteur préfigurant la mesure de dégressivité de l'allocation pour les hauts revenus.

Le décret n°2021-346 du 30 mars 2021 a ainsi réintroduit de nouvelles règles relatives au calcul de l'allocation d'aide au retour à l'emploi, au salaire de référence, au salaire journalier de référence, à la durée d'indemnisation et au point de départ de versement de l'allocation, qui devaient entrer en vigueur au 1er juillet 2021 pour les salariés dont la fin du contrat de travail interviendra à compter du 1er juillet 2021.

L'entrée en vigueur des dispositions relatives à la dégressivité de l'allocation et au rehaussement de la

condition d'affiliation (à 6 mois sur 24 mois), sera déterminée ultérieurement en fonction de critères économiques de « retour à meilleure fortune », fixés par le décret n°2021-346 du 30 mars 2021, afin de tenir compte de l'évolution de la situation économique et sociale.

De même, le décret n°2021-346 du 30 mars 2021 aménage et rétablit dans leur principe, mais avec un certain nombre d'exceptions pour les secteurs d'activité les plus touchés par la crise, les dispositions relatives au *bonus-malus* (qui avaient été annulées par la décision du Conseil d'Etat du 25 novembre 2020).

En outre, le décret n°2021-730 du 8 juin 2021 portant diverses mesures relatives au régime d'assurance chômage a modifié les modalités de calcul du salaire journalier de référence pour les salariés ayant connu certaines périodes de suspension de leur contrat de travail ou certaines périodes au cours desquelles ils ne percevaient plus qu'une rémunération réduite.

Par ordonnance en date du 12 juin 2021, le juge des référés du Conseil d'Etat a décidé de suspendre l'application des dispositions relatives à la détermination du salaire journalier de référence, à la durée d'indemnisation, au salaire de référence, aux différés d'indemnisation dans leur rédaction issue du décret n°261-346 du 30 mars 2021, lesquelles devaient entrer en vigueur au 1er juillet 2021. En l'absence d'éléments suffisants permettant de considérer que les conditions du marché du travail sont à ce jour réunies pour atteindre l'objectif d'intérêt général poursuivi, le Conseil d'Etat a considéré que le moyen tiré, selon lequel le décret serait entaché d'une erreur manifeste d'appréciation, car il fixe au 1er juillet 2021 la date d'entrée en vigueur de ces dispositions, qui affectent de manière significative les demandeurs d'emploi au parcours fractionné, était de nature à créer un doute sérieux sur sa légalité.

Le décret n°2021-843 du 29 juin 2021 portant diverses mesures relatives au régime d'assurance chômage, publié au JORF du 30 juin 2021 prévoit que les dispositions de la convention d'assurance chômage du 14 avril 2017 concernant la durée d'indemnisation, le salaire journalier de référence (SJR) et les différés d'indemnisation demeurent applicables jusqu'au 30 septembre 2021 et que les nouvelles dispositions, suspendues par le Conseil d'Etat, entreront en vigueur à une date fixée ultérieurement par un autre décret.

Toute décision ou modification réglementaire y afférente donnera lieu à une actualisation du présent Document d'Information.

Une grande partie des activités de l'Émetteur est opérée par Pôle emploi et par l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (Acos) au nom et pour le compte de l'Émetteur

Aux termes de la convention conclue entre l'Émetteur et Pôle emploi en date du 19 décembre 2008, de la convention quadripartite conclue entre l'Émetteur, Pôle emploi, l'AGS (Association pour la Gestion du régime d'assurance des créanciers des Salariés) et l'Acos en date du 17 décembre 2010 et de la convention tripartite conclue entre l'Émetteur, Pôle emploi et la Caisse centrale de mutualité sociale agricole (CCMSA) en date du 22 février 2013, Pôle emploi, l'Acos et la CCMSA assurent un certain nombre de missions au nom et pour le compte de l'Émetteur, lesquelles constituent les activités opérationnelles de l'Émetteur. Il est précisé que Pôle emploi est un établissement public créé le 19 décembre 2008.

Pôle emploi et l'Acos (pour la majorité des salariés via le réseau urssaf) opèrent le recouvrement des contributions dues au titre du régime d'assurance-chômage et des cotisations dues au titre du régime de garantie des créances des salariés, ainsi que le service de l'allocation d'assurance aux demandeurs d'emploi. La CCMSA opère le recouvrement des contributions et cotisations dues au titre du régime d'assurance-chômage et des cotisations dues au titre du régime de garantie des créances des salariés par les employeurs agricoles.

L'attention des investisseurs est par conséquent attirée sur le fait que ces activités opérationnelles de l'Émetteur sont assurées par des tiers vis-à-vis desquels l'Émetteur exerce un rôle de prescripteur. L'Émetteur s'est toutefois doté de structures de contrôle de ces risques opérationnels lui permettant, dans le cadre de conventions négociées, d'effectuer les opérations de contrôle nécessaires à la vérification de la bonne application des règles prescrites pour l'indemnisation des demandeurs d'emploi et pour les taux et assiettes des contributions d'Assurance chômage.

Evolution du régime d'assurance chômage dans le cadre de la réforme annoncée par le gouvernement

A la fin de l'année 2017, une concertation sur l'Assurance chômage a été engagée à l'initiative du gouvernement français portant notamment sur l'élargissement du régime d'indemnisation à des publics non encore couverts (travailleurs indépendants, salariés démissionnaires) et sur une évolution des modes de financement et de gouvernance du régime.

A la demande du gouvernement, les partenaires sociaux ont négocié et conclu l'accord national interprofessionnel du 22 février 2018 relatif à la réforme de l'assurance chômage, s'inscrivant dans le cadre de la feuille de route qui leur avait été adressée par le gouvernement le 14 décembre 2017.

L'accord du 22 février 2018 comportait ainsi quatre mesures ou axes de réflexion principaux :

- La création d'un droit à l'indemnisation pour les salariés démissionnaires (appelée « Allocation d'Aide au Retour à l'Emploi Projet » - AREP) : l'objet de l'AREP est de sécuriser la situation des salariés démissionnaires ayant un projet d'évolution professionnelle. Le bénéfice de l'AREP, dont le montant et la durée seraient équivalents aux indemnités de droit commun, serait conditionné à la justification par le salarié (i) d'un projet de reconversion professionnelle nécessitant une formation qualifiante ou une formation complémentaire suite à une validation d'acquis de l'expérience, (ii) d'une durée d'affiliation minimale à l'assurance chômage de 7 ans ininterrompue constituée au titre des derniers emplois occupés et (iii) de la démission de son emploi. Les partenaires sociaux prévoient par ailleurs de se réunir périodiquement (tous les 12 mois) pour vérifier l'équilibre financier de la mesure et de discuter des ajustements potentiels à effectuer afin qu'elle ne dépasse pas de manière excessive le coût estimé par les services de l'Unédic (compris entre 180 et 330 millions d'euros en année pleine).
- La prise en compte des travailleurs indépendants : un groupe de travail a été mis en place par les partenaires sociaux afin d'appréhender ce sujet et de proposer des évolutions réglementaires. L'accord du 22 février 2018 indique que la prise en charge des situations de perte d'activité pour les travailleurs indépendants nécessiterait l'instauration d'une contribution financière particulière ou, à défaut, un régime public financé par l'impôt, distinct de l'assurance chômage des salariés, prévoyant le versement d'une prestation spécifique. Les conclusions du groupe de travail étaient attendues avant fin 2018 ou début 2019 ; elles seront rendues à une date ultérieure.
- La modération du recours aux contrats de travail courts : toutes les branches professionnelles devraient ouvrir des négociations afin de déterminer les moyens de développer l'installation durable dans l'emploi. Un accord ou un relevé de conclusions était attendu avant le 31 décembre 2018. Les partenaires sociaux ont convenu d'accorder un délai supplémentaire pour parvenir à un accord.
- L'évolution de la gouvernance et du pilotage : les partenaires sociaux ne prévoient pas de remettre en cause l'organisation actuelle, réaffirmant leur attachement au caractère paritaire du régime, mais ont souhaité clarifier les responsabilités et travailler vers une meilleure articulation entre les politiques de solidarité et l'assurance chômage.

Les missions de l'Unédic ont été confirmées par voie législative, tout en procédant à une adaptation du champ de l'assurance chômage, conformément aux dispositions de la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 « pour la liberté de choisir son avenir professionnel », qui sont entrées en vigueur le 1er janvier 2019¹¹.

En ce qui concerne la gouvernance de l'Unédic, la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 maintient la responsabilité des partenaires sociaux dans la définition de la réglementation et instaure un cadrage financier précisant en amont de la négociation des conventions d'assurance chômage les objectifs en ce qui concerne la trajectoire financière, le délai dans lequel cette négociation doit aboutir, et le cas échéant, les objectifs d'évolution des règles du régime d'assurance chômage¹².

Dans le prolongement de l'accord national interprofessionnel du 22 février 2018 susvisé, le nouveau dispositif législatif résultant de la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 « pour la liberté de choisir son avenir professionnel » a par ailleurs consacré :

- l'instauration d'un droit à indemnisation pour les démissionnaires sur la base d'un nouveau fondement légal pour les démissions légitimes ou « assimilées » ;
- l'instauration d'un nouveau droit à indemnisation pour les travailleurs indépendants.

Les mesures d'application des nouveaux dispositifs consacrés par la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 « pour la liberté de choisir son avenir professionnel » relèvent notamment de la négociation d'une nouvelle convention d'assurance chômage. Les partenaires sociaux ont ainsi engagé la négociation d'une nouvelle convention d'assurance chômage sans attendre le terme de la convention en cours, dans les nouvelles conditions de cadrage établies par le gouvernement dans la lettre de cadrage du 25 septembre 2018, fixant la trajectoire financière à respecter et les objectifs à atteindre en termes de règles d'indemnisation du chômage.

¹¹ Les dispositions du Titre II de la loi, relatives au régime d'assurance chômage, sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2019, à l'exception notamment du dispositif relatif au document de cadrage du gouvernement, qui est entré en vigueur au 7 septembre 2018.

¹² Le contenu du document de cadrage a été confirmé par le décret n°2018-791 du 14 septembre 2018.

Les partenaires sociaux ne sont pas parvenus à un accord dans le délai prévu par les pouvoirs publics. A défaut d'un tel accord, les modalités du régime d'assurance chômage doivent par conséquent être déterminées par décret en Conseil d'Etat, conformément à la réglementation applicable, le cas échéant après concertation préalable avec les partenaires sociaux.

Toute décision en rapport avec les possibles évolutions du régime d'assurance chômage susceptibles d'affecter l'Émetteur fera l'objet d'une mise à jour du présent Document d'Information.

Adoption du Règlement d'assurance chômage par décret en date du 26 juillet 2019, tel que modifié par décret en date du 30 octobre 2019 et décrets en date du 27 mars 2020 et 29 juillet 2020

Pour mémoire, le 18 juin 2019, le gouvernement avait présenté aux partenaires sociaux un projet de réforme du régime d'assurance chômage. Ce projet s'inscrivait dans le prolongement des ordonnances travail et de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 « pour la liberté de choisir son avenir professionnel ». Les partenaires sociaux n'étant pas parvenus à un accord dans le délai prévu, c'est au gouvernement qu'est revenu le soin de déterminer les mesures d'application du régime d'assurance chômage.

Le Règlement d'assurance chômage résulte ainsi du décret n°2019-797 du 26 juillet 2019 publié au JORF le 28 juillet 2019, tel que modifié par le décret n°2019-1106 du 30 octobre 2019 publié au JORF le 31 octobre 2019.

Les modifications apportées par le décret n°2019-797 du 26 juillet 2019 concernent notamment :

- (i) le mode de calcul de l'allocation chômage, qui ne sera plus basé sur le seul nombre de jours travaillés mais sur le revenu mensuel moyen du travail,
- (ii) la période de travail minimum pour bénéficier de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE), laquelle sera portée à 130 jours (ou 910 heures) au cours des 24 derniers mois qui précèdent la fin du contrat de travail pour les salariés âgés de moins de 53 ans à la date de la fin de leur contrat de travail (et au cours des 36 derniers mois pour les salariés âgés de 53 ans et plus),
- (iii) un ajustement du système de rechargement des droits, lequel sera subordonné à la condition que le salarié justifie d'une durée d'affiliation au régime d'assurance chômage d'au moins 130 jours travaillés (ou 910 heures travaillées) au titre d'une ou plusieurs activités exercées antérieurement à la date de fin de contrat,
- (iv) la durée maximale d'indemnisation donnant lieu au versement de l'ARE, laquelle ne peut être ni inférieure à 182 jours calendaires, ni supérieure à 730 jours calendaires. Pour les chômeurs âgés d'au moins 53 ans et de moins de 55 ans à la date de fin de leur contrat de travail, cette limite est portée à 913 jours calendaires (et à 1 095 jours calendaires pour les chômeurs âgés d'au moins 55 ans),
- (v) la mise en place d'un principe de dégressivité de 30% (i.e coefficient de dégressivité de 0,7) des allocations chômage à compter du 183^{ème} jour d'indemnisation pour les demandeurs d'emploi dont l'ancien salaire dépasse un certain montant de rémunération (4500 euros brut),
- (vi) l'instauration d'un système de bonus-malus en fonction du taux de séparation de l'employeur pour les entreprises de plus de 11 salariés dans les sept secteurs d'activité les plus consommateurs de contrats courts,
- (vii) l'ouverture du droit à l'ARE pour certains salariés démissionnaires et pour les travailleurs indépendants sous certaines conditions¹³,
- (viii) la mise en place de nouvelles mesures d'accompagnement des demandeurs d'emploi en situation de cumul ou en alternance emploi-chômage », et
- (ix) la réévaluation du taux de la contribution de l'Émetteur au financement de Pôle emploi de 10% à 11%.

L'Émetteur a publié une circulaire n°2019-12 en date du 1^{er} novembre 2019 comprenant treize fiches techniques relatives aux nouvelles règles d'indemnisation. Il s'agit toutefois d'une version transitoire applicable aux salariés privés d'emploi dont la fin de contrat intervient entre le 1^{er} novembre 2019 et le 31 mars 2020. Une actualisation était prévue pour la période à compter du 1^{er} avril 2020, date à laquelle le régime d'assurance chômage prévu par le décret n°2019-797 du 26 juillet 2019 devait, en principe, être applicable dans son intégralité. Compte tenu des différents reports prévus par les décrets en date du 27 mars 2020 et 29 juillet 2020, l'actualisation de la circulaire susvisée interviendra lors de l'entrée en vigueur intégrale de la réforme de l'assurance chômage.

¹³ Le décret n°2019-796 du 26 juillet 2019, tel que modifié par décret en date du 30 octobre 2019, fixe les conditions d'accès à l'ARE pour les salariés démissionnaires et les travailleurs indépendant.

Pendant la période transitoire, l'Émetteur a publié la circulaire n°2020-12 du 6 octobre 2020, relative à la réglementation d'assurance chômage en vigueur entre le 1er août et le 31 décembre 2020.

Compte tenu du nouveau report de l'entrée en vigueur de la réforme de l'assurance chômage (reporté du 1er janvier 2021 au 1er avril 2021), la circulaire n°2021-01 du 8 janvier 2021, portant sur le maintien de certaines dispositions du règlement général annexé à la convention du 14 avril 2017 et autres mesures d'urgence liées au Covid-19, prévoit que la circulaire n°2020-12 du 6 octobre 2020 reste applicable jusqu'au 1er avril 2021, et plus particulièrement, les règles développées dans les fiches suivantes :

- fiche n° 1 relative à l'aménagement de la condition d'affiliation minimale ;
- fiche n° 2 relative à la détermination de l'allocation journalière ;
- fiche n° 3 relative à la durée d'indemnisation ;
- fiche n° 4 relative au point de départ de l'indemnisation.

Le décret n°2021-843 du 29 juin 2021 ayant procédé à un nouveau report de l'entrée en vigueur de la réforme de l'assurance chômage au 1er octobre 2021, la circulaire n°2020-12 du 6 octobre 2020 reste applicable jusqu'au 1^{er} octobre 2021.

Principes, règles et méthodes comptables de l'Émetteur

Les comptes annuels de l'Émetteur (comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe) sont établis conformément au plan comptable des organismes de l'Assurance chômage approuvé par le Conseil national de la comptabilité en date du 9 janvier 1995 (avis de conformité n° 79). Ils tiennent compte des spécificités liées au caractère déclaratif de l'Assurance chômage. L'assurance chômage est un régime spécifique par répartition.

L'Émetteur procède à une "consolidation" de l'ensemble des comptes des institutions de l'assurance chômage. Sur un plan strictement juridique, l'ensemble "consolidé" correspond à une "combinaison" des comptes selon le règlement n°99-02 du Conseil National de la Comptabilité. Les principes, règles et méthodes comptables de l'Émetteur sont plus amplement décrits dans le rapport financier de l'Émetteur (voir section « Documents incorporés par référence »).

L'évaluation financière de l'Émetteur par les investisseurs nécessite de prendre en considération cette comptabilité spécifique.

Risque de liquidité

Le risque de liquidité se matérialiserait dans la situation où l'Émetteur ne disposerait pas des fonds nécessaires pour honorer ses engagements financiers. Sous réserve des autres informations figurant dans le présent Document d'Information, notamment concernant les conséquences résultant de l'épidémie Covid 19, le risque de liquidité est constamment couvert par la gestion proactive des liquidités et l'accès à des sources diversifiées de financement tant à long terme (programme EMTN d'un montant global de 60 milliards d'euros) qu'à court terme (programme de Titres Négociables à Moyen Terme d'un montant global de 10 milliards d'euros et programme de Titres Négociables à Court Terme d'un montant global de 18 milliards d'euros).

Risque de change

L'Émetteur adopte une politique prudente de gestion du risque de change. L'Émetteur souscrit ou souscrira des contrats d'échange de devises vers l'euro en cas d'émission des Titres en devise étrangère. Voir le paragraphe « Risques de change et contrôle des changes » de la section Risques relatifs aux Titres et au marché ci-après.

2.2

Risques relatifs aux Titres et au marché

Les paragraphes suivant décrivent les principaux facteurs de risques que l'Émetteur juge être significatifs pour les Titres afin d'évaluer les risques associés à ces Titres. Les investisseurs potentiels sont invités à consulter leurs propres conseils financiers et juridiques sur les risques liés à l'investissement relatif à une Emission particulière de Titres particulière et quant à l'opportunité d'un tel investissement au regard de leur situation personnelle.

Le marché des titres de créance peut être volatile et affecté défavorablement par de nombreux évènements

Le marché des titres de créance est influencé par les conditions économiques et de marché et, à des degrés divers, par les taux d'intérêt, les taux de change et l'inflation dans d'autres pays européens et industrialisés. Il ne peut être garanti que des évènements en France, en Europe ou ailleurs n'engendreront pas une volatilité de marché ou qu'une telle volatilité n'affectera pas défavorablement la valeur de marché des Titres ou que les conditions économiques et de marché n'auront pas d'autre effet défavorable.

Un marché actif des Titres peut ne pas se développer ou se maintenir

Il ne peut être garanti qu'un marché actif des Titres se développera, ou, s'il se développe, qu'il se maintiendra ou qu'il sera suffisamment liquide. Si un marché actif des Titres ne se développe pas ou ne se maintient pas, le prix de marché ou le cours et la liquidité des Titres peuvent être affectés défavorablement. Ainsi, les investisseurs pourraient ne pas être en mesure de céder facilement leurs Titres ou de les céder à un prix offrant un rendement comparable à des produits similaires pour lesquels un marché actif se serait développé.

L'Émetteur a le droit de racheter des Titres, dans les conditions définies à l'Article 5.10.1 (e). De telles opérations de rachat peuvent affecter favorablement ou défavorablement le développement du prix des Titres. Si des produits additionnels et concurrentiels sont introduits sur les marchés, cela peut affecter défavorablement la valeur des Titres.

Les Titres peuvent être remboursés avant leur maturité

Si, à l'occasion d'un remboursement du principal ou d'un paiement d'intérêt, l'Émetteur se trouvait contraint de payer des montants supplémentaires conformément à l'Article 5.10.3 (b), il pourra alors, conformément à l'Article 5.10.1 (d), rembourser en totalité les Titres au Montant de Remboursement Anticipé majoré, à moins qu'il en soit indiqué autrement dans les Conditions Définitives concernées, de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée. Les modalités de remboursement pour raisons fiscales sont précisées à l'Article 5.10.1 (d) (ii) et à l'Article 5.10.3 (b).

Toute option de remboursement anticipé au profit de l'Émetteur, prévue par les Conditions Définitives d'une Émission de Titres donnée, peut résulter pour les Porteurs en un rendement considérablement inférieur à leurs attentes

Les Conditions Définitives applicables à une Émission donnée peuvent prévoir une option de remboursement anticipé au profit de l'Émetteur. En conséquence, le rendement au moment du remboursement peut être plus faible qu'attendu par les Porteurs, et la valeur du montant remboursé des Titres peut être inférieure au prix d'achat des Titres payé par les Porteurs. En conséquence, une partie du capital investi par les Porteurs peut être perdue, de sorte que les Porteurs ne recevront pas nécessairement le montant total du capital qu'ils ont investi s'ils avaient payé un prix d'achat supérieur au pair. De plus, en cas de remboursement anticipé, les Porteurs qui choisissent de réinvestir les fonds qu'ils reçoivent peuvent n'être en mesure de les réinvestir que dans des titres financiers ayant un rendement plus faible que les Titres remboursés.

Un remboursement partiel anticipé à la main de l'Émetteur ou des titres de Titres pourra affecter la liquidité des Titres d'une même souche pour lesquels l'option n'a pas été exercée.

Risques liés aux variations de taux et à l'inflation

Il ne peut être exclu que la valeur de marché des Titres à Taux Fixe ne soit défavorablement affectée par des variations futures sur le marché des taux d'intérêts ou par l'inflation.

Risques de change et contrôle des changes

L'Émetteur paiera le principal et les intérêts des Titres dans la devise prévue dans les Conditions Définitives concernées (la "**Devise Prévue**"). Cela présente certains risques relatifs à la conversion des devises si les activités financières d'un investisseur sont effectuées principalement dans une monnaie ou une unité monétaire (la "**Devise de l'Investisseur**") différente de la Devise Prévue. Ces risques résident notamment dans le fait que les taux de change peuvent varier significativement (y compris des variations dues à la dévaluation de la Devise Prévue ou à la réévaluation de la Devise de l'Investisseur) et que les autorités ayant compétence sur la Devise de l'Investisseur peuvent imposer ou modifier le contrôle des changes. Une appréciation de la valeur de la Devise de l'Investisseur par rapport à la Devise Prévue réduirait (1) le rendement équivalent des Titres dans la Devise de l'Investisseur, (2) la valeur équivalente dans la Devise de l'Investisseur du principal

payable sur les Titres et (3) la valeur de marché équivalente en Devise de l'Investisseur des Titres.

Le gouvernement et les autorités monétaires ayant compétence sur la Devise Prévues ou la Devise de l'Investisseur peuvent imposer (certains l'ont fait par le passé) des mesures de contrôle des changes susceptibles d'affecter défavorablement les taux de change. En conséquence, les investisseurs peuvent recevoir un principal ou des intérêts inférieurs à ceux escomptés, voire même ne recevoir ni intérêt ni principal.

Risque de crédit de l'Émetteur

Les investisseurs potentiels sont exposés au risque de crédit de l'Émetteur. Par risque de crédit on entend le risque que l'Émetteur soit incapable de remplir ses obligations financières au titre des Titres, entraînant de fait une perte partielle ou totale pour l'investisseur. Ce risque doit toutefois être apprécié au regard du statut de l'Émetteur.

Risques liés à la notation

Les agences de notation indépendantes peuvent attribuer une notation aux Titres émis dans le cadre du présent Programme en sus des notations pouvant être attribuées à l'Émetteur lui-même. Ces notations ne reflètent pas nécessairement l'impact potentiel des facteurs de risques qui sont décrits dans cette section et de tous les autres facteurs de risques qui peuvent affecter la valeur des Titres émis dans le cadre du présent Programme. Une notation ne constitue pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de détenir les Titres, et peut à tout moment être suspendue, modifiée ou retirée par l'agence de notation.

Taxe sur les transactions financières

La Commission européenne a proposé le 14 février 2013 un projet de Directive (le "**Projet de Directive**") mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la taxe sur les transactions financières qui, si elle était adoptée, pourrait imposer une taxe sur les transactions financières afférentes aux Titres émis (la "**Taxe**").

Si le Projet de Directive est adopté en l'état et transposé dans les droits nationaux concernés, les titulaires de Titres pourraient être exposés à une augmentation des coûts transactionnels relatifs aux transactions financières concernant les Titres et la liquidité des Titres pourrait être diminuée. Il était initialement prévu que le Projet de Directive entre en vigueur dans onze (11) pays de l'Union Européenne (Allemagne, Autriche, Belgique, Espagne, Estonie, France, Grèce, Italie, Portugal, Slovaquie et Slovénie) (les "**Etats Membres Participants**") et, chacun, un "**Etat Membre Participant**"). En mars 2016, l'Estonie a officiellement indiqué qu'elle ne serait plus un Etat Membre Participant.

Selon le Projet de Directive, la Taxe s'appliquerait à toutes les transactions financières où au moins une partie à la transaction, ou agissant pour le compte d'une partie à la transaction, est établie, ou réputée être établie, dans un Etat Membre Participant. Toutefois, la Taxe ne devrait notamment pas s'appliquer aux transactions sur le marché primaire visées à l'article 5 (c) du Règlement (CE) 1287/2006 de la Commission du 10 août 2006, incluant les activités de souscription et d'allocation d'instruments financiers dans le cadre de leur émission. La Taxe serait payable par chaque établissement financier établi, ou réputé être établi, dans un Etat Membre Participant dès lors qu'il est partie à une transaction ou agit pour le compte d'une partie à la transaction, ou que la transaction a été effectuée pour son propre compte. Par ailleurs, la Taxe pourrait affecter la valeur des Titres.

Si le Projet de Directive est adopté en l'état et transposé dans les droits nationaux concernés, les Titulaires de Titres pourraient ainsi être exposés à une augmentation des coûts transactionnels relatifs aux transactions financières concernant les Titres et la liquidité des Titres pourrait être diminuée. Toute personne envisageant d'investir dans les Titres est invitée à consulter son propre conseil fiscal au sujet de la taxe sur les transactions financières.

Fiscalité

Les acquéreurs et les vendeurs potentiels de Titres doivent tenir compte du fait qu'ils pourraient devoir payer des impôts ou autres taxes ou droits selon la loi ou les pratiques en vigueur dans les pays où les Titres seront transférés ou dans d'autres juridictions. Dans certaines juridictions, aucune position officielle des autorités fiscales ni aucune décision de justice n'est disponible s'agissant de titres financiers tels que les Titres. Les investisseurs potentiels sont invités à ne pas se fonder sur les informations fiscales contenues dans le présent

Document d'Information et/ou dans les Conditions Définitives mais à demander conseil à leur propre conseil fiscal au regard de leur situation personnelle en ce qui concerne l'acquisition, la rémunération, la vente et le remboursement des Titres. Seuls ces conseils sont en mesure de correctement prendre en considération la situation spécifique d'un investisseur potentiel.

Changement législatif

Les Modalités des Titres sont régies par la loi française à la date du présent Document d'Information. Aucune assurance ne peut être donnée quant aux conséquences d'une décision judiciaire ou administrative ou d'une modification de la législation ou de la réglementation française (ou de l'interprétation généralement donnée à celles-ci par les autorités compétentes) postérieurement à la date du présent Document d'Information.

Risques relatifs aux titres durables

Le produit net de chaque émission de Titres sera affecté par l'Émetteur au financement ou au refinancement, en tout ou partie, des dépenses sociales éligibles telles que précisées dans les Conditions Définitives concernées, conformément aux règles fixées par le document-cadre régissant les émissions d'obligations sociales ou de titres durables de l'Unédic (tel que modifié de temps à autre) (le « **Document-Cadre** »), publié dans la section dédiée du site Internet de l'Émetteur, en conformité avec les principes applicables aux obligations sociales (*Social Bond Principles*) publiés par l'ICMA. Le Document-Cadre susmentionné décrit, outre les critères d'éligibilité, les modalités de la gestion des fonds, du *reporting* et de la revue externe (notamment émission d'une Seconde Opinion ("*Second Party Opinion*") et vérification externe) applicables aux émissions sociales de l'Émetteur. Plus de précisions, notamment sur l'affectation du produit net de l'émission seront données dans les Conditions Définitives concernées.

Les investisseurs potentiels devraient tenir compte des informations figurant dans les Conditions Définitives concernées s'agissant de l'utilisation du produit de chaque émission de Titres et devraient déterminer, par eux-mêmes, la pertinence des informations pour investir dans les Titres ainsi que de la nécessité de mener toute investigation qu'ils jugeraient nécessaire. L'Émetteur ou les Agents Placeurs ne garantissent pas que l'utilisation du produit pour financer un ou plusieurs projets éligibles répondra, en tout ou en partie, aux attentes ou aux exigences actuelles ou futures des investisseurs résultant des critères ou directives d'investissement auxquels ces investisseurs sont tenus de se conformer, que ce soit en vertu de toute loi ou de la réglementation actuelle ou future applicable, ou de toute autre règle applicable ou de tout mandat de gestion de portefeuille. Ni l'Émetteur, ni les Agents Placeurs ne garantissent non plus que le ou les projets en question auront l'impact social attendu, que celui-ci soit direct ou indirect. En outre, il convient de noter qu'il n'existe actuellement aucune définition (juridique, réglementaire ou autre), ni aucun consensus de marché quant à ce qui constitue un projet "social" ou tout autre projet portant un label équivalent. Enfin, les exigences que traduisent un tel label peuvent être amenées à évoluer et par conséquent, les investisseurs ne peuvent se voir garantir qu'un projet ou que l'utilisation ou les diverses utilisations qui en seront faites ou qui s'y rapportent, répondront à leurs attentes concernant ces objectifs « sociaux » ou de tout autre objectif portant un label équivalent.

Aucun engagement ou affirmation n'est donné quant à la pertinence ou à la fiabilité, à quelque fin que ce soit, d'un avis d'expert, d'un certificat de seconde opinion ou d'une notation extra-financière des Titres (sollicités ou non par l'Émetteur), qui pourraient être délivrés dans le cadre d'une émission de Titres, pour satisfaire à des objectifs sociaux ou autres. Les auteurs de ces avis, certificats et notations ne sont, à ce jour, assujettis à aucun régime réglementaire ou autre type de régime, ni à aucune surveillance particulière. De tels avis, certificats ou notations ne constituent pas et ne devraient pas être considérés comme une recommandation de l'Émetteur ou de toute autre personne de souscrire, d'acheter, de vendre ou de détenir les Titres.

Bien que l'Émetteur ait l'intention d'affecter le produit issu de chaque émission de Titres à un ou plusieurs projets déterminés selon la manière décrite dans les Conditions Définitives concernées, rien ne garantit que le projet concerné ou l'utilisation ou les utilisations qui en seront faites ou qui s'y rapportent pourront être effectivement réalisées de cette manière et/ou conformément à un calendrier déterminé, et qu'en conséquence, ce produit sera totalement ou partiellement décaissé pour ce projet. Rien ne garantit non plus que ce projet sera achevé ou réalisé dans un délai donné ou qu'il sera achevé ou réalisé conformément aux résultats escomptés ou prévus à l'origine par l'Émetteur. Un tel événement ou manquement de la part de l'Émetteur ne constituera pas un Cas de Remboursement Anticipé.

Un tel événement ou le défaut d'affectation du produit issu d'une émission de Titres à un projet susmentionné, le retrait d'un avis, d'un certificat ou d'une notation, ou la délivrance de tout avis ou certificat par lequel il est constaté que l'Émetteur ne se conforme pas à l'objet de cet avis ou de ce certificat pourrait avoir un effet défavorable important sur la valeur et la négociabilité des Titres ou entraîner des conséquences défavorables pour certains gestionnaires de portefeuille ayant reçu l'ordre d'investir dans des titres ayant une

finalité particulière. A toutes fins utiles, il est toutefois précisé que les paiements du principal et des intérêts dus au titre des Titres ne doivent pas dépendre du rendement du projet concerné.

Aucun Agent Placeur ne garantit l'adéquation des Titres aux critères sociaux ou durables exigés par les investisseurs potentiels ou prévus par les principes applicables aux obligations sociales ou les lignes directrices applicables aux obligations durables publiés par l'International Capital Market Association (« ICMA »). Les Agents Placeurs n'ont pas pour mission, ni pour responsabilité, d'évaluer les critères d'admissibilité, de vérifier la conformité des Titres auxdits critères d'admissibilité ou auxdits principes ou lignes directrices de l'ICMA ou de surveiller l'utilisation qui est faite du produit issu de l'émission. À ce titre, les investisseurs sont invités à consulter le site internet de l'Émetteur ou à se référer à leur propre conseil.

SECTION 2 : DESCRIPTION GENERALE DU PROGRAMME	
<p><i>Les Titres seront, sauf mention contraire, émis conformément aux Modalités des Titres figurant à la Section 5, telles que complétées par les dispositions des Conditions Définitives concernées convenues entre l'Émetteur et l' (les) Agent(s) Placeur(s) concerné(s). La section suivante doit être lue sous réserve des autres informations figurant dans le présent Document d'Information.</i></p>	
Nom du programme	Unédic - Titres Négociables à Moyen Terme
Nom de l'émetteur	Unédic
Type de programme	Programme de Titres Négociables à Moyen Terme
Plafond du programme	10.000.000.000 EUR
Garantie	Sans objet Les Titres ne font l'objet d'aucune garantie de l'Etat français.
Notation du programme	Noté Moody's Inverstors service : Aa2 Fitch Ratings : AA
Arrangeur	Sans objet
Agent(s) Domiciliaire(s)	BNP Paribas / BNP Paribas Securities Services
Agent Financier et Agent Payeur Principal	BNP Paribas, avec la faculté pour ce dernier de mandater BNP Paribas Securities Services.
Agent(s) Placeur(s)	<p>Le programme ne conduit pas à la nomination de manière permanente d'agents placeurs, l'Émetteur se réservant le droit de nommer de manière ponctuelle des agents placeurs pour une ou plusieurs Emissions. Toute référence faite dans le présent Document d'Information aux "Agents Placeurs" désigne toute personne désignée comme Agent Placeur pour une ou plusieurs Emissions.</p> <p>Les Agents Placeurs pourront notamment être désignés parmi : BNP Paribas, Crédit Agricole CIB, Société Générale, BRED Banque Populaire, Crédit Industriel et Commercial, Banque Fédérative du Crédit Mutuel, Natixis, Merrill Lynch International Ltd, HPC OTCex Group, Deutsche Bank AG, RBS Plc, Tullett Prebon (Europe) Ltd, NatWest, Bank of America, Barclays Bank Ireland, Citi, Commerzbank, HSBC Continental Europe, Nomura International Plc.</p>
Méthode d'émission	<p>Les Titres sont émis dans le cadre d'émissions syndiquées ou non-syndiquées (chacune une "Emission"), elles-mêmes insusceptibles de donner lieu à l'Émission de tranches successives assimilables à une Emission initiale.</p> <p>L'Émetteur et l'(les) Agent(s) Placeur(s) concerné(s) détermineront au moment d'une Emission les modalités spécifiques à cette Émission, qui figureront dans les Conditions Définitives concernées complétant le présent Document d'Information.</p>

Forme des Titres	Les Titres sont émis sous forme de titres dématérialisés au porteur. Aucun document matérialisant la propriété des Titres ne sera émis en représentation des Titres.
Prix d'Émission	Les Titres pourront être émis au pair, en dessous du pair ou assortis d'une prime d'émission, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées.
Échéances	L'échéance des Titres sera fixée conformément à la législation et à la réglementation française, ce qui implique qu'à la date des présentes, la durée des Émissions de Titres doit être supérieure à 1 an (365 jours ou 366 jours les années bissextiles).
Devise	Les Titres sont émis en euros ou toute autre devise autorisée par la réglementation française applicable au moment de l'Émission conformément à l'article D. 213-6 du Code monétaire et financier.
Valeur nominale	Les Titres auront la valeur nominale indiquée dans les Conditions Définitives concernées, étant entendu qu'il ne peut y avoir qu'une seule valeur nominale pour une même Émission. Les Titres admis aux négociations sur un Marché Réglementé auront une valeur nominale unitaire supérieure ou égale à 150.000 euros (ou la contrevaletur de ce montant dans une autre devise) ou à tout autre montant supérieur qui pourrait être autorisé ou requis par l'autorité monétaire concernée ou toute loi ou réglementation applicable.
Rang de créance	Les Titres constitueront des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et non assortis de sûretés de l'Émetteur, venant au même rang entre eux et (sous réserve des exceptions légales impératives du droit français) au même rang que toutes les autres dettes et garanties chirographaires, présentes ou futures de l'Émetteur.
Montant de Remboursement	Sous réserve du respect de toutes les lois, règlements et directives applicables, les Conditions Définitives concernées définiront la base de calcul des montants de remboursement dus.
Remboursement Optionnel	Les Conditions Définitives concernées indiqueront si les Titres peuvent être remboursés par anticipation au gré de l'Émetteur (en totalité ou en partie) et, si tel est le cas, les modalités applicables à ce remboursement.
Remboursement Anticipé	Sous réserve des stipulations du paragraphe "Remboursement Optionnel" ci-dessus, les Titres ne seront remboursables par anticipation au gré de l'Émetteur que dans les cas visés à l'Article 5.10.1 des Modalités des Titres "Maturité : remboursement, achat et options".
Titres à Taux Fixe	Les intérêts des Titres sont à Taux Fixe et payables à terme échu à la date ou aux dates indiquées dans les Conditions Définitives concernées.

Droit applicable	Les Modalités des Titres sont régies par le droit français.
Systèmes de compensation	Euroclear France en qualité de dépositaire central et/ou tout autre système de compensation que l'Émetteur, l'Agent Financier et l'Agent Placeur concerné conviendraient de désigner.
Admission aux négociations	Sur Euronext Paris et/ou sur tout autre Marché Réglementé ou sur tout marché non réglementé qui pourra être indiqué dans les Conditions Définitives concernées. Les Conditions Définitives concernées pourront prévoir qu'une Emission de Titres ne fera l'objet d'aucune admission aux négociations.
Notation	<p>L'Émetteur a fait l'objet d'une notation Aa2 (perspective stable) par Moody's Investors Service Limited depuis le 25 février 2020 et AA (perspective négative) par Fitch France S.A.S. depuis le 22 mai 2020.</p> <p>Les Conditions Définitives applicables préciseront (i) la notation des Titres, s'il y en a une (qui ne sera pas nécessairement identique à la notation de l'Émetteur) et (ii), le cas échéant, si la notation a été ou non émise par une agence de notation de crédit établie dans l'Union Européenne et enregistrée conformément au Règlement ANC ou établies au Royaume-Uni conformément au Règlement ANC au Royaume-Uni.</p> <p>Une notation ne constitue pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de Titres et peut, à tout moment, être suspendue, modifiée, ou faire l'objet d'un retrait par l'agence de notation concernée.</p>
Restrictions de vente	Il existe des restrictions concernant l'offre, la vente et le transfert des Titres en général ainsi que la diffusion des documents d'offre dans différents pays, telles que décrites plus amplement à la section "Souscription et Vente". Dans le cadre de l'offre et la vente de Titres dans le cadre d'une Emission donnée, des restrictions de vente supplémentaires peuvent être imposées et seront alors précisées dans une actualisation du présent Document d'Information.
Date de signature de la Documentation Financière auprès de la Banque de France	L'Émission des Titres par l'Émetteur a été autorisée par une délibération du Conseil d'administration de l'Émetteur en date du 29 juin 2021. Les Titres ont vocation à être émis dans le cadre du programme d'émission de Titres Négociables à Moyen Terme d'un montant de 10 milliards d'euros dont la Documentation Financière a été déposée auprès de la Banque de France le 10 août 2021, en application des articles L.213-0-1 A à L.213-4 du Code monétaire et financier.
Mise à jour par avenant de la Documentation Financière	Sans objet.

SECTION 3 : DOCUMENTATION INCORPOREE PAR REFERENCE

Le présent Document d'Information doit être lu et interprété conjointement avec les documents suivants, qui sont incorporés par référence dans le présent Document d'Information et sont réputés en faire partie :

- les rapports financiers 2019 et 2020 de l'Émetteur en langue française pour les exercices clos les 31 décembre 2019 et 2020,
- la note du Bureau de l'Émetteur sur la continuité et la maîtrise du pilotage de l'assurance chômage (repères sur les mesures Covid-19 et leurs effets) en date du 26 mars 2020,
- la note du Bureau de l'Émetteur sur le suivi des effets du Covid-19 sur l'assurance chômage (Premiers effets observés et estimations pour les prochains mois) en date du 28 avril 2020,
- la note du Bureau sur la situation financière de l'Assurance chômage présentant les perspectives 2020 et les conséquences de la crise du Covid-19 en date du 18 juin 2020,
- la note du Bureau sur la situation financière de l'Assurance chômage pour 2020-2021 en date du 21 octobre 2020,
- la note du Bureau sur la situation financière de l'Assurance chômage pour 2021-2022 en date du 24 février 2021, et
- la note du Bureau sur la situation financière de l'Assurance chômage pour 2021-2023 en date du 17 juin 2021.

Dans l'hypothèse d'une contradiction entre toute déclaration contenue dans le présent Document d'Information et toute déclaration contenue dans un document incorporé par référence, les déclarations du présent Document d'Information prévaudront.

Des copies des documents incorporés par référence sont disponibles sans frais (i) sur le site Internet de la Direction de l'information légale et administrative (www.info-financiere.fr), (ii) sur le site Internet de l'Émetteur (www.unedic.org) et (iii) sur demande, au siège de l'Agent Domiciliaire aux heures habituelles d'ouverture des bureaux aussi longtemps que les Obligations seront en circulation, tel qu'indiqué dans le paragraphe 7.18.7 « Documents accessibles au public » ci-après.

Une libre traduction anglaise de ces rapports financiers pour information seulement est disponible sur le site de l'Émetteur (www.unedic.org).

Les informations incorporées par référence dans le présent Document d'Information doivent être lues conjointement avec la table de concordance ci-après.

Informations incorporées par référence	Référence	
	<i>Rapport financier 2019</i>	<i>Rapport financier 2020</i>
Informations financières concernant le patrimoine, la situation financière et les résultats de l'Émetteur <u>Informations financières historiques</u> <u>Etats Financiers</u>		
Bilan	Page 12-13	Page 14-15
Compte de résultat	Page 14	Page 16
Annexes	Pages 15-47	Pages 18-69
<u>Vérifications des informations financières historiques annuelles</u> Rapport des commissaires aux comptes	Pages 48-54	Pages 70-76

SECTION 4 : ACTUALISATION DU DOCUMENT D'INFORMATION

Pour tous les Titres destinés à être négociés sur un Marché Réglementé, tout fait nouveau significatif ou toute erreur ou inexactitude concernant les informations contenues dans le présent Document d'Information, qui serait susceptible d'avoir une influence significative sur l'évaluation de Titres et surviendrait ou serait constaté après la date du présent Document d'Information et avant le début de la négociation de ces Titres sur ledit marché réglementé, fera l'objet d'une actualisation du Document d'Information.

Toute actualisation du Document d'Information sera publiée sur le site Internet de l'Émetteur (www.unedic.org) et sera disponible pour consultation et pour copie, sans frais, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, un jour quelconque de la semaine (à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés) au siège social de l'Agent Domiciliaire.

SECTION 5 : MODALITES DES TITRES

Le texte qui suit présente le Programme ainsi que les modalités de base des Titres qui, sous réserve de modification ou d'avenant ultérieur, et telles que complétées par les stipulations des Conditions Définitives concernées, seront applicables aux Titres (les "Modalités"). Les références ci-après aux "Articles" renvoient, sauf s'il en résulte autrement du contexte, aux paragraphes numérotés ci-après. Les références faites dans les Modalités aux "Titres" concernent les Titres d'une seule et même Émission, et non pas l'ensemble des Titres qui pourraient être émis dans le cadre du Programme.

Les Titres sont émis par l'Unédic (l' "Émetteur" ou "Unédic") dans le cadre d'émissions syndiquées ou non-syndiquées (chacune une "Émission") ayant des dates d'émission différentes. Les modalités spécifiques de chaque Émission (incluant, notamment, le montant nominal total, le prix d'émission, leur prix de remboursement et les intérêts à payer), seront déterminées par l'Émetteur et l'(les) Agent(s) Placeur(s) concerné(s) et figureront dans les conditions définitives de l'Émission concernée (les "Conditions Définitives").

Un contrat d'agent domiciliataire en date du 2 juin 2015 (tel qu'il pourra être amendé) relatif au Programme de Titres a été conclu entre l'Émetteur et BNP Paribas (avec faculté pour ce dernier de se substituer BNP Paribas Securities Services) en tant qu'agent domiciliataire ("Agent Domiciliataire") chargé du paiement (et le cas échéant du calcul) de l'ensemble des montants dus au titre des Titres. L'agent financier, l'agent payeur et l'agent de calcul (le cas échéant) en fonction seront respectivement dénommés ci-après selon le cas l' "Agent Financier", l' "Agent Payeur" (une telle expression incluant l'Agent Financier) et/ou l' "Agent de Calcul".

Aux fins de ces Modalités, "Marché Réglementé" signifie tout marché réglementé situé dans un état membre de l'Espace Économique Européen ("EEE"), tel que défini dans la Directive 2014/65 telle que modifiée (« MiFID II »).

"Porteur(s)" désigne le/les détenteurs de Titres.

5.1	Nom du Programme
Unédic – Programme de Titres Négociables à Moyen Terme	
5.2	Type de programme
Titres Négociables à Moyen Terme	
5.3	Dénomination sociale de l'Émetteur
Unédic	
5.4	Type d'Émetteur
Association Loi 1901	
5.5	Objet du Programme
Se référer à la section 6 : Utilisation des fonds.	
5.6	Plafond du Programme
L'encours maximum du Programme de l'Émetteur s'élève à 10.000.000.000 d'euros ou la contre-valeur de ce montant en devises étrangères, conformément à la décision du Conseil d'Administration de l'Unédic du 29 juin 2021.	
5.7	Forme des titres
Les Titres Négociables à Moyen Terme sont des titres de créances négociables au sens de l'article L. 213-1 du Code monétaire et financier et constituent des titres financiers au sens de l'article L. 211-1 du Code monétaire	

et financier.

Les Titres sont émis sous forme de titres au porteur dématérialisés.

Aucun document matérialisant la propriété des Titres (y compris des certificats représentatifs conformément à l'article R.211-7 du Code monétaire et financier) ne sera émis en représentation des Titres.

Les Titres seront inscrits en compte dans les livres d'Euroclear France qui en assurera la compensation entre Teneurs de Compte.

"**Teneur de Compte**" désigne tout intermédiaire financier habilité à détenir des comptes-titres, directement ou indirectement, auprès d'Euroclear France (66 rue de la Victoire 75009 Paris), et inclut Euroclear Bank S.A./N.V. (1 boulevard du Roi Albert II, 1210 Bruxelles, Belgique) ("**Euroclear**") et Clearstream Banking, société anonyme (42 avenue JF Kennedy, 1855 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg) ("**Clearstream, Luxembourg**").

5.8 Rémunération

Les Titres sont émis à taux fixe, lequel sera précisé dans les Conditions Définitives concernées (le « **Taux d'Intérêt** »).

Dans le cas d'une émission comportant une possibilité de remboursement anticipé ou de rachat, les conditions de rémunération des Titres (NEU MTN) seront fixées à l'occasion de l'émission initiale et ne pourront pas être modifiées ultérieurement, notamment à l'occasion du rachat.

L'Emetteur précise qu'il n'émettra aucun titre basé sur l'EONIA ayant une date de maturité supérieure au 03/01/2022.

5.8.1 Intérêts des Titres à Taux Fixe

Chaque Titre à Taux Fixe porte un intérêt calculé sur son montant nominal non remboursé, à partir de la Date de Début de Période d'Intérêts, à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux d'Intérêt, cet intérêt étant payable à terme échu (sauf s'il en est prévu autrement dans les Conditions Définitives concernées) à chaque Date de Paiement du Coupon.

Si un montant de coupon fixe ("**Montant de Coupon Fixe**") ou un montant de coupon brisé ("**Montant de Coupon Brisé**") (selon le cas un "**Montant de Coupon**") est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, le montant d'intérêts payable à chaque Date de Paiement du Coupon sera égal au Montant de Coupon Fixe ou, si applicable, au Montant de Coupon Brisé ainsi indiqué et dans le cas d'un Montant de Coupon Brisé, il sera payable à la (aux) Date(s) de Paiement du Coupon mentionnée(s) dans les Conditions Définitives concernées.

5.8.2 Production d'intérêts

Les intérêts cesseront de courir pour chaque Titre à la date de remboursement, à moins qu'à cette date de remboursement, le remboursement soit indûment retenu ou refusé, auquel cas les intérêts continueront de courir (aussi bien avant qu'après une éventuelle décision de justice) au Taux d'Intérêt, conformément aux modalités du présent Article jusqu'à la Date de Référence.

5.8.3 Montants de Remboursement Minimum/Maximum et Arrondis

(i) Montants de Remboursement Minimum/Maximum

Si un Montant de Remboursement Minimum ou Maximum est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, ce Montant de Remboursement ne pourra excéder ce maximum ni être inférieur à ce minimum, selon le cas.

(ii) Arrondis

Pour tout calcul devant être effectué aux termes des présentes Modalités (sauf indication contraire), (a) tous les pourcentages résultant de ces calculs seront arrondis, si besoin est, à la cinquième décimale la plus proche (les demis étant arrondis au chiffre supérieur), (b) tous les chiffres seront arrondis jusqu'au septième chiffre après la virgule (les demis étant arrondis à la décimale supérieure) et (c) tous les

<p>montants en devises devenus exigibles seront arrondis à l'unité la plus proche de ladite devise (les demis étant arrondis à l'unité supérieure), à l'exception du Yen qui sera arrondi à l'unité inférieure. Pour les besoins du présent Article, "unité" signifie la plus petite subdivision de la devise ayant cours dans le pays de cette devise.</p>	
5.8.4	Calculs
<p>Le montant d'intérêt afférant à chaque Titre, quelle que soit la période, sera calculé en appliquant le Taux d'Intérêt au principal non remboursé de chaque Titre et en multipliant le résultat ainsi obtenu par la Méthode de Décompte des Jours sauf si un Montant de Coupon (ou une formule permettant son calcul) est indiqué pour cette période, auquel cas le montant de l'intérêt payable afférant au Titre pour cette même période sera égal audit Montant de Coupon (ou sera calculé conformément à la formule permettant son calcul). Si une quelconque Période d'Intérêts comprend deux ou plusieurs Périodes d'Intérêts Courus, le montant de l'intérêt payable au titre de cette Période d'Intérêts sera égal à la somme des intérêts payables au titre de chacune desdites Périodes d'Intérêts Courus.</p>	
5.8.5	Détermination et publication des Montants de Coupon, des Montants de Remboursement Final, des Montants de Remboursement Anticipé et des Montants de Remboursement Optionnel
<p>Dès que possible à la date à laquelle l'Émetteur et/ou l'Agent de Calcul ou l'Agent Financier, selon le cas, pourrait être amené à devoir calculer un quelconque montant ou procéder à des calculs, il calculera les Montants de Coupon pour chaque Valeur Nominale des Titres au cours de la Période d'Intérêts Courus correspondante. Il calculera également le Montant de Remboursement Final, le Montant de Remboursement Anticipé et le Montant de Remboursement Optionnel ou procédera à la détermination ou au calcul éventuellement nécessaire. Il notifiera ensuite les Montants de Coupon pour chaque Période d'Intérêts, ainsi que la Date de Paiement du Coupon concernée et, si nécessaire, le Montant de Remboursement Final, le Montant de Remboursement Anticipé et le Montant de Remboursement Optionnel, à l'Agent Financier, à l'Émetteur, à chacun des Agents Payeurs, aux Porteurs conformément à l'Article 5.26.2 et à tout autre Agent de Calcul désigné dans le cadre des Titres pour effectuer des calculs supplémentaires et ceci dès réception de ces informations. Si les Titres sont admis aux négociations sur un Marché Réglementé et que les règles applicables sur ce Marché Réglementé l'exigent, il communiquera également ces informations à ce Marché Réglementé et/ou aux Porteurs dès que possible après leur détermination. La détermination de chaque montant et chacune des déterminations ou calculs ainsi effectués seront (en l'absence d'erreur manifeste) définitifs.</p>	
5.8.6	Agent de Calcul
<p>L'Émetteur s'assurera qu'il y a à tout moment un ou plusieurs Agents de Calcul si cela est indiqué dans les Termes et Conditions concernés et cela aussi longtemps que des Titres seront en circulation. Dans l'hypothèse où plusieurs Agents de Calcul seraient désignés en ce qui concerne les Titres, toute référence dans les présentes Modalités à l'Agent de Calcul devra être interprétée comme se référant à chacun des Agents de Calcul agissant en vertu des présentes Modalités. Si l'Agent de Calcul n'est plus en mesure ou ne souhaite plus intervenir en cette qualité, ou si l'Agent de Calcul ne peut procéder au calcul du Montant de Coupon, du Montant de Remboursement Final, du Montant de Remboursement Optionnel ou du Montant de Remboursement Anticipé, selon le cas, ou ne peut remplir toute autre obligation, l'Émetteur désignera une banque de premier rang ou une banque d'investissement intervenant sur le marché interbancaire (ou, si cela est approprié, sur le marché monétaire, le marché des contrats d'échanges ou le marché de gré à gré des options sur indice) le plus étroitement lié au calcul et à la détermination devant être effectués par l'Agent de Calcul (agissant par l'intermédiaire de son bureau principal à Paris, selon le cas, ou tout autre bureau intervenant activement sur ce marché) pour intervenir en cette qualité à sa place.</p>	
5.9	Devises d'Émission
<p>Euro ou toute autre devise autorisée par la réglementation française applicable au moment de l'Émission conformément à l'article D. 213-6 du Code monétaire et financier.</p>	

5.10	Maturité – Paiement – Fiscalité
5.10.1	Maturité : remboursement, achat et options
<p>L'échéance des Titres sera fixée conformément à la législation et à la réglementation française, ce qui implique qu'à la date des présentes la durée des Émissions de Titres doit être supérieure à 1 an (365 jours ou 366 jours les années bissextiles).</p> <p>(a) <u>Remboursement à l'échéance</u></p> <p>A moins qu'il n'ait déjà été remboursé, racheté ou annulé tel qu'il est précisé ci-après, chaque Titre sera remboursé à la Date d'Échéance indiquée dans les Conditions Définitives concernées, à son Montant de Remboursement Final (qui, sauf stipulation contraire, est égal à son montant nominal).</p> <p>(b) <u>Option de Remboursement au gré de l'Émetteur et Remboursement Partiel</u></p> <p>Si une Option de Remboursement au gré de l'Émetteur est mentionnée dans les Conditions Définitives concernées, l'Émetteur pourra, sous réserve du respect de toute loi, réglementation ou directive applicable, et à condition d'en aviser de façon irrévocable les Porteurs au moins quinze (15) jours calendaires et au plus trente (30) jours calendaires à l'avance conformément à l'Article 5.26.2 (ou tout autre préavis indiqué dans les Termes et Conditions concernés), procéder au remboursement de la totalité ou, le cas échéant, une partie des Titres à la Date de Remboursement Optionnel. Chacun de ces remboursements de Titres sera effectué au Montant de Remboursement Optionnel majoré, le cas échéant, des intérêts courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement conformément aux Conditions Définitives concernées. Chacun des remboursements ou exercices partiels devra concerner des Titres d'un montant nominal au moins égal au Montant de Remboursement Minimum remboursable tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées et ne pourra excéder le Montant de Remboursement Maximum remboursable tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées.</p> <p>Tous les Titres qui feront l'objet d'un tel avis seront remboursés ou l'option au gré de l'Émetteur qui leur est applicable sera exercée à la date indiquée dans cet avis conformément au présent Article.</p> <p>En cas de remboursement partiel ou d'exercice partiel d'une Option de Remboursement par l'Émetteur, le remboursement pourra être réalisé, sur décision de l'Émetteur, par réduction du montant nominal des Titres d'une même Émission proportionnellement au montant nominal remboursé.</p> <p>(c) <u>Remboursement anticipé</u></p> <p>Le Montant de Remboursement Anticipé exigible pour tout Titre, lors d'un remboursement dudit Titre conformément à l'Article 5.10.1 (d), sera égal au Montant de Remboursement Final majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée, à moins qu'il n'en soit stipulé autrement dans les Conditions Définitives concernées.</p> <p>(d) <u>Remboursement pour raisons fiscales</u></p> <p>(i) Si, à l'occasion d'un remboursement du principal ou d'un paiement d'intérêt, l'Émetteur se trouvait contraint d'effectuer des paiements supplémentaires conformément à l'Article 5.10.3 (b) ci-après, en raison de changements dans la législation ou la réglementation française ou pour des raisons tenant à des changements dans l'application ou l'interprétation officielles de ces textes faits par des autorités compétentes françaises, entrés en vigueur après la Date d'Émission, il pourra alors, à une quelconque Date de Paiement du Coupon ou, si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, à tout moment à condition d'en avertir par un avis les Porteurs conformément aux stipulations de l'Article 5.26.2, au plus tôt soixante (60) jours calendaires et au plus tard trente (30) jours calendaires avant ledit paiement (cet avis étant irrévocable), rembourser en totalité, et non en partie seulement, les Titres au Montant de Remboursement Anticipé majoré, à moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans les Conditions Définitives concernées, de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée, à condition que la date de remboursement fixée faisant l'objet de l'avis ne soit pas antérieure à la date la plus éloignée à laquelle l'Émetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement du principal et des intérêts sans avoir à effectuer les retenues à la source françaises.</p> <p>(ii) Si, lors du prochain remboursement du principal ou lors du prochain paiement des intérêts relatif</p>	

aux Titres, le paiement par l'Émetteur de la somme totale alors exigible par les Porteurs était prohibé par la législation française, malgré l'engagement de payer toute somme supplémentaire prévue à l'Article 5.10.3 (b) ci-après, l'Émetteur en avisera immédiatement l'Agent Financier. L'Émetteur, sous réserve d'un préavis de sept (7) jours calendaires adressé aux Porteurs conformément à l'Article 5.26.2, devra alors rembourser la totalité, et non une partie seulement, des Titres alors en circulation à leur Montant de Remboursement Anticipé, majoré, à moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans les Conditions Définitives concernées, de tout intérêt couru jusqu'à la date de remboursement fixée, à compter de (A) la Date de Paiement du Coupon la plus éloignée à laquelle le complet paiement afférent à ces Titres pouvait effectivement être réalisé par l'Émetteur sous réserve que, si le préavis indiqué ci-dessus expire après cette Date de Paiement du Coupon, la date de remboursement des Porteurs soit la plus tardive entre (i) la date la plus éloignée à laquelle l'Émetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de la totalité des montants dus au titre des Titres et (ii) quatorze (14) jours calendaires après en avoir avisé l'Agent Financier ou (B) si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, à tout moment, à condition que la date de remboursement prévue faisant l'objet de l'avis soit la date la plus éloignée à laquelle l'Émetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de la totalité des montants dus au titre des Titres ou si cette date est dépassée, dès que cela est possible.

(e) Rachats

L'Émetteur pourra à tout moment procéder à des rachats de Titres en bourse ou hors bourse (y compris par le biais d'offre publique) à un prix quelconque, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tous les Titres rachetés par ou pour le compte de l'Émetteur pourront au gré de l'Émetteur, sauf disposition contraire dans les Conditions Définitives concernées, être conservés conformément aux lois et règlements applicables, aux fins de favoriser la liquidité desdits Titres, ou annulés conformément à l'Article 5.10.1 (f).

(f) Annulation

Les Titres rachetés par l'Émetteur et qu'il souhaite annuler le seront par transfert sur un compte conformément aux règles et procédures d'Euroclear France. A condition d'être transférés et restitués, tous ces Titres seront, comme tous les Titres remboursés par l'Émetteur, immédiatement annulés (ainsi que tous les droits relatifs au paiement des intérêts et aux autres montants relatifs à ces Titres). Les Titres ainsi annulés ou, selon le cas, transférés et restitués pour annulation ne pourront être ni réémis ni revendus et l'Émetteur sera libéré de toute obligation relative à ces Titres.

5.10.2

Paiements

(a) Méthode de paiement

Tout paiement en principal et en intérêts relatif aux Titres sera effectué par transfert sur un compte libellé dans la Devise Prévues ouvert auprès des Teneurs de Compte, au profit des Porteurs. Tous les paiements valablement effectués auprès desdits Teneurs de Compte libéreront l'Émetteur de ses obligations de paiement.

(b) Paiements sous réserve de la législation applicable

Tous les paiements seront soumis à toute législation, réglementation, ou directive, notamment fiscale, applicable sans préjudice des stipulations de l'Article 5.10.3. Aucune commission ou frais ne sera supporté par les Porteurs à l'occasion de ces paiements.

(c) Désignation des Agents

L'Agent Financier, l'Agent Payeur agissent uniquement en qualité de mandataire de l'Émetteur (et l'Agent de Calcul le cas échéant désigné comme expert indépendant) et, en toutes hypothèses, ne peuvent être considérés comme mandataires des Porteurs (sauf convention contraire). L'Émetteur se réserve le droit de modifier ou résilier à tout moment le mandat de l'Agent Financier, de tout Agent Payeur, de tout Agent de Calcul et de nommer d'autre(s) Agent Financier(s), Agent(s) Payeur(s), Agent(s) de Calcul ou Etablissement(s) Mandataire(s) ou des Agent(s) Payeur(s), Agent(s) de Calcul ou Etablissement(s) Mandataire(s) supplémentaires, à condition qu'à tout moment il y ait (i) un Agent Financier, (ii) un Agent Payeur disposant d'un établissement dans une ville européenne importante

(cette ville étant Paris aussi longtemps que les Titres seront admis aux négociations sur Euronext Paris), (iii) un ou plusieurs Agents de Calcul lorsque les Modalités l'exigent, et (iv) tout autre agent qui pourra être exigé par les règles de tout autre Marché Réglementé sur lequel les Titres sont admis aux négociations.

Une telle modification ou toute modification d'un bureau désigné devra faire l'objet d'un avis transmis sans délai aux Porteurs conformément aux stipulations de l'Article 5.26.2.

(d) Jours Ouvrés pour paiement

Si une quelconque date de paiement concernant un quelconque Titre ou Coupon n'est pas un Jour Ouvré, le Porteur ne pourra prétendre à aucun paiement jusqu'au Jour Ouvré suivant, à moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans les Conditions Définitives concernées, ni à aucun intérêt ni aucune autre somme au titre de ce report.

5.10.3 **Fiscalité**

(a) Exonération fiscale

Tous les paiements de principal, d'intérêts et d'autres produits afférents aux Titres effectués par ou pour le compte de l'Émetteur seront effectués sans aucune retenue à la source ou prélèvement au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, imposés, levés ou recouverts par ou pour le compte de la France, ou l'une de ses autorités ayant le pouvoir de lever l'impôt, à moins que cette retenue à la source ou ce prélèvement ne soit exigé par la loi.

(b) Montants supplémentaires

Si en vertu de la législation française, les paiements en principal ou en intérêts afférents à tout Titre devaient être soumis à un prélèvement ou à une retenue au titre de tout impôt ou taxe, présent ou futur, l'Émetteur s'engage, dans toute la mesure permise par la loi, à majorer ses paiements de sorte que les Porteurs perçoivent l'intégralité des sommes qui leur auraient été versées en l'absence d'un tel prélèvement ou d'une telle retenue, étant précisé que l'Émetteur ne sera pas tenu de majorer les paiements relatifs à tout Titre dans les cas suivants :

(i) Autre lien

le Porteur, ou un tiers agissant en son nom, est redevable en France desdits impôts ou droits autrement que du fait de la seule propriété desdits Titres ; ou

(ii) Paiement à des personnes physiques

ce prélèvement ou cette retenue porte sur le montant d'un paiement effectué auprès d'une personne physique et est effectué(e) conformément à toute Directive de l'Union Européenne mettant en œuvre les conclusions dégagées par le Conseil ECOFIN lors de sa délibération des 26 et 27 novembre 2000 ou toute délibération du Conseil ECOFIN sur l'imposition des revenus de l'épargne ou conformément à toute loi mettant en œuvre cette directive, s'y conformant, ou adoptée dans le but de s'y conformer.

Les références dans les présentes Modalités (a) au "**principal**" sont réputées inclure toute prime payable sur les Titres, tous Montants de Remboursement Final, tous Montants de Remboursement Anticipé, tous Montants de Remboursement Optionnel et toute autre somme en principal, payable conformément à l'Article 5.10.1 ou à toute disposition qui viendrait le modifier ou le compléter, et (b) à des "**intérêts**" seront réputées inclure tous les Montants d'Intérêts et tous autres montants payables conformément à l'Article 5.8 ou à toute disposition qui viendrait le modifier ou le compléter.

5.11 **Montant unitaire minimal des Émissions**

Le montant unitaire, déterminé au moment de chaque Émission, sera au moins égal à 1.000.000 euros ou la contrevaletur de ce montant.

5.12 **Dénomination minimale des Titres**

Les Titres d'une même Émission auront la valeur nominale indiquée dans les Conditions Définitives concernées

(la " Valeur Nominale "), étant rappelé qu'il ne peut y avoir qu'une seule Valeur Nominale par Émission.	
Les Titres admis aux négociations sur un Marché Réglementé auront une valeur nominale unitaire supérieure ou égale à 150.000 euros (ou la contrevaletur de ce montant dans une autre devise) ou à tout autre montant supérieur qui pourrait être autorisé ou requis par toute autorité compétente concernée ou toute loi ou réglementation applicable à la Devise Prévüe.	
5.13	Rang
Les Titres constitueront des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et non assortis de sûretés de l'Émetteur, venant au même rang entre eux et (sous réserve des exceptions légales impératives du droit français) au même rang que toutes les autres dettes et garanties chirographaires, présentes ou futures de l'Émetteur.	
5.14	Droit applicable
Les Titres sont émis dans le cadre de la législation française et sous soumis aux dispositions des articles L. 213-1 à L. 213-4 et D. 213-1 à D.213-4 du Code monétaire et financier.	
Tout litige, auquel les Titres émis dans le cadre du présent Programme pourra donner lieu, sera interprété au regard des règles de droit français et devra être porté devant les tribunaux compétents situés à Paris.	
5.15	Admission des titres sur un marché réglementé
L'Unédic pourra émettre des Titres (i) cotés sur Euronext Paris et/ou sur tout autre Marché Réglementé ou sur tout marché non réglementé qui pourra être indiqué dans les Conditions Définitives (ii) ou non cotés.	
Il pourra être référé aux émissions de Titres admis aux négociations sur Euronext Paris sur le site internet d'Euronext Paris à l'adresse suivante : http://www.boursedeparis.fr/	
5.16	Système de règlement- livraison d'émission
Euroclear France	
5.17	Notation(s) du Programme
Noté AA par Fitch Ratings et Aa2 par Moody's Investors Services	
Les notations sont susceptibles d'être revues à tout moment par les agences de notation. Les investisseurs sont invités à se reporter aux sites internet des agences concernés afin de consulter la notation en vigueur.	
5.18	Garantie
Sans objet.	
Les Titres ne font l'objet d'aucune garantie de l'État français.	
5.19	Agent(s) Domiciliaire(s)
BNP Paribas / BNP Paribas Securities Services.	
5.20	Arrangeur
Sans objet	
5.21	Mode de placement envisagé
Les Titres seront souscrits et placés par des Agents Placeurs désignés à tout moment par l'Émetteur.	
A la date du présent Document d'Information, l'Émetteur a désigné les Agents Placeurs suivants :	

- BNP Paribas
- Crédit Agricole CIB
- Société Générale
- BRED Banque Populaire
- Crédit Industriel et Commercial
- Banque Fédérative du Crédit Mutuel
- Natixis
- Merrill Lynch International Ltd
- HPC OTCex Group
- Deutsche Bank AG
- RBS Plc
- Tullett Prebon (Europe) Ltd
- NatWest
- Bank of America
- Barclays Bank Ireland
- Citi
- Commerzbank
- HSBC Continental Europe
- Nomura International Plc.

L'Émetteur pourra ultérieurement remplacer un Agent Placeur ou nommer d'autres Agents Placeurs ; une liste à jour desdits Agents Placeurs sera communiquée aux investisseurs sur demande déposée auprès de l'Émetteur.

5.22	Restrictions à la vente
-------------	--------------------------------

Se référer à la Section 9 du présent Document d'Information : Souscription et vente.

5.23	Taxation
-------------	-----------------

Le présent Document d'Information ne décrit pas le régime fiscal applicable aux Titres ni les éléments fiscaux à considérer pour prendre une décision d'acquérir, posséder ou céder des Titres. Les investisseurs ou bénéficiaires des Titres sont invités à consulter leur propre conseil fiscal sur les conséquences fiscales de toute acquisition, possession ou cession de Titres au regard de leur propre situation.

5.24	Implication d'autorités nationales
-------------	---

La **Banque de France**, auprès de laquelle est déposée la Documentation Financière et qui est chargée de veiller au respect par l'Émetteur des conditions d'émission prévues à l'article L. 213-3 du Code Monétaire et Financier, conformément aux articles L. 213-1 à L. 213-4 dudit code.

5.25	Coordonnées des personnes assurant la mise en œuvre du Programme
-------------	---

Le Directeur Général

Unédic
 4, rue Traversière
 75012 Paris, France
 Téléphone : 01 44 87 64 74
 Email : investors@unedic.fr

Responsable du programme

Le Directeur Finances et de la Comptabilité
 Unédic
 4, rue Traversière
 75012 Paris, France

Téléphone : 01 44 87 64 48
Email : investors@unedic.fr

5.26	Informations complémentaires relatives au programme
-------------	--

5.26.1	Prescription
---------------	---------------------

Les actions à l'encontre de l'Émetteur relatives à toute somme due au titre des Titres seront prescrites dans un délai de dix (10) ans (pour le principal) ou de cinq (5) ans (pour les intérêts) à partir de leur date d'exigibilité.

5.26.2	Avis
---------------	-------------

- (a) Les avis adressés aux Porteurs de Titres au porteur seront valables s'ils sont publiés (i) dans un quotidien économique et financier de large diffusion en Europe (qui sera en principe le *Financial Times*) et (ii) aussi longtemps que ces Titres seront admis aux négociations sur un Marché Réglementé et que les règles de ce Marché Réglementé l'exigeront, dans un quotidien économique et financier de diffusion générale dans la (les) ville(s) où ces Titres sont admis aux négociations, qui dans le cas d'Euronext Paris sera, en principe, *Les Echos*, et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce Marché Réglementé.
- (b) Si une telle publication ne peut en pratique être réalisée, l'avis sera réputé valablement donné s'il est publié dans un quotidien économique et financier reconnu et largement diffusé en Europe. Les Porteurs seront considérés comme ayant eu connaissance du contenu de ces avis à leur date de publication, ou dans le cas où l'avis serait publié plusieurs fois ou à des dates différentes, à la date de la première publication telle que décrite ci-dessus.
- (c) Les avis devant être adressés aux Porteurs conformément aux présentes Modalités pourront être délivrés à Euroclear France, Euroclear, Clearstream, Luxembourg et à tout autre système de compensation auprès duquel les Titres sont alors compensés en lieu et place de l'envoi et de la publication prévus aux Articles 5.25.2 (a) et (b) ci-dessus étant entendu toutefois qu'aussi longtemps que ces Titres seront admis aux négociations sur un quelconque Marché Réglementé et que les règles applicables à ce Marché Réglementé l'exigeront, les avis devront être également publiés dans un quotidien économique et financier de large diffusion dans la (les) villes où ces Titres sont admis aux négociations, qui dans le cas d'Euronext Paris sera, en principe, *Les Echos* et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce Marché Réglementé.

5.26.3	Définitions
---------------	--------------------

"**Date d'Émission**" signifie pour une Émission considérée la date de règlement des Titres émise dans le cadre de cette Émission.

"**Date de Début de Période d'Intérêts**" signifie la Date d'Émission ou toute autre date qui pourra être mentionnée dans les Conditions Définitives concernées.

"**Date de Détermination du Coupon**" signifie, en ce qui concerne un Taux d'Intérêt et une Période d'Intérêts Courus, la date définie comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune date n'est précisée (i) le jour se situant deux (2) Jours Ouvrés TARGET avant le premier (1^{er}) jour de ladite Période d'Intérêts Courus si la Devise Prévues est l'Euro ou (ii) le premier (1^{er}) jour de cette Période d'Intérêts Courus si la Devise Prévues est la livre sterling ou (iii) si la Devise Prévues n'est ni la livre sterling ni l'Euro, le jour se situant deux (2) Jours Ouvrés dans la ville indiquée dans les Conditions Définitives concernées précédant le premier (1^{er}) jour de cette Période d'Intérêts Courus.

"**Date de Paiement du Coupon**" signifie la ou les dates mentionnées dans les Conditions Définitives concernées.

"**Date de Période d'Intérêts Courus**" signifie chaque Date de Paiement du Coupon à moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans les Conditions Définitives concernées.

"**Date de Référence**" signifie pour tout Titre, la date à laquelle le paiement auquel ces Titres peuvent donner lieu devient exigible ou (dans l'hypothèse où tout montant exigible ne serait pas payé sans que cela soit justifié ou ferait l'objet d'un retard de paiement injustifié) la date à laquelle le montant non encore payé est

entièrement payé.

"**Devise Prévue**" signifie la devise mentionnée dans Conditions Définitives concernées.

"**Jour Ouvré**" signifie

- pour l'euro, un jour (autre qu'un samedi ou dimanche) où le Système européen de transfert express automatisé de règlements bruts en temps réel (TARGET2) ("**Système TARGET**"), ou tout système qui lui succéderait, fonctionne (un "**Jour Ouvré TARGET**") ;
- pour une Devise Prévue autre que l'euro, un jour (autre qu'un samedi ou dimanche) où les banques commerciales et les marchés de change procèdent à des règlements sur la principale place financière de cette devise.

"**Méthode de Décompte des Jours**" signifie, pour le calcul d'un Montant de Coupon pour un Titre sur une période quelconque (commençant le premier jour (inclus) de cette période et s'achevant le dernier jour (exclu) de cette période) (que cette période constitue ou non une Période d'Intérêts, ci-après la "**Période de Calcul**"), la méthode "**Exact/Exact - ICMA**". Dans ce cas :

- (A) si la Période de Calcul est d'une durée inférieure ou égale à la Période de Détermination dans laquelle elle se situe, il s'agit du nombre de jours dans la Période de Calcul divisé par le produit (x) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (y) du nombre de Périodes de Détermination se terminant normalement dans une année calendaire ; et
- (B) si la Période de Calcul est d'une durée supérieure à la Période de Détermination, il s'agit de la somme :
- (x) du nombre de jours de ladite Période de Calcul se situant dans la Période de Détermination au cours de laquelle elle commence, divisé par le produit (1) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (2) du nombre de Périodes de Détermination qui se terminent normalement dans une année calendaire, et
 - (y) du nombre de jours de ladite Période de Calcul se situant dans la Période de Détermination suivante, divisé par le produit (1) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (2) du nombre de Périodes de Détermination qui se terminent normalement dans une année calendaire,

où, dans chaque cas, "**Période de Détermination**" signifie la période commençant à partir d'une Date de Détermination du Coupon (incluse) d'une quelconque année calendaire et s'achevant à la prochaine Date de Détermination du Coupon (exclue) et "**Date de Détermination du Coupon**" signifie la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, ou si aucune date n'y est indiquée, la Date de Paiement du Coupon.

"**Période d'Intérêts**" signifie la période commençant à la Date de Début de Période d'Intérêts (incluse) et finissant à la première Date de Paiement du Coupon (exclue) ainsi que chaque période suivante commençant à une Date de Paiement du Coupon (incluse) et finissant à la Date de Paiement du Coupon suivante (exclue).

"**Période d'Intérêts Courus**" signifie la période commençant à la Date de Début de Période d'Intérêts (incluse) et finissant à la première Date de Période d'Intérêts Courus du Coupon (exclue) ainsi que chaque période suivante commençant à une Date de Période d'Intérêts Courus du Coupon (incluse) et finissant à la Date de Période d'Intérêts Courus du Coupon suivante (exclue).

5.27

Langue

Ce Document d'Information a été rédigé en français. Une traduction indicative en anglais, mise à disposition par l'Émetteur, peut être proposée.

SECTION 6 : UTILISATION DES FONDS

Le produit net de l'émission des Titres est destiné aux besoins de financement de l'activité de l'Émetteur (tel que précisé le cas échéant dans les Conditions Définitives), lequel doit veiller au service de la performance de l'Assurance chômage pour le bénéfice des salariés, des entreprises et des demandeurs d'emploi, en s'assurant de l'application par les opérateurs des règles et des dispositions décidées par les partenaires sociaux et en étroite coopération avec ces derniers, dans une perspective de gestion socialement responsable de l'Assurance chômage. L'activité de l'Émetteur est plus amplement décrite dans la section « Description de l'Émetteur » ci-dessous.

Si, pour une émission particulière de Titres, il y a une utilisation particulière identifiée du produit, celle-ci sera indiquée dans les Conditions Définitives concernées.

Les Titres peuvent être qualifiés de "Titres Durables" ou d'"Obligations Sociales", comme indiqué dans les Conditions Définitives concernées, conformément au document-cadre relatif aux émissions sociales de l'Unédic (tel que modifié de temps à autre) (le "**Document-Cadre**") publié dans la section dédiée du site Internet de l'Unédic, en conformité avec les principes applicables aux obligations sociales (*Social Bond Principles*) publiés par l'ICMA.

En ce qui concerne les émissions sociales, et tel que décrit dans les Conditions Définitives concernées, le produit net de l'émission des Titres sera affecté par l'Émetteur au financement ou au refinancement, en tout ou partie, des dépenses sociales éligibles telles que décrites dans les Conditions Définitives concernées en référence au Document-Cadre.

Le Document-Cadre susmentionné décrit, outre les critères d'éligibilité, les modalités de la gestion des fonds, du *reporting* et de la revue externe (notamment émission d'une Seconde Opinion ("Second Party Opinion") et vérification externe) applicables aux émissions sociales de l'Émetteur.

L'Émetteur a mandaté ISS ESG pour délivrer une seconde opinion (*Second Party Opinion*) sur le caractère responsable des « Obligations Sociales » (« *Sustainability Quality of the Issuer and Social Bond Programme* »), évaluant notamment la conformité du Document-Cadre relatif aux Obligations Sociales avec les *Social Bond Principles*. Cette Second Party Opinion, ainsi que toute autre opinion ou certification rendue dans le cadre d'une émission de Titres conformément au Document-Cadre, sera disponible, sur le site Internet de l'Émetteur

https://www.unedic.org/sites/default/files/2020-07/200630_Unedic_Social_SPO_final.pdf

https://www.unedic.org/sites/default/files/2020-07/200630_Unedic_Social_SPO_1-pager.pdf.

Les Conditions Définitives relatives aux émissions sociales fourniront les détails pertinents, tels que les références au cadre d'émissions sociales applicable (définissant entre autres les critères de sélection des dépenses sociales éligibles) en vertu duquel ces Titres sont émis. Les Conditions Définitives peuvent renvoyer les investisseurs vers la section pertinente du site Internet de l'Émetteur pour plus d'informations".

SECTION 7 : DESCRIPTION DE L'ÉMETTEUR	
7.1	Dénomination sociale
Unédic	
7.2	Forme juridique, législation applicable à l'Émetteur et tribunaux compétents
7.2.1	Forme juridique
L'Émetteur est une association de droit privé à but non lucratif constituée sous le régime de la loi du 1 ^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.	
7.2.2	Législation applicable
<p><u>Législation régissant les activités de l'Émetteur</u></p> <p>L'Émetteur est soumis au droit français et en particulier aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ainsi qu'aux dispositions du Code du travail et des conventions nationales visées ci-après relatives aux institutions d'assurance chômage et à l'assurance chômage. Ces conventions sont applicables à tous les employeurs du secteur privé.</p> <p>L'Émetteur assure la mise en œuvre des textes relatifs à l'assurance chômage.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les conventions relatives aux institutions de l'assurance chômage <p>A la convention du 31 décembre 1958 succédèrent la convention du 24 février 1984, puis celle du 22 mars 2001 relative aux institutions conclues pour une durée indéterminée, qui ont maintenu les institutions créées en 1958. La convention du 22 mars 2001 régit actuellement le fonctionnement interne de l'Émetteur, en complément de ses statuts.</p> - Les conventions d'assurance chômage <p>Depuis 1984, des conventions d'assurance chômage sont conclues pour une durée déterminée par les partenaires sociaux en fonction notamment de la situation financière de l'assurance chômage. Ces conventions sont ensuite agréées par les autorités nationales compétentes en matière d'emploi afin qu'elles s'appliquent obligatoirement à l'ensemble des employeurs et salariés du secteur privé. L'Émetteur est chargé de la mise en œuvre de ces conventions d'assurance chômage.</p> <p>La dernière convention relative à l'indemnisation du chômage en date du 14 avril 2017, venant en remplacement de la précédente convention en date du 14 mai 2014, sera applicable, pour l'essentiel de ses dispositions, à partir du 1er octobre 2017.</p> <p><i>Conformité et prorogation de la convention d'assurance chômage du 14 mai 2014</i></p> <p>La convention du 14 mai 2014 visait à (i) renforcer la sécurisation des salariés dans leur parcours entre emploi et chômage, pour lutter contre la précarité, (ii) à inciter plus fortement à la reprise d'emploi et, d'une manière générale, (iii) à simplifier les règles pour les rendre plus lisibles. Elle prévoyait notamment de nouvelles règles relatives aux droits rechargeables et au cumul salaire / allocation chômage.</p> <p>Cette convention et le règlement qui y est annexé ont été agréés par arrêté du ministre du Travail, de l'Emploi et du Dialogue Social, en date du 25 juin 2014⁸.</p> <p>Par décision en date du 5 octobre 2015, le Conseil d'État a annulé trois dispositions du règlement général annexé à la convention d'assurance chômage du 14 mai 2014 relatives (i) aux modalités de récupération des trop-perçus, (ii) aux conséquences des périodes non déclarées et (iii) à la prise en compte des indemnités prud'homales dans le calcul du différé spécifique d'indemnisation.</p> <p>L'annulation des deux premières mesures, n'impactant pas la convention d'assurance chômage, a pris effet immédiatement et les dispositions correspondantes ont été supprimées en ce qu'elles ne pouvaient légalement faire l'objet d'un agrément. En revanche, les dispositions relatives au différé</p> 	

⁸ Journal Officiel de la République Française – JORF n° 0146 du 26 juin 2014

d'indemnisation formant un tout indivisible avec les autres dispositions de la convention d'assurance chômage, le Conseil d'État a prononcé l'annulation totale de l'agrément de ladite convention, à partir du 1^{er} mars 2016, pour permettre de prendre les mesures permettant la continuité du dispositif d'assurance chômage.

Les partenaires sociaux se sont ainsi réunis le 18 décembre 2015 afin de mettre la convention du 14 mai 2014 en conformité avec la loi par voie d'avenant en vue d'un nouvel agrément de la convention. Cet avenant a été signé le 18 décembre 2015 et est entré en vigueur le 1^{er} mars 2016.

La convention d'assurance chômage du 14 mai 2014 a été conclue pour une durée déterminée allant du 1^{er} juillet 2014 au 30 juin 2016. Les mesures d'application du régime d'assurance chômage sont déterminées par décret en Conseil d'Etat en l'absence d'accord entre les partenaires sociaux sur les termes d'une nouvelle convention d'assurance chômage. En application de l'article L. 5422-20 du Code du travail et à défaut d'un tel accord entre les partenaires sociaux, les mesures d'application du régime d'assurance chômage ont été déterminées conformément aux termes du Décret n° 2016-869 du 29 juin 2016, auquel a été substitué le Décret n° 2016-8669 du 13 juillet 2016, relatif au régime d'assurance chômage des travailleurs involontairement privés d'emploi, qui prévoit la prorogation, dans leur version en vigueur au 30 juin 2016 et à l'exception des dispositions ou des stipulations qu'ils contiennent concernant leur durée d'application, de la convention du 14 mai 2014 et du règlement général annexé à ladite convention jusqu'à l'entrée en vigueur de l'arrêté portant agrément d'une nouvelle convention d'assurance chômage convenue entre les partenaires sociaux.

Adoption de la convention d'assurance chômage du 14 avril 2017

Une convention d'assurance chômage a été conclue le 14 avril 2017 par les partenaires sociaux. La convention d'assurance chômage du 14 avril 2017 a été agréée par arrêté du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social en date du 4 mai 2017 en application notamment des dispositions des articles L.5422-20 à L.5422-23 du Code du travail. La convention et les textes annexés déterminent les mesures d'application du régime d'assurance chômage à compter du 1^{er} octobre 2017 pour une durée de 3 ans, jusqu'au 30 septembre 2020.

Les principales modifications apportées au régime d'assurance chômage par la convention du 14 avril 2017 concernaient notamment (i) le calcul de l'allocation chômage, qui était uniquement basée sur le nombre de jours travaillés, (ii) la modification de la durée maximale d'indemnisation pour les chômeurs de plus de 50 ans (échelonnée de 24 mois à 36 mois maximum pour les chômeurs de plus de 55 ans), (iii) le différé spécifique d'indemnisation en cas de versement d'indemnités supra-légales (ramené de 180 à 150 jours), (iv) la création d'une contribution exceptionnelle temporaire, dont le taux est de 0,05%, à la charge exclusive de l'employeur¹³ et (v) la suppression de la modulation actuelle des contributions patronales à l'assurance chômage pour les contrats à durée déterminée.

Le 18 juin 2019, le gouvernement a présenté aux partenaires sociaux un projet de réforme du régime d'assurance chômage. Ce projet s'inscrivait dans le prolongement des ordonnances travail et de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 « pour la liberté de choisir son avenir professionnel » (décrites ci-après). Les partenaires sociaux n'étant pas parvenus à un accord dans le délai prévu, le gouvernement a déterminé les mesures d'application du régime d'assurance chômage par décret n°2019-797 du 26 juillet 2019.

Le décret du 26 juillet 2019 a abrogé l'arrêté du 4 mai 2017 portant agrément de la convention du 14 avril 2017 relative à l'assurance chômage ainsi que les textes qui lui sont associés, à l'exception de l'avenant n°2 du 14 avril 2017 à la convention du 26 janvier 2015 relative au contrat de sécurisation professionnelle. Les dispositions du décret sont entrées en vigueur, pour la plupart d'entre elles, à compter du 1^{er} novembre 2019 et seront applicables jusqu'au 1^{er} novembre 2022.

Adoption du Règlement d'assurance chômage par décret en date du 26 juillet 2019

Les modifications apportées par le décret n°2019-797 du 26 juillet 2019, tel que modifié par le décret n°2019-1106 du 30 octobre 2019, concernent notamment :

- (i) le mode de calcul de l'allocation chômage, qui ne sera plus basé sur le seul nombre de jours travaillés mais sur le revenu mensuel moyen du travail,
- (ii) la période de travail minimum pour bénéficier de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE),

¹³ Le décret du 26 juillet 2019 est ensuite venu pérenniser cette contribution exceptionnelle, initialement prévue pour une durée maximale de 3 ans (soit jusqu'au 30 septembre 2020), en portant le taux des contributions à la charge de l'employeur à 4,05%.

laquelle sera portée à 130 jours (ou 910 heures) au cours des 24 derniers mois qui précèdent la fin du contrat de travail pour les salariés âgés de moins de 53 ans à la date de la fin de leur contrat de travail (et au cours des 36 derniers mois pour les salariés âgés de 53 ans et plus)¹⁴,

- (iii) un ajustement du système de rechargement des droits, lequel sera subordonné à la condition que le salarié justifie d'une durée d'affiliation au régime d'assurance chômage d'au moins 130 jours travaillés (ou 910 heures travaillées) au titre d'une ou plusieurs activités exercées antérieurement à la date de fin de contrat¹⁵,
- (iv) la durée maximale d'indemnisation donnant lieu au versement de l'ARE, laquelle ne peut être ni inférieure à 182 jours calendaires, ni supérieure à 730 jours calendaires. Pour les chômeurs âgés d'au moins 53 ans et de moins de 55 ans à la date de fin de leur contrat de travail, cette limite est portée à 913 jours calendaires (et à 1 095 jours calendaires pour les chômeurs âgés d'au moins 55 ans),
- (v) la mise en place d'un principe de dégressivité de 30% (i.e coefficient de dégressivité de 0,7) des allocations chômage à compter du 183ème jour d'indemnisation pour les demandeurs d'emploi dont l'ancien salaire dépasse un certain montant de rémunération (4500 euros brut),
- (vi) l'instauration d'un système de bonus-malus en fonction du taux de séparation de l'employeur pour les entreprises de plus de 11 salariés dans les sept secteurs d'activité les plus consommateurs de contrats courts,
- (vii) l'ouverture du droit à l'ARE pour certains salariés démissionnaires et pour les travailleurs indépendants sous certaines conditions,
- (viii) la mise en place de nouvelles mesures d'accompagnement des demandeurs d'emploi en situation de cumul ou en alternance emploi-chômage, et
- (ix) la réévaluation du taux de la contribution de l'Emetteur au financement de Pôle emploi de 10% à 11%.

Dans le contexte de propagation du virus Covid-19 et compte-tenu de ses conséquences sur le marché du travail, le décret n°2020-361 du 27 mars 2020, le décret n°2020-929 du 29 juillet 2020, le décret n°2020-1716 en date du 28 décembre 2020, le décret n°2021-346 du 30 mars 2021 et le décret n°2021-843 du 29 juin 2021, portant modification du décret n°2019-797 du 26 juillet 2019 ont respectivement reporté successivement au 1er septembre 2020, au 1er janvier 2021, au 1er avril 2021, au 1er juillet 2021, puis au 1er octobre 2021 la date d'entrée en vigueur des modalités de calcul du salaire journalier de référence servant de base au calcul de l'allocation d'assurance chômage. En vue du report de la mise en œuvre des nouvelles modalités de calcul au 1er juillet 2021, la liste des périodes susceptibles d'être neutralisées dans le cadre de la détermination du salaire journalier de référence servant de base au calcul de l'allocation et de la durée d'indemnisation a également été ajustée.

Le décret n°2020-361 du 27 mars 2020 a introduit, par ailleurs, des règles dérogatoires s'agissant du calcul de la durée d'indemnisation et du salaire journalier de référence, pour les ouvriers dockers occasionnels afin de tenir compte des conditions spécifiques d'emploi de ces salariés.

Le décret n°2020-929 du 29 juillet 2020, tel que modifié par le décret n°2020-1716 du 28 décembre 2020, prévoyait en outre les mesures suivantes :

- le report au 1er avril 2021 de l'entrée en vigueur du mécanisme de dégressivité de l'allocation pour les hauts revenus ;
- la modification de la durée minimale d'affiliation requise pour l'ouverture ou le rechargement des droits à l'assurance chômage, qui est portée à 4 mois travaillés sur 24 mois, pour les travailleurs privés d'emploi dont la fin du contrat de travail est intervenu à compter du 1er août 2020 ; et
- la liste des fonctions permettant de déterminer le champ d'application de l'annexe VIII au règlement d'assurance chômage (techniciens intermittents du spectacle travaillant dans le montage cinématographique).

¹⁴ Jusqu'à l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions du Règlement d'assurance chômage, pour pouvoir toucher les allocations d'aide au retour à l'emploi (ARE) il fallait que le salarié involontairement privé de son emploi ait travaillé au moins 88 jours soit quatre mois au cours des 28 derniers mois dans la même entreprise ou bien chez des employeurs différents (ou 36 derniers mois pour les personnes âgées de 53 ans et plus à la date de fin du dernier contrat de travail).

¹⁵ Jusqu'à l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions du Règlement d'assurance chômage, il suffisait d'avoir travaillé 150 heures pour recharger ses droits.

Le décret n°2020-1716 du 28 décembre 2020 a également tiré les conséquences de la décision du Conseil d'Etat du 25 novembre 2020, décidant l'annulation de certaines dispositions du décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage concernant (i) la détermination du salaire journalier de référence, en tenant compte des jours non travaillés et (ii) le renvoi à des arrêtés du ministre chargé de l'emploi le soin de déterminer le taux de séparation moyen au-delà duquel un secteur d'activité est soumis au mécanisme de modulation de la contribution d'assurance chômage et les secteurs concernés par la modulation, éléments déterminants de la modulation du taux, aux motifs, respectivement, de l'atteinte au principe d'égalité et de subdélégation illégale.

En complément du décret n°2020-1716 du 28 décembre 2020, les textes suivants prévoient un dispositif de prolongation exceptionnelle des droits des demandeurs d'emploi qui arrivent au terme de leur indemnisation au cours de la période de crise sanitaire :

- la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire ;
- l'ordonnance n° 2020-1442 du 25 novembre 2020 rétablissant des mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421-2 du code du travail ;
- l'arrêté du 9 décembre 2020 portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421-2 du code du travail et l'arrêté du 23 décembre 2020 portant modification de l'arrêté du 9 décembre 2020.

L'Émetteur a publié la circulaire n°2021-01 du 8 janvier 2021, portant sur le maintien de certaines dispositions du règlement général annexé à la convention du 14 avril 2017 et autres mesures d'urgence liées au Covid-19, afin de détailler les différents aménagements.

Dans ce contexte, le décret n°2021-346 du 30 mars 2021 publié au JORF du 31 mars 2021, portant diverses mesures relatives au régime d'assurance chômage, a (i) rétabli certains dispositifs en les aménageant et procédé à un nouveau report de l'entrée en vigueur de certaines dispositions du décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage et (ii) maintenu jusqu'au 30 juin 2021 certains aménagements (initialement prévus jusqu'au 31 décembre 2020) à la réglementation du décret n°2019-797 du 26 juillet 2019, concernant la condition d'affiliation minimale (à 4 mois travaillés sur 24 mois) et la suspension du compteur préfigurant la mesure de dégressivité de l'allocation pour les hauts revenus.

Le décret n°2021-346 du 30 mars 2021 a ainsi réintroduit de nouvelles règles relatives au calcul de l'allocation d'aide au retour à l'emploi, au salaire de référence, au salaire journalier de référence, à la durée d'indemnisation et au point de départ de versement de l'allocation, qui entreront en vigueur au 1^{er} juillet 2021 pour les salariés dont la fin du contrat de travail interviendra à compter du 1^{er} juillet 2021.

L'entrée en vigueur des dispositions relatives à la dégressivité de l'allocation et au rehaussement de la condition d'affiliation (à 6 mois sur 24 mois), sera déterminée en fonction de critères économiques de « retour à meilleure fortune », fixés par le décret n°2021-346 du 30 mars 2021, afin de tenir compte de l'évolution de la situation économique et sociale.

De même, le décret n°2021-346 du 30 mars 2021 aménage et rétablit dans leur principe, mais avec un certain nombre d'exceptions pour les secteurs d'activité les plus touchés par la crise, les dispositions relatives au bonus-malus (qui avaient été annulées par la décision du Conseil d'Etat du 25 novembre 2020).

En outre, le décret n°2021-730 du 8 juin 2021 portant diverses mesures relatives au régime d'assurance chômage modifie les modalités de calcul du salaire journalier de référence pour les salariés ayant connu certaines périodes de suspension de leur contrat de travail ou certaines périodes au cours desquelles ils ne percevaient plus qu'une rémunération réduite.

Par ordonnance en date du 12 juin 2021, le juge des référés du Conseil d'État a décidé de suspendre l'application des dispositions relatives à la détermination du salaire journalier de référence, à la durée d'indemnisation, au salaire de référence, aux différés d'indemnisation dans leur rédaction issue du décret n°261-346 du 30 mars 2021, lesquelles devaient entrer en vigueur au 1^{er} juillet 2021. En l'absence d'éléments suffisants permettant de considérer que les conditions du marché du travail sont à ce jour réunies pour atteindre l'objectif d'intérêt général poursuivi, le Conseil d'État a considéré que le moyen tiré, selon lequel le décret serait entaché d'une erreur manifeste d'appréciation, car il fixe dès le 1^{er} juillet 2021 la date d'entrée en vigueur de ces dispositions, qui affectent de manière significative les demandeurs d'emploi au parcours fractionné, était de nature à créer un doute sérieux

sur sa légalité.

Le décret n°2021-843 du 29 juin 2021 portant diverses mesures relatives au régime d'assurance chômage, publié au JORF du 30 juin 2021 prévoit que les dispositions de la convention d'assurance chômage du 14 avril 2017 concernant la durée d'indemnisation, le salaire journalier de référence (SJR) et les différés d'indemnisation demeurent applicables jusqu'au 30 septembre 2021 et que les nouvelles dispositions, suspendues par le Conseil d'Etat, entreront en vigueur à une date fixée ultérieurement par un autre décret.

Toute décision ou modification réglementaire y afférente donnera lieu à une actualisation du présent Document d'Information.

7.3 Date de constitution

L'Unédic a été instituée par une convention nationale interprofessionnelle du 31 décembre 1958 créant un régime national interprofessionnel d'Assurance Chômage, signée entre les organisations représentatives d'employeurs et de salariés au plan national et interprofessionnel.

L'Émetteur a déposé ses statuts au bureau des associations de la Préfecture de police le 23 janvier 1959 et a commencé son activité le 5 février 1959. Par la suite, l'Émetteur a été immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris en date du 20 janvier 1994 pour une durée indéterminée.

Histoire & évolution de l'Émetteur

L'Émetteur est un organisme paritaire créé par l'accord national interprofessionnel du 31 décembre 1958 afin de gérer le régime d'assurance chômage. A cette époque, le champ d'application du régime d'assurance chômage était limité aux seules entreprises appartenant aux secteurs d'activité représentés au Conseil National du Patronat Français (CNPF). Il a été progressivement étendu à l'ensemble des professions du secteur privé. Les grandes étapes de cette extension sont les suivantes :

1959	Intégration des branches de l'industrie et du commerce représentées au Conseil National du Patronat Français (CNPF)
1967	Intégration de toutes les branches de l'industrie et du commerce et affiliation facultative des établissements publics de caractère industriel et commercial
1974 - 1977	Intégration du régime agricole
1979 - 1980	Intégration des gens de maison et des assistantes maternelles
1987	Adhésion facultative révocable des collectivités locales et des établissements publics administratifs, autres que ceux de l'État, pour le personnel non statutaire
1999	Adhésion facultative révocable des universités, des grandes écoles et des établissements publics à caractère scientifique et technologique

7.4 Siège social et principal siège administratif (si différent)

Les coordonnées du siège social de l'Émetteur sont les suivantes : 4 rue Traversière, 75012 Paris, France, tel : +33 (0)1 44 87 64 00, site Internet : www.unedic.org.

7.5 Numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés

L'Émetteur est immatriculé auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro d'identification unique 775 671 878 RCS Paris

7.6 Objet social résumé

Aux termes de l'article 2 de ses statuts en date du 31 janvier 2017, l'Émetteur a pour objet :

- (1) de gérer ou de financer tout dispositif d'indemnisation de la privation involontaire d'emploi, de prévention de la perte d'emploi, de maintien dans l'emploi et de formation sur le plan national et plus généralement tout dispositif relatif à l'emploi ;
- (2) de procéder à toutes études et recherches dans le domaine de l'emploi sur le plan national et international ;
- (3) d'assurer les liaisons nécessaires avec les services publics, les organismes et les instances, notamment

- les instances paritaires régionales dont l'activité concerne l'emploi et de leur apporter, en tant que de besoin, sa collaboration ;
- (4) de communiquer aux instances paritaires régionales les orientations à prendre en compte pour l'application de la réglementation d'assurance chômage et mettre à leur disposition des informations et plus généralement tout élément utile à la réalisation de cette mission et au suivi des missions déléguées aux opérateurs de l'assurance chômage ;
 - (5) de répondre aux sollicitations des instances paritaires régionales et y apporter, le cas échéant, les suites nécessaires ;
 - (6) de prendre, dans le respect des dispositions de la loi n° 2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi, toutes initiatives de nature à favoriser le retour à l'emploi des travailleurs involontairement privés d'emploi ;
 - (7) d'assurer, vis-à-vis de toute personnes n'ayant pas la qualité de membre, la défense des intérêts du régime d'assurance-chômage, devant toute juridiction ;
 - (8) de s'assurer de la bonne application par tout membre du service public de l'emploi des dispositifs dont l'Unédic lui confie la mise en œuvre ;
 - (9) de promouvoir la qualité des services offerts aux travailleurs involontairement privés d'emploi et aux entreprises ;
 - (10) d'accéder à l'ensemble des informations nominatives recueillies par toute institution ou organisme à qui l'Unédic a confié un mandat ou une délégation et ce à des fins de gestion, de statistiques ou de contrôle ;
 - (11) d'apporter son expertise, en particulier sur les domaines visés au présent article, aux autres membres du service public de l'emploi.
 - (12) de gérer tout régime et tout fonds nécessaires à l'exécution des missions qui lui ont été ou lui seront dévolues par la loi, par décret, par accord des partenaires sociaux ou par convention avec tout autre organisme et dont elle s'engage à appliquer les réglementations. A cet effet, elle assure l'unité économique, juridique et sociale de chacun de ces dispositifs et des moyens mis en œuvre."

7.7

Renseignements relatifs à l'activité de l'Émetteur

En application de l'article L. 5427-1 du code du travail, l'Unédic gère les dispositifs conventionnels d'indemnisation des salariés involontairement privés d'emploi en France, c'est-à-dire (i) le régime paritaire d'Assurance Chômage, financé par les contributions des employeurs et des salariés, et (ii) les dispositifs spécifiques d'indemnisation ou de garantie (contrat de sécurisation professionnelle et assurance contre le risque de non-paiement des salaires pour le compte de l'association AGS).

L'Émetteur gère (i) le régime conventionnel et paritaire d'assurance chômage et (ii) d'autres dispositifs conventionnels.

(1) Le régime conventionnel de l'assurance chômage

- L'assurance chômage

Le régime d'assurance chômage mis en place par l'accord national interprofessionnel du 31 décembre 1958, est un régime conventionnel, dont les principes sont fixés par la loi. L'Émetteur gère paritairement les dispositifs conventionnels d'indemnisation des salariés involontairement privés d'emploi en France.

L'assurance chômage indemnise les salariés involontairement privés d'emploi qui satisfont à des conditions d'âge et d'une activité antérieure ayant donné lieu à versement de contributions d'assurance chômage. Les allocations d'assurance chômage sont calculées sur la base du salaire brut moyen des douze (12) derniers mois du salarié involontairement privé d'emploi. La durée de versement est déterminée en fonction de la durée de l'activité antérieure ayant donné lieu à affiliation au régime d'assurance chômage et l'âge du salarié privé d'emploi.

A l'origine, le régime d'assurance chômage ne concernait que les entreprises membres d'un syndicat professionnel. Toutefois, par étapes successives, il a été étendu à l'ensemble des entreprises du secteur privé et est devenu aujourd'hui un régime interprofessionnel. C'est un régime de base obligatoire : tous les employeurs du secteur privé doivent s'affilier à l'assurance

chômage pour l'ensemble de leurs salariés¹⁶.

L'assurance chômage est financée par les contributions obligatoires des employeurs et des salariés au nom d'un principe de solidarité professionnelle. Ces contributions étaient recouvrées par Pôle emploi pour le compte de l'Émetteur. Depuis le 1er janvier 2011, le recouvrement des contributions d'assurance chômage est essentiellement assuré pour le compte de l'Émetteur par l'Acoss et le réseau des Urssaf¹⁷. Ces ressources sont gérées par l'Émetteur. Leur montant, fixé par les partenaires sociaux dans la convention du 14 avril 2017 relative à l'indemnisation du chômage, évolue en fonction des dépenses à couvrir.

Les contributions servent à financer les allocations versées aux salariés privés d'emploi ayant suffisamment contribué. En application de l'article L. 5422-24 du Code du travail, 10% de ces contributions sont versées à Pôle emploi pour ses dépenses de fonctionnement et d'investissement et ses interventions en vue du reclassement des travailleurs privés d'emploi. Le décret du 26 juillet 2019 porte le taux de la contribution de l'Émetteur au financement de Pôle emploi à 11%.

Le taux des contributions a été fixé par la convention du 14 avril 2017 à 6,40 % (réparti à raison de 4 % à la charge des employeurs et de 2,40 % à la charge des salariés), auquel s'ajoute pour la durée de la convention une contribution exceptionnelle de 0,05 % à la charge exclusive des employeurs (pérennisée par le décret du 26 juillet 2019). Le décret du 26 juillet 2019 fixe le taux des contributions à la charge de l'employeur mentionnées au 1° de l'article L. 5422-9 du Code du travail à 4,05%.

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 a supprimé les contributions salariales à l'assurance chômage à compter du 1er janvier 2019, remplacées par une fraction de la « CSG activité ». Ce sont ainsi 13,2 milliards d'euros qui ont été comptabilisés en 2020 au titre de la CSG sur les revenus d'activité.

Afin de sécuriser le financement de ces suppressions et réductions et d'assurer le financement de l'Émetteur, les membres du Bureau de l'Émetteur ont approuvé la conclusion des conventions suivantes :

- une convention avec l'Acoss et Pôle emploi pour encadrer le versement de la part de « CSG activité » en remplacement de contributions salariales, ainsi que le suivi des données sur la masse salariale, en date du 23 janvier 2019 ; et
- une convention avec l'Acoss, la Caisse centrale de la MSA (CCMSA) et Pôle emploi sur le financement des allègements généraux, en date du 23 janvier 2019.

L'encadrement de la compensation financière de l'Etat relative aux exonérations spécifiques sur les contributions patronales d'assurance chômage a été formalisé aux termes d'une convention conclue le 30 mars 2019 avec les services ministériels compétents.

- Afin de permettre à Pôle emploi d'assurer la continuité des missions précédemment exercées par les institutions d'assurance chômage, deux conventions de service ont été conclues en date du 19 décembre 2008 entre l'Émetteur et Pôle emploi relatives au service de l'allocation d'assurance chômage et au recouvrement des contributions à titre transitoire.

Dans ce cadre, l'Émetteur prescrit, notamment à Pôle emploi, les règles relatives à l'indemnisation du chômage et met en œuvre la politique financière de l'assurance chômage définie par les partenaires sociaux. Pour ce faire, l'Émetteur élabore des prescriptions et diffuse notamment des circulaires, des instructions, des imprimés et des formulaires de fonctionnement nationaux. Il suit, en outre, le contentieux sur des questions de principe et gère les finances et la trésorerie du régime d'assurance chômage.

En vue de simplifier les démarches des employeurs dans le cadre du paiement des contributions d'assurance-chômage, en réduisant notamment le nombre de leurs déclarations et de leurs interlocuteurs, ces conventions de service ont par la suite été reprises dans le cadre d'une convention quadripartite en date du 17 décembre 2010 entre l'Émetteur, Pôle emploi, l'AGS et l'Acoss et relative au recouvrement des contributions et cotisations dues par les employeurs. Les

¹⁶ Art. L. 5422-13 C. Trav.

¹⁷ Le transfert de recouvrement pour le compte de l'assurance-chômage résulte des dispositions de la loi 2008-126 du 13 février 2008.

missions de l'Émetteur telles qu'évoquées au paragraphe précédent sont reprises et détaillées au sein de cette nouvelle convention.

Cette convention détaille également les conditions en vertu desquelles Pôle emploi et l'Accoss assurent le recouvrement, pour le compte de l'Émetteur, des contributions dues au titre du régime d'assurance-chômage et des cotisations dues au titre du régime de garantie des créances des salariés, ainsi que le service de l'allocation d'assurance aux demandeurs d'emploi.

- Le Contrat de sécurisation professionnelle

Dans le cadre de l'accord national interprofessionnel du 31 mai 2011 et de la loi n°2011-893 du 28 juillet 2011 pour le développement de l'alternance et la sécurisation des parcours professionnels, les partenaires sociaux ont adopté la convention du 19 juillet 2011 relative au contrat de sécurisation professionnelle (CSP) (dont la durée avait été prorogée jusqu'au 31 décembre 2014), dispositif venant en remplacement de la convention de reclassement personnalisé et du contrat de transition professionnelle. Le CSP est destiné à assurer un accompagnement et une indemnisation spécifiques aux salariés licenciés pour motif économique en vue de favoriser un reclassement accéléré vers l'emploi.

Les partenaires sociaux ont décidé, dans le cadre de l'accord national interprofessionnel du 8 décembre 2014 conclu pour deux ans, de reconduire et d'aménager le dispositif de contrat de sécurisation professionnelle.

Le CSP est applicable aux procédures de licenciement pour motif économique engagées dans les entreprises qui ne sont pas soumises au dispositif du congé de reclassement (entreprises dont l'effectif tous établissements confondus est inférieur à 1000 salariés ou entreprises en redressement ou liquidation judiciaire sans condition d'effectif).

Les évolutions concernent notamment la réduction de l'allocation de sécurisation professionnelle, la création d'une prime au reclassement et la mise en place d'une logique de "CSP glissant" pour prendre en compte les périodes de travail ou encore l'élargissement des conditions de reprise d'emploi.

L'accord national interprofessionnel a été transposé dans une nouvelle convention relative au CSP en date du 26 janvier 2015, qui est entrée en vigueur le 1er février 2015. Les partenaires sociaux ont conclu le 31 mai 2018 un avenant (Avenant n°3) prévoyant une prolongation de la convention du 26 janvier 2015, qui continuera ainsi de produire ses effets jusqu'au 30 juin 2019.

Les partenaires sociaux (à l'exception de la CGT) ont signé, le 8 janvier 2020, un avenant n°5 à la convention du 26 janvier 2015 relative au contrat de sécurisation professionnelle afin de mettre en conformité ladite convention avec la réglementation d'assurance chômage en vigueur. Le contrat de sécurisation professionnelle conserve toutefois certaines spécificités (i.e. les conditions d'affiliation ne sont pas alignées sur celles de l'ARE, ni les modalités de calcul du salaire de référence ou la mesure de dégressivité).

Compte tenu du report de l'entrée en vigueur intégrale de la nouvelle réglementation d'assurance chômage, la mise en conformité de la convention relative au contrat de sécurisation professionnelle est également reportée.

(2) Les autres régimes

L'Émetteur remplit également d'autres missions pour le compte des tiers dans le cadre de conventions de gestion avec l'État et l'AGS (Association pour la Gestion du régime d'assurance des créanciers des Salariés).

- La convention Unédic-AGS

L'AGS, organisme patronal financé par les entreprises créés début 1974, assure le paiement des créances résultant du contrat de travail en cas de redressement ou de liquidation judiciaire de l'entreprise. Le 18 décembre 1993, une convention de gestion a été conclue entre l'AGS et l'Émetteur, qui est chargée du recouvrement des cotisations, de la mise à disposition des mandataires et administrateurs judiciaires des fonds nécessaires, de la récupération des sommes avancées et de la tenue de la comptabilité de ces opérations.

La convention a été résiliée le 27 juin 2019 par l'AGS, avec une prise d'effet au 31 décembre 2019. Les négociations engagées pour la conclusion d'une nouvelle convention étant toujours en cours, un accord de prorogation de la convention de gestion en date du 18 décembre 1993 a été conclu

entre l'AGS et l'Émetteur le 19 décembre 2019.

L'accord de prorogation prévoit la poursuite des négociations et la rédaction d'un projet de nouvelle convention entre les parties ainsi que la prorogation de la convention du 18 décembre 1993 et de ses différents avenants jusqu'à la conclusion d'une nouvelle convention.

Les membres du Bureau de l'Émetteur, par décision en date du 26 mai 2020, ont validé la prorogation de la convention actuelle jusqu'au 31 décembre 2020 tout en poursuivant les travaux visant la conclusion d'une nouvelle convention et précisant les conditions d'exercice de la solidarité financière entre l'AGS et l'Unédic (accord de prorogation n°2 en date du 18 juin 2020).

Les membres du Bureau de l'Émetteur, par décision en date du 18 décembre 2020, ont validé une nouvelle prorogation de la convention actuelle jusqu'au 30 juin 2021 (accord de prorogation n°3 en date du 18 décembre 2020).

Les membres du Bureau de l'Émetteur, par décision en date du 23 juin 2021, ont validé une nouvelle prorogation de la convention actuelle jusqu'au 30 septembre 2021 (accord de prorogation n°4 en date du 23 juin 2021).

- La convention État-Unédic sur l'indemnisation du chômage partiel

Face aux difficultés économiques rencontrées par les entreprises, un dispositif alternatif au chômage partiel dit d'activité partielle à longue durée a été mis en place. Ce dispositif peut prévoir le versement, par voie de convention d'activité partielle, d'allocations complémentaires de chômage partiel aux salariés subissant une réduction d'activité en dessous de la durée légale ou conventionnelle du travail pendant une période de longue durée, avec des contreparties en matière de maintien dans l'emploi et de formation. Le financement conjoint de ces allocations est assuré par l'entreprise, l'État et le régime d'assurance chômage. Ce dernier participe au financement de ce dispositif à hauteur maximale de 150 millions € (montant auquel une enveloppe complémentaire de 80 millions € avait été ajoutée pour l'année 2012) avec l'objectif d'éviter au maximum des licenciements économiques dont il aurait à assumer la charge. Au delà du 31 décembre 2012, l'activité partielle de longue durée a été financée par le solde de l'enveloppe antérieure. La participation de l'État s'ajoute à celle existant au titre de l'allocation spécifique de chômage partiel. Depuis la création du nouveau dispositif d'activité partielle visée ci-après, le dispositif est financé à un tiers (33%) par l'Unédic et deux tiers (67%) par l'Etat.

- Dispositif provisoire d'activité partielle dénommé « activité réduite pour le maintien en emploi »

L'article 53 de la loi n°2020-734 du 17 juin 2020 prévoyant « diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne » a créé, à compter du 1er juillet 2020, un nouveau dispositif provisoire d'activité partielle spécifique dénommé « activité réduite pour le maintien en emploi », pour les entreprises soumises à une baisse durable d'activité mais dont la pérennité n'est pas menacée. Le décret n°2020-926 du 28 juillet 2020 relatif audit dispositif spécifique d'activité partielle conditionne la mise en œuvre de ce dispositif :

- à la conclusion d'un accord collectif comportant notamment la date de début et la durée d'application du dispositif spécifique, les activités et salariés concernés par le dispositif, la réduction maximale de l'horaire de travail, les engagements en matière d'emploi et de formation et les modalités d'information des organisations syndicales de salariés signataires et des institutions représentatives du personnel ;

Cet accord doit être approuvé par le préfet du lieu d'implantation de l'établissement concerné.

- à des engagements de maintien dans l'emploi ;

Ce dispositif est applicable pour une durée de 24 mois, consécutifs ou non, sur une période de référence de 36 mois consécutifs et est limité aux accords transmis pour validation à l'autorité administrative, au plus tard le 30 juin 2022.

Dans ce cadre, la réduction du temps de travail des salariés est limitée à 40% de la durée légale et l'indemnisation est portée à 70 % de la rémunération horaire brute de référence (limitée à 4,5 Smic). L'allocation d'activité partielle remboursée à l'employeur est fixée, selon les cas, à 60 % (accords transmis à l'administration avant le 1er octobre 2020) ou 56 % (accords transmis à l'administration après le 1er octobre 2020) de la rémunération horaire brute de référence (limitée à 4,5 Smic).

	<p>Un avenant n°1 en date du 18 décembre 2020, à la convention Etat-Unédic du 1er novembre 2014, détermine les modalités de financement de l'allocation d'activité partielle dans le contexte lié au Covid-19 et de ses conséquences sur le marché du travail.</p> <p>L'Unédic prend en charge 33% de l'allocation d'activité partielle, les 67% restants étant pris en charge par l'Etat.</p> <p>La loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 proroge, à compter du 1er janvier 2021, le régime social de l'indemnité légale (art 8, III et VII) et de l'indemnité complémentaire versée par les employeurs aux salariés en activité partielle au titre des périodes d'emploi de l'année 2021 uniquement (art 8, IV).</p>
7.8	Capital
	La notion de capital n'est pas pertinente pour un émetteur tel que l'Unédic.
7.8.1	Montant du capital souscrit et entièrement libéré
	Sans objet
7.8.2	Montant du capital souscrit et non entièrement libéré
	Sans objet
7.9	Répartition du capital
	La notion de capital n'est pas pertinente pour un émetteur tel que l'Unédic constitué sous forme d'association loi 1901.
7.10	Marchés réglementés où les titres de capital ou de créances de l'Émetteur sont négociés
	<p>L'Unédic émet des obligations cotées sur Euronext Paris dans le cadre d'un programme EMTN.</p> <p>L'information est disponible sur le site de l'Unédic à l'adresse suivante : https://www.unedic.org/investors.</p> <p>Date d'échéance la plus lointaine des titres de créances cotés sur le marché réglementé :</p> <p>25/05/2036</p>
7.11	Composition de la Direction
7.11.1	<u>Description & composition des organes d'administration et de direction de l'Émetteur</u>
	<p>L'Émetteur est une institution paritaire caractérisée par une égale représentation au sein de ses instances de gestion entre les représentants des organisations nationales représentatives d'employeurs et les représentants des organisations interprofessionnelles nationales représentatives des salariés. Il est administré par un Conseil d'administration et un Bureau. La Direction générale de l'Émetteur est assurée par un Directeur général.</p> <p>(A) Description des organes d'administration et de direction de l'Émetteur</p> <p>(1) Le Conseil d'administration</p> <p>Le Conseil d'administration comprend de façon paritaire un collège d'employeurs et un collège de salariés ayant chacun vingt-cinq (25) représentants.</p> <p>Le collège d'employeurs est composé du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF), de la Confédération des PME (CPME) et de l'Union des entreprises de proximité (U2P).</p> <p>Le collège de salariés est composé de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT), la Confédération Française de l'Encadrement – Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC), la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC), la Confédération Générale du Travail (CGT) et la Confédération Générale du Travail – Force Ouvrière (CGT-FO).</p> <p>Le Conseil d'administration a, pour les opérations se rattachant à l'objet social de l'Émetteur, les</p>

pouvoirs les plus étendus. Il peut, notamment, établir tous règlements intérieurs pour l'application des statuts de l'Émetteur, procéder aux modifications des statuts, appliquer ces statuts et règlements aux cas particuliers qui pourraient se présenter, gérer les ressources de l'association, ainsi que tout fond d'aide aux travailleurs privés d'emploi. Le Conseil d'administration exerce ainsi, aux termes des statuts, les attributions habituellement dévolues aux assemblées générales de sociétés.

(2) Le Bureau

Le Bureau est constitué de façon paritaire d'un maximum de dix (10) membres choisis par le Conseil d'administration tous les deux (2) ans parmi ses membres. Il est présidé dans le cadre d'un mandat de deux (2) ans alternativement par un représentant des organisations nationales d'employeurs et un représentant des organisations nationales syndicales de salariés.

Le Président, et à défaut un deuxième ou un troisième Vice-président appartenant au même collège, assure le fonctionnement régulier de l'Émetteur, conformément aux statuts et à ses règlements. Il préside les réunions du Bureau et du Conseil d'administration, signe tous les actes, délibérations ou conventions, représente l'Émetteur en justice et dans les actes de la vie civile.

Le Bureau prend toutes les mesures nécessaires au bon fonctionnement administratif de l'Émetteur, veille à l'expédition des affaires courantes, exerce les délégations que peut lui confier le Conseil d'administration et nomme le Directeur général.

(3) Le Directeur général

Le Directeur général de l'Émetteur, nommé par le Bureau, est en charge du bon fonctionnement des services de l'Émetteur. Il exerce ses fonctions et représente l'Émetteur dans le cadre des délégations de pouvoirs qui lui sont confiées par le Bureau. Il conclut des conventions et accords collectifs du travail ayant vocation à s'appliquer à l'ensemble des personnels du régime et préside les réunions des instances représentatives du personnel.

(4) Le contrôleur d'État

Le contrôle de l'Émetteur est exercé par un contrôleur d'État qui siège au Conseil d'administration et au Bureau de l'Émetteur avec voix consultative.

(B) Composition des organes d'administration et de direction de l'Émetteur

(1) Conseil d'administration

- Collège employeurs composant le Conseil d'administration

MEDEF

Membres titulaires

M. Henri BEDIER
Mme Sophie SEBAH
M. Xavier THOMAS
M. Michel FARDIN
Mme Monique FILLON
M. Pierre MARIN
M. Hubert MONGON
M. Pierre-Matthieu JOURDAN
M. Eric LE JAOUEN
Mme Florence BUISSON-VINCENT
M. Thierry MICOR
M. François MIGAYROU
Mme Elisabeth TOME-GERTHEINRICHS
M. Jacques VESSAUD
Mme Sophie MONESTIER
M. Dominique BOUQUET

Membres suppléants

M. Stanilas BETOUX
M. Nicolas CUVIER
M. Pierre-Yves DULAC
M. Stephan GALY
M. Frédéric LLORCA
M. Thibault PIRONNEAU
M. Yannick PELLETIER
M. Wilson PIQUES
Mme Marie-Annick RAMBAUD

CPME

Membres titulaires

M. Eric CHEVEE
M. Florian FAURE

Membres suppléants

M. Sebastien ARCHI
Mme Valérie MONIER

M. Jean-Michel POTTIER
M. Loys GUYONNET
M. Jean- Michel GAUTHERON

Mme Manon LEDEZ
M. Thierry GREGOIRE

U2P

Membres titulaires

M. Christophe DESMEDT
M. Michel PICON
M. Patrick MIAS

Membres suppléants

M. Pierre BURBAN
M. Marc SABEK

- Collège salariés composant le Conseil d'administration

CFDT

Membres titulaires

Mme Marylise LEON
Mme Patricia FERRAND
M. Jean-Luc MICHEL
Mme Géraldine CORNETTE
Mme Séverine GARANDEAU-MARTIN

Membres suppléants

M. Amor GHOUA
Mme Chantal RICHARD
M. Thierry BAILLEU

CFE – CGC

Membres titulaires

M. Didier DERNONCOURT
Mme Christine DIEBOLD
M. Jean-François FOUCARD
M. Paul HOUSMANN
M. Franck MIKULA
M. Bertrand MAHE

Membres suppléants

M. Michel DAVRIL

CFTC

Membres titulaires

M. Martial GALOUZEAU DE VILLEPIN
M. Eric COURPOTIN
M. Yves RAZZOLI
Mme Dominique BERNARD
M. Claude GRATEAU

Membres suppléants

Mme Maryse FOURCADE
Mme Audrey IACINO
Mme Noëlle BRISINGER

CGT

Membres titulaires

M. Stéphane FUSTEC
M. Denis GRAVOUIL
Mme Kheira BOULOU
M. Philippe TIXIER
Mme Muriel WOLFERS
M. Bruno BOTHUA

Membres suppléants

Mme Léa WALKOWIAK
Mme Claire LALANNE

FO

Membres titulaires

M. Michel BEAUGAS
Mme. Nathalie CAPART
M. Nicolas CARMi
Mme Françoise CHAZAUD

Membres suppléants

M. Michel CAMERA
Mme Laure DOUCIN
M. Arnaud PICHOT
Mme Myriam BARNEL

Monsieur Eric LE JAOUEN est le Président du Conseil d'Administration de l'Unédic.

Madame Patricia FERRAND est 1^{ère} Vice-Présidente du Conseil d'Administration de l'Unédic.

Les membres du Conseil d'administration de l'Émetteur peuvent être contactés au siège de l'Émetteur,

4 rue Traversière, 75012 Paris, France.

(2) Bureau

M. Eric LE JAOUEN - MEDEF	Président
Mme Patricia FERRAND – CFDT	1 ^{ère} Vice-Présidente
M. Jean-Michel POTTIER – CPME	2 ^{ème} Vice-Président
M. Eric COURPOTIN – CFTC	3 ^{ème} Vice-Président
M. Jean-François FOUCARD – CFE - CGC	Trésorier
M. Michel PICON – U2P	Trésorier - adjoint
M. Michel BEAUGAS - FO	Assesseur
M. Denis GRAVOUIL – CGT	Assesseur
Mme Elisabeth TOME-GERTHEINRICHS - MEDEF	Assesseur
M. Hubert MONGON – MEDEF	Assesseur

(3) Direction générale

Les membres du Bureau réunis le 26 mars 2020 ont désigné Monsieur Christophe VALENTIE comme nouveau Directeur Général de l'Unédic. Conformément aux décisions des membres du Bureau en date du 28 avril 2020, Monsieur Christophe VALENTIE a pris ses fonctions le 15 juin 2020.

M. Rémy MAZZOCCHI exerce la fonction de Directeur Général adjoint de l'Émetteur.

Les membres du Bureau et de la Direction générale de l'Émetteur peuvent être contactés au siège de l'Émetteur, 4 rue Traversière, 75012 Paris, France.

(4) Contrôleur d'État

Le contrôle de l'Émetteur est exercé par M. Nicolas LERMANT.

7.11.2 *Rémunération globale des membres des organes de direction et de contrôle de l'Émetteur*

Les membres des organes de direction et de contrôle de l'Émetteur, et plus généralement les membres du Bureau et du Conseil d'administration, ne perçoivent pas de rémunération au titre de leurs fonctions au sein de l'Émetteur. Les organisations auxquelles ils appartiennent perçoivent une indemnité destinée à les défrayer des coûts engagés dans le cadre de l'exercice de leur mandat pour l'assurance chômage.

7.11.3 *Mandats que les membres des organes de direction et de contrôle de l'Émetteur exercent dans d'autres entreprises*

A l'exception notamment de Monsieur Eric Le Jaouen, son premier vice-président, fondateur et dirigeant du cabinet de conseil en ressources humaines Ginkgo, la plupart des membres du Bureau exercent leurs activités principales au sein des organisations syndicales qu'ils représentent au sein des organes d'administration et de direction de l'Émetteur, dans le cadre conventionnel et selon les règles définies par les partenaires sociaux.

7.11.4 *Conflits d'intérêts - conventions entre l'Émetteur et toute personne morale ayant des dirigeants communs avec l'Émetteur*

L'Émetteur n'a pas identifié de personne membre de ses organes d'administration et de direction qui pourrait se trouver en situation de conflit d'intérêts entre (i) ses devoirs à l'égard de l'Émetteur et (ii) ses intérêts privés notamment.

Il est à noter que l'Émetteur s'est doté d'un règlement intérieur des contrats et marchés afin de prévenir tout conflit d'intérêt au sein notamment de ses organes d'administration et de direction. Ce règlement intérieur contient un certain nombre de préconisations et d'incompatibilités en matière de passation de contrats et de marchés par l'Émetteur.

Les dépenses relevant des conventions relatives à la contribution financière de l'Émetteur aux organisations syndicales et patronales aux frais exposés par leurs collaborateurs dans le cadre de la gestion de l'assurance chômage ont fait l'objet d'une reconduction pour l'année 2021 au cours de la réunion du Conseil d'administration du 28 janvier 2021.

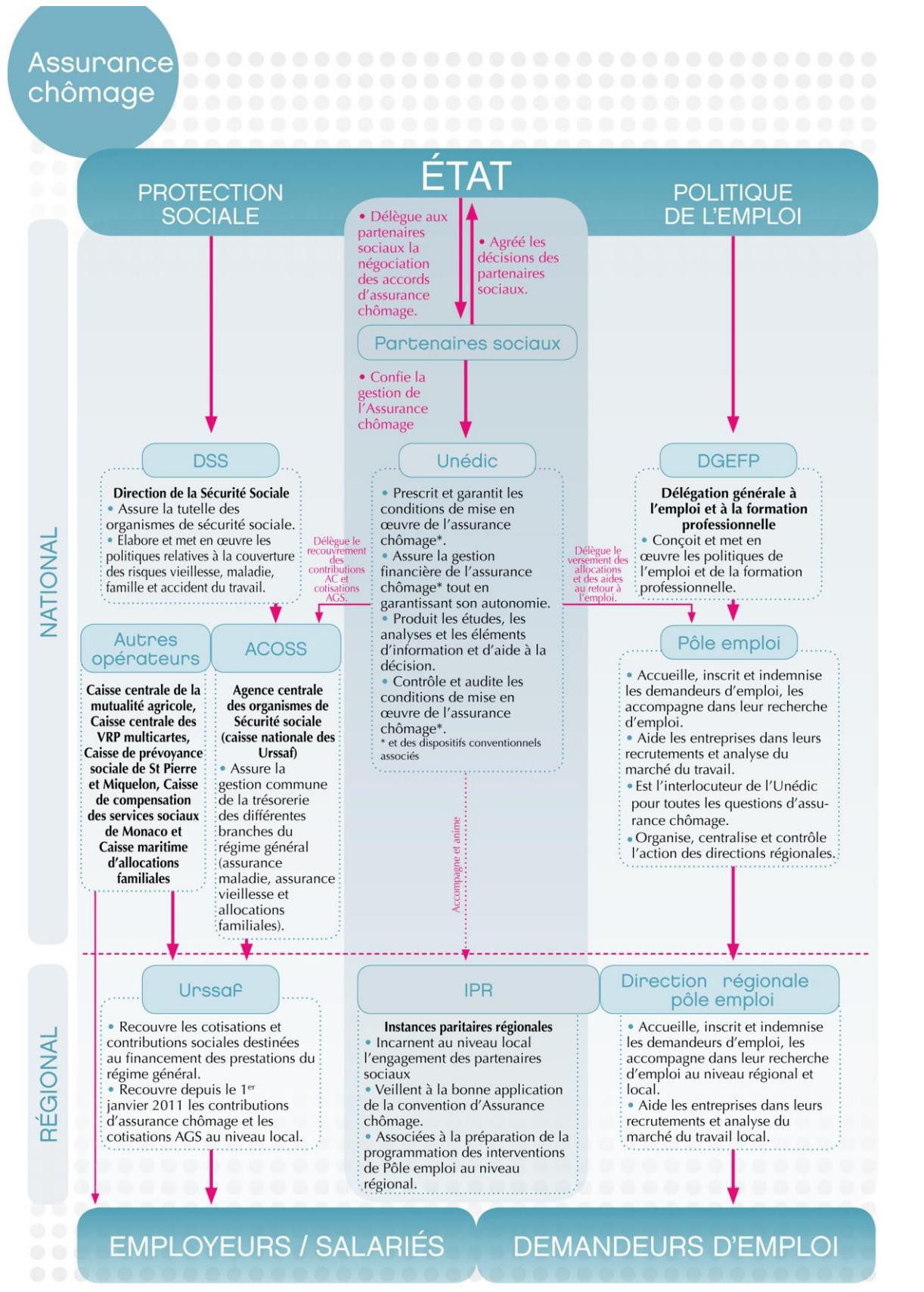
L'Émetteur n'a pas passé de contrat avec les sociétés/entreprises référencées au paragraphe ci-dessus.

7.11.5	Principaux actionnaires
Néant	
7.12	Normes comptables utilisées pour les données sociales
<p>Normes comptables françaises.</p> <p>Les principes, règles et méthodes comptables de l'Émetteur sont plus amplement décrits dans le rapport financier de l'Émetteur.</p> <p>Normes comptables utilisées pour les données sociales :</p> <p>Plan comptable des organismes de l'Assurance chômage approuvé par le Conseil national de la comptabilité en date du 9 Janvier 1995.</p>	
7.13	Exercice comptable
Son exercice social commence le 1 ^{er} janvier et s'achève le 31 décembre de chaque année civile.	
7.13.1	Date de tenue de l'assemblée générale annuelle (ou son équivalent) ayant approuvé les comptes annuels de l'exercice écoulé
Décision du Conseil d'Administration du 29 juin 2021	
7.14	Exercice fiscal
Son exercice social commence le 1 ^{er} janvier et s'achève le 31 décembre de chaque année civile.	
7.15	Commissaires aux comptes de l'Émetteur ayant audité les comptes annuels de l'Émetteur
7.15.1	Commissaires aux comptes
<p><u>Commissaire aux Comptes titulaires :</u></p> <p>FCN, 83/85, boulevard de Charonne - 75011 Paris N° RCS Paris B642024012 ET Grant Thornton, 29 rue du Pont - 92200 Neuilly-sur-Seine N° RCS Nanterre 632 013 843</p> <p>Le mandat du cabinet FCN a pris fin à la fin de l'exercice 2017 et a été renouvelé pour les exercices 2018 à 2023 lors du Conseil d'administration de l'Émetteur en date du 29 juin 2018.</p> <p>Le cabinet Grant Thornton a été nommé en tant que commissaire aux comptes titulaire, aux côtés de FCN, pour les exercices 2018 à 2023 lors du Conseil d'administration de l'Émetteur en date du 29 juin 2018. Le cabinet Grant Thornton a remplacé le cabinet Deloitte & Associés dont le mandat a pris fin à la fin de l'exercice 2017.</p>	

7.15.2	Rapports des commissaires aux comptes
<p>Les commissaires aux comptes de l'Émetteur ont vérifié, et rendu des rapports d'audit sur les comptes annuels de l'Émetteur pour les exercices clos les 31 décembre 2019 et 2020.</p> <p>Ces rapports sont incorporés par référence au présent Document d'Information (voir section 3).</p> <p>Ils peuvent être consultés à l'adresse suivante :</p> <p>https://www.unedic.org/investors</p> <p>Le rapport d'audit sur les comptes annuels de l'Émetteur pour l'exercice clos le 31 décembre 2020 comporte deux réserves : la première porte sur l'incapacité, pour les auditeurs, de vérifier l'absence d'anomalies significatives dans les comptes annuels en ce qui concerne les produits, charges, créances et dettes de gestion technique communiqués par l'Urssaf Caisse nationale et la deuxième sur le contrôle du versement des allocations d'activité partielle opéré par l'ASP.</p> <p>Lors de sa réunion en date du 29 juin 2021, le Conseil d'administration de l'Émetteur a pris acte de cette décision des commissaires aux comptes de certifier les comptes annuels de l'Unédic clos le 31 décembre 2020, avec ces deux réserves.</p> <p>Dans ce contexte, il est rappelé que les comptes de l'Unédic sont établis en partie sur la base de l'information financière produite par des opérateurs de l'État : l'Urssaf Caisse nationale, pour le recouvrement de l'essentiel des contributions de l'Assurance chômage, et l'ASP pour le versement des allocations d'activité partielle pour le compte de l'État et de l'Unédic.</p> <p>La première réserve résulte de l'impossibilité pour la Cour des comptes de certifier les comptes de la branche recouvrement de la Sécurité Sociale (Urssaf Caisse nationale) pour l'exercice 2020, notamment du fait des mesures de report du paiement des contributions accordées aux entreprises et aux travailleurs indépendants. De même, la deuxième réserve résulte de l'incompatibilité du dispositif de l'ASP à faire face à des problématiques opérationnelles complexes dues au recours massif au dispositif d'activité partielle suite à la crise sanitaire. L'ASP travaille actuellement à la mise en oeuvre de nombreux processus de contrôle a priori et a posteriori des flux financiers liés à l'indemnisation de l'activité partielle afin de parvenir à une vision sincère et réaliste de l'ensemble des flux.</p> <p>Hormis ces deux réserves qui ne relèvent pas directement du périmètre opérationnel de l'Unédic, les commissaires aux comptes ont obtenu une assurance raisonnable sur les activités cœur de métier de l'Assurance chômage : l'indemnisation des demandeurs d'emploi opérée par Pôle emploi et la gestion financière du régime par l'Unédic.</p> <p>L'avis exprimé par le collège des commissaires aux comptes de l'Unédic devra permettre de conduire et poursuivre les travaux nécessaires à la sécurisation des comptes de l'Assurance chômage, en collaboration avec les services de l'État, dans le respect des exigences normatives et la continuité de la rigueur de gestion historiquement assurée par les partenaires sociaux.</p>	
7.16	Autres programmes de l'Émetteur de même nature à l'étranger
<p>En 2009, l'Unédic a ouvert un programme d'Euro Medium Term Notes (EMTN) de 12.000.000.000 d'euros au sein duquel sont lancées ses émissions obligataires. Le plafond du programme EMTN a été fixé à 60.000.000.000 d'euros en 2021. Ces obligations sont cotées sur Euronext Paris.</p> <p>Il n'existe pas d'autre programme de l'Émetteur de même nature à l'étranger.</p>	
7.17	Notation de l'Émetteur
<p>L'Émetteur a fait l'objet d'une notation Aa2 (perspective stable) par Moody's Investors Service Limited depuis le 25 février 2020 et AA (perspective négative) par Fitch France S.A.S. depuis le 22 mai 2020.</p> <p>Moody's Investors Service Limited et Fitch France S.A.S. sont établies dans l'Union Européenne et sont enregistrées conformément au Règlement ANC ou établies au Royaume-Uni conformément au Règlement ANC au Royaume-Uni.</p>	

7.18	Information complémentaire sur l'Émetteur
7.18.1	Organigramme

Place de l'Émetteur dans l'organisation du service public de l'emploi.



L'assurance chômage est un régime de protection dont les règles sont adoptées par les partenaires sociaux. La gestion de ces règles conventionnelles a été confiée à l'Émetteur.

L'Émetteur, organisme paritaire de gestion de l'assurance chômage, assure par ailleurs, pour le compte des partenaires sociaux, un rôle d'étude et d'expertise sur les sujets relatifs à l'emploi et au chômage. A cet effet, il fournit aux partenaires sociaux ou à ses instances gestionnaires les éléments d'analyse dont ils ont besoin pour élaborer leurs projets et conduire leurs travaux (production d'indicateurs, études, enquêtes, simulations, chiffrages, équilibre technique et évaluations, prospective dans le domaine de l'indemnisation, etc.).

(A) L'Émetteur et l'Acoss

Dans le cadre de la loi n°2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi, l'Acoss et le réseau des Urssaf se sont vus confier la responsabilité du recouvrement des cotisations et contributions d'assurance chômage pour le compte de l'Unédic et de l'AGS.

La phase de mise en œuvre a été entérinée par la convention quadripartite conclue entre l'Émetteur, Pôle emploi, l'AGS et l'Acoss en date du 17 décembre 2010, laquelle définit les modalités pratiques de recouvrement des contributions et cotisations pour le compte de l'Émetteur par l'Acoss et les organismes de la branche de recouvrement.

(B) L'Émetteur et Pôle emploi

La loi n°2008-126 du 13 février 2008 a organisé la fusion de l'Agence nationale pour l'emploi (ANPE) et le réseau opérationnel de l'assurance chômage (les Assédic et Garp) et a prévu la création d'un nouvel établissement public dénommé Pôle emploi. Cette nouvelle institution a été créée le 19 décembre 2008.

Pôle emploi est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Il est chargé d'assurer, pour le compte de l'Émetteur, les missions du service public de l'emploi qui comprend le placement, l'indemnisation, l'insertion, la formation et l'accompagnement des demandeurs d'emploi. Conformément aux dispositions de l'article L. 5312-1 du Code du travail, les six (6) missions du Pôle emploi consistent à :

- (1) prospecter le marché du travail, développer une expertise sur l'évolution des emplois et des qualifications, procéder à la collecte des offres d'emploi, aider et conseiller les entreprises dans leur recrutement, assurer la mise en relation entre les offres et les demandes d'emploi et participer activement à la lutte contre les discriminations à l'embauche et pour l'égalité professionnelle ;
- (2) accueillir, informer, orienter et accompagner les personnes qu'elles disposent ou non d'un emploi, à la recherche d'un emploi, d'une formation ou d'un conseil professionnel, prescrire toutes actions utiles pour développer leurs compétences professionnelles et améliorer leur employabilité, favoriser leur reclassement et leur promotion professionnelle, faciliter leur mobilité géographique et professionnelle et participer au parcours d'insertion sociale et professionnelle ;
- (3) procéder aux inscriptions sur la liste des demandeurs d'emploi, tenir celle-ci à jour et assurer à ce titre le contrôle de la recherche d'emploi ;
- (4) assurer pour le compte de l'Émetteur, le service de l'allocation d'assurance et pour le compte de l'État ou du Fonds de solidarité, le service des allocations de solidarité, de la prime au retour à l'emploi, de la prime forfaitaire ainsi que de toute autre allocation ou aide dont l'État lui confierait le versement par convention ;
- (5) recueillir, traiter, diffuser et mettre à la disposition des services de l'État et de l'Émetteur les données relatives au marché du travail et à l'indemnisation des demandeurs d'emploi ; et
- (6) mettre en œuvre toutes les actions qui lui sont confiées par l'État, les collectivités territoriales et l'Émetteur en relation avec sa mission.

Le recouvrement des contributions a été assuré à titre transitoire par Pôle emploi et est désormais confié aux urssaf (voir ci-dessus).

L'Émetteur prescrit les règles relatives à l'indemnisation du chômage et aux aides éventuelles négociées par les partenaires sociaux. Ces prescriptions sont transmises à Pôle emploi en vue du

versement, pour le compte de l'Émetteur, des allocations aux demandeurs d'emploi ayant été affiliés à l'assurance chômage.

L'Émetteur définit, précise et transmet également les prescriptions nécessaires au recouvrement des contributions des employeurs et des salariés et participe à la mise en œuvre d'autres dispositifs conventionnels.

L'Émetteur s'assure de la conformité de la réalisation de ses prescriptions par Pôle emploi, en application de la convention tripartite pluriannuelle signée entre l'Unédic, l'État et Pôle emploi¹¹.

Une nouvelle convention tripartite a été signée le 20 décembre 2019 afin de permettre à l'État et l'Émetteur de définir les orientations stratégiques de Pôle emploi pour les prochaines années (2019-2022).

Ces orientations répondent à une volonté forte de l'État, de l'Unédic et des partenaires sociaux d'accélérer les recrutements des entreprises et de favoriser l'accès à l'emploi durable des demandeurs d'emploi, en répondant de façon plus réactive à leurs besoins et en agissant sur le développement des compétences afin de prévenir l'éloignement durable du marché du travail et le chômage récurrent. Trois orientations stratégiques sont ainsi fixées dans ce cadre à Pôle emploi :

- accélérer et faciliter le retour à l'emploi durable des demandeurs d'emploi, en adaptant la personnalisation et l'intensification de l'accompagnement aux besoins de chacun, tout au long de son parcours ;
- lutter plus efficacement contre les difficultés de recrutement des entreprises, en répondant de manière personnalisée et réactive aux besoins des entreprises, notamment des petites et moyennes entreprises (TPE-PME) ; et
- développer et valoriser les compétences et les qualifications des demandeurs d'emploi afin de favoriser les recrutements, en proposant notamment des formations plus pertinentes, plus personnalisées, plus lisibles et plus rapidement accessibles.

Par ailleurs, l'Émetteur est le principal contributeur du budget de Pôle emploi avec un financement à hauteur de 10% des contributions perçues (d'environ 3,419 milliards en 2018, 3,521 milliards en 2019 et 4,075 milliards en 2020)¹². Le décret n°2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage est venu majorer d'un point cette contribution (portée à 11%) au titre du renforcement de l'accompagnement des demandeurs d'emploi.

Les membres du Bureau de l'Émetteur ont approuvé, lors de la séance du Bureau du 25 février 2020, le projet de convention annuelle de trésorerie entre l'Émetteur et Pôle emploi. Cette convention définit le montant et les modalités de versement de la participation de l'Émetteur au budget de Pôle emploi pour 2020. La contribution correspond à 11% des contributions collectées, conformément à l'article 3 du décret n°2019-797 relatif au régime d'assurance chômage susvisé.

(C) L'Émetteur et les instances paritaires régionales

L'article L. 5312-10 du Code du travail, dans sa rédaction issue de la loi n° 2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi, instaure des instances paritaires régionales au sein des directions régionales de Pôle emploi. Ces instances ont pour mission de :

- (1) rendre un avis sur la programmation des interventions de Pôle emploi au niveau territorial ; et
- (2) veiller à l'application de la convention d'assurance chômage.

La convention pluriannuelle prévue à l'article L. 5312-3 du Code du travail, signée entre l'État, l'Unédic et Pôle emploi le 18 décembre 2014 prévoit que, dans le cadre de leur rôle de veille de la bonne application de la convention d'assurance chômage, les instances paritaires régionales peuvent exercer un rôle d'alerte auprès de l'Émetteur. Par ailleurs, les instances paritaires régionales pourront s'adresser aux services de l'Unédic " en cas de difficultés d'interprétation de la réglementation de l'assurance chômage et de ses accords d'application ".

Considérées comme la déclinaison territoriale des partenaires sociaux gestionnaires de l'assurance chômage, les instances paritaires régionales se sont vues préciser leurs missions par la convention du 19 février 2009, la convention du 6 mai 2011 et la convention du 14 mai 2014 (telle que modifiée)

¹¹ Art L. 5312-3 C.Trav.

¹² Art. L. 5312-7 et L. 5422-24 C. Trav.

relatives à l'indemnisation du chômage et leurs textes d'application. Elles se substituent ainsi, en partie, aux commissions paritaires et aux bureaux des Assédic.

L'Émetteur coordonne l'action des instances paritaires régionales et les accompagne dans l'exercice de leur mission.

Filiales de l'Émetteur

L'Émetteur ne détient aucune filiale.

7.18.2 Evènements récents propres à l'Émetteur et intéressant, dans une mesure importante, l'évaluation de la solvabilité

L'emploi affilié à l'Assurance chômage le quel a nettement diminué de -332.000 emplois en 2020, après une progression en 2019 (+266.000). En parallèle, l'évolution du nombre de chômeurs indemnisés par l'Assurance chômage a augmenté du fait de la crise sanitaire et également en raison des prolongements de fin de droits pour les chômeurs affiliés au régime général et, dans une moindre mesure, de l'allongement de la durée d'indemnisation pour les allocataires relevant des annexes 8 et 10. Au total, le nombre de demandeurs d'emploi indemnisés en fin de mois en allocations de retour à l'emploi (ARE), allocations de retour à l'emploi formation (AREF), allocations de sécurisation professionnelle (ASP), allocation de retour à l'emploi projet (AREP) et allocations pour les travailleurs indépendants (ATI) au titre de l'Assurance chômage a augmenté de +222 000 personnes entre décembre 2019 et décembre 2020 ; le nombre de chômeurs indemnisés s'établissait ainsi à 2 948 000 personnes en décembre 2020. Chaque mois, environ 2,9 millions de demandeurs d'emploi en moyenne étaient indemnisés par l'Assurance chômage en 2020 (données CVS, France entière).

Le financement de l'activité partielle, les reports de cotisations et autres mesures d'urgence liées au Covid-19, ainsi que la baisse de la masse salariale affiliée en 2020 (-5,7%) et l'augmentation du nombre moyen de demandeurs d'emploi indemnisés (+5,46%) ont porté le déficit de l'Assurance chômage à 19,155 milliards d'euros (contre 2 milliards d'euros en 2019) :

- Les charges d'allocations ont augmenté de 12,8 % en un an :
 - + 12,89 % pour l'Allocation d'aide au retour à l'emploi – ARE
 - + 11,66 % pour les autres allocations
- La baisse des contributions principales et autres financements est de 6,7% en 2020, sous l'effet de la baisse de la masse salariale affiliée en 2020 (-5,7 %) combinée à une diminution de la CSG sur les revenus d'activité de -8,3%.

Après prise en compte de la contribution de l'Assurance chômage au financement de la retraite complémentaire des allocataires et au fonctionnement de Pôle emploi (4 075 milliards d'euros) et au financement inédit de l'activité partielle (9 049 millions d'euros), l'évolution des charges de gestion technique est en augmentation de 35,4% entre 2019 et 2020. Le résultat de gestion technique reste déficitaire pour l'exercice 2020, à 18,813 milliards d'euros, en forte dégradation par rapport au déficit de 2019, à savoir 1,614 milliards d'euros du fait des impacts de l'épidémie de Covid-19, tant sur les charges (dispositif exceptionnel d'activité partielle et augmentation des allocations versées) que sur le niveau des contributions.

Notation de l'Émetteur

L'Émetteur fait l'objet d'une notation Aa2 (perspective stable) par Moody's Investors Service Limited et AA (perspective négative) par Fitch France S.A.S. Il est précisé que les agences de notation Moody's Investors Service Limited et Fitch France S.A.S ont respectivement abaissé à stable et à négative la perspective attachée à la notation de l'Émetteur, le 25 février 2020 et le 22 mai 2020, à l'instar de l'abaissement de la perspective de la note souveraine de la France décidée par ces agences. Les notes à court terme P 1 (délivrée par Moody's Investors Service Limited) et F1+ (délivrée par Fitch France S.A.S.) sont restées inchangées.

7.18.3 Informations financières concernant le patrimoine, la situation financière et les résultats de l'Émetteur

Date des dernières informations financières

Le dernier exercice clos de l'Émetteur pour lequel les comptes annuels ont été audités par les commissaires aux comptes est celui clos au 31 décembre 2020.

Montant des fonds propres non susceptibles de reprise à la clôture du dernier exercice

Le montant des fonds propres non susceptibles de reprise à la clôture du dernier exercice de l'Émetteur se compose exclusivement de son report à nouveau global négatif à hauteur de 37,20 milliards d'euros au 31 décembre 2020.

Montant total et ventilation par échéance des engagements de l'Émetteur

Exigibilité au 31 décembre 2020 sur solde des dettes et provisions au 31 décembre 2020
(en millions d'euros)

(en millions d'euros)	Charges courantes considérées exigibles à moins d'un an	Exigibilité entre 1 et 5 ans	Exigibilité supérieure à 5 ans	TOTAL
Provisions pour risques	101	2	16	119
Dettes	24 184	20 850	26 500	70 534
Emprunts obligataires	3 362	17 750	22 500	43 612
Emprunts établissements de crédit et financement	11 826	3 100	4 000	18 926
Concours bancaires courants	-		-	-
Dettes financières diverses	-			-
Affiliés comptes créditeurs non affectés	500			500
Dettes allocataires & comptes rattachés	3 296			3 296
Dettes fiscales et sociales	152			152
Dettes fournisseurs & comptes rattachés	7			7
Autres dettes	4 040			4 040
Produits constatés d'avance	305			305
Total Dettes et produits constatés d'avance	23 489	20 850	26 500	70 839
TOTAL	23 590	20 852	26 516	70 958

La masse des prestations restant à verser par l'Assurance chômage aux allocataires indemnisés inscrits à la clôture de l'exercice 2020 a été évaluée par la Direction des Etudes et Analyses de l'Unédic à 36, 492 milliards d'euros. Ce montant ne prend pas en compte les allocations à verser aux bénéficiaires d'un maintien d'indemnisation jusqu'à leur retraite.

Les prestations restant à verser par l'Assurance chômage aux allocataires bénéficiant d'un maintien d'indemnisation concernent les allocataires demandeurs d'emploi qui peuvent, sous certaines conditions, percevoir leurs indemnités jusqu'à l'âge de la retraite. La masse des prestations restant à verser à ces allocataires inscrits à la clôture de l'exercice 2020 a été évaluée par la Direction des Etudes et Analyses de l'Unédic à 752 millions d'euros.

Sûretés accordées aux titres précédemment émis par l'Émetteur

Aucune émission de titres de créance non encore remboursée à la date du présent Document d'Information ne bénéficie de sûreté d'aucune sorte, étant précisé que l'ensemble des émissions obligataires réalisées depuis 2012 bénéficient de la garantie de l'Etat.

Eléments significatifs extraits des comptes provisoires de l'Émetteur

L'Émetteur n'établit pas de comptes provisoires.

Changement significatif dans la situation financière ou commerciale de l'Émetteur

A l'exception de ce qui figure dans le Document d'Information, notamment en ce qui concerne l'impact du Covid-19, il n'y a pas eu de changement significatif dans la situation financière de l'Émetteur depuis le 31 décembre 2020, étant cependant rappelé que l'Émetteur est, en France, une institution unique chargée de gérer l'assurance chômage. En conséquence, l'Émetteur est en permanence affecté par les tendances macro-économiques nationales, voire internationales. L'Émetteur est directement affecté par les perspectives affectant l'économie française en général. Depuis le 31 décembre 2020 (date de ses derniers états financiers vérifiés et publiés), les tendances affectant l'Émetteur consistent :

- en la diminution du taux de chômage à 8,0 % à fin 2020 consécutive à une diminution à fin 2019 (données INSEE, février 2021, France entière) et la diminution du nombre de demandeurs d'emploi (catégories A, B, C) de -1,3 % lors du dernier trimestre 2020 et une augmentation de 4,5 % sur un an (données Pôle emploi, avril 2021, France entière) ;
- en un niveau du taux de croissance de -7,9 % en France en 2020, après +1,8% en 2019 (données INSEE, mai 2021), et donc une diminution du montant des contributions versées à l'Émetteur ;
- en un financement des besoins complémentaires induits par cette évolution, ce qui a nécessité :
 - (i) le maintien du programme de Titres Négociables à Court Terme (anciennement billets de trésorerie) de l'Émetteur (dont le détail des utilisations au 31 décembre 2020 figure ci-après), dont le plafond s'élève à un montant de 18 milliards d'euros (conformément aux décisions du Conseil d'administration de l'Émetteur en date du 29 juin 2021);
 - (ii) le maintien du programme de Titres Négociables à Moyen Terme (anciennement dénommés bons à moyen terme négociables) de l'Émetteur (dont le détail des utilisations au 31 décembre 2020 figure ci-après), étant précisé que lors de la séance du 29 juin 2021, le Conseil d'administration de l'Émetteur a confirmé le plafond de ce programme à un montant de 10 milliards d'euros ; et
 - (iii) des emprunts émis dans le cadre du Programme (cf. paragraphe « Contrats importants »).

7.18.4

Contrats importants

Les contrats importants (autres que les contrats conclus dans le cadre normal des affaires) auxquels est actuellement partie l'Émetteur pouvant conférer à l'Émetteur un droit ou une obligation ayant une incidence importante sur la capacité de l'Émetteur à remplir les obligations que lui imposent le présent Document d'Information sont les suivants :

Programme EMTN d'émission de titres pour le service de l'emploi

L'Émetteur dispose d'un programme d'émission de titres (*Euro Medium Term Notes*) dont la limite d'encours est actuellement fixée à 60 milliards d'euros (conformément aux décisions du Conseil d'administration en date du 29 juin 2021). Le produit net de l'émission des titres est destiné aux besoins de financement de l'activité de l'Émetteur, lequel doit veiller au service de la performance de l'Assurance chômage pour le bénéfice des salariés, des entreprises et des demandeurs d'emploi, en s'assurant de l'application par les opérateurs des règles et des dispositions décidées par les partenaires sociaux et en étroite coopération avec ces derniers, dans une perspective de gestion socialement responsable de l'Assurance chômage. L'encours nominal du programme EMTN de l'Émetteur s'élève à 43,4 milliards d'euros au 31 décembre 2020.

Conventions d'ouverture de crédit

Il n'existe aucune ouverture de crédit en cours.

Titres Négociables à Court Terme (anciennement billets de trésorerie)

L'Émetteur dispose d'un programme de Titres Négociables à Court Terme dont le plafond d'encours global est de 18 milliards d'euros (conformément aux décisions du Conseil d'administration en date du 29 juin 2021). L'encours du programme de Titres Négociables à Court Terme de l'Émetteur s'élève à 6,225 milliards d'euros au 31 décembre 2019 et à 11,825 milliards d'euros au 31 décembre 2020. Ce programme a fait l'objet, conformément à la réglementation, d'une actualisation annuelle auprès des services de la Banque de France. Il bénéficie aujourd'hui des notes P-1 (Moody's Investors Service Limited) et F1+ (Fitch France S.A.S.).

Titres Négociables à Moyen Terme (anciennement dénommés Bons à Moyen Terme Négociables)

L'encours du programme de Titres Négociables à Moyen Terme de l'Émetteur s'élève à 4,950 milliards d'euros au 31 décembre 2019 et à 7,100 milliards d'euros au 31 décembre 2020.

7.18.5 Informations sur les tendances

Sous réserve des informations figurant dans le présent Document d'Information, notamment en ce qui concerne l'impact du Covid-19, aucune détérioration significative n'a affecté les perspectives de l'Émetteur depuis le 31 décembre 2020.

Sous réserve des informations figurant dans le présent Document d'Information, notamment en ce qui concerne l'impact du Covid-19, il n'y eu aucun changement significatif dans la situation financière ou commerciale de l'Émetteur depuis le 31 décembre 2020.

7.18.6 Procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage

Dans les douze (12) mois précédant la date du présent Document d'Information, l'Émetteur n'est et n'a été impliqué dans aucune procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage et n'a connaissance d'aucune procédure similaire en suspens ou dont il est menacé qui pourrait avoir ou a eu récemment des effets significatifs sur sa situation financière, sa rentabilité ou sur son activité.

7.18.7 Documents accessibles au public

Aussi longtemps que des Titres seront en circulation dans le cadre du présent Programme, des copies des documents suivants seront disponibles, sans frais, dès leur publication, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, un quelconque jour de la semaine (à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés) au siège social de l'Agent Domiciliaire :

- (i) une copie des statuts de l'Émetteur,
- (ii) les états financiers audités de l'Émetteur pour les exercices clos les 31 décembre 2018, 2019 et 2020,
- (iii) une copie du présent Document d'Information, de toutes actualisations du Document d'Information, ainsi que de tout nouveau Document d'Information,
- (iv) les Conditions Définitives relatives à des Titres admis aux négociations sur Euronext Paris ou sur tout autre Marché Réglementé, et
- (v) tous rapports, courriers et autres documents, informations financières historiques, évaluations et déclarations établis par un expert à la demande de l'Émetteur dont une quelconque partie serait incluse ou à laquelle il serait fait référence dans le présent Document d'Information.

SECTION 8 : DEVELOPPEMENTS RECENTS

Lors de diverses réunions intervenues au cours de l'année 2020 (en date des 26 mars, 28 avril, 18 juin, 21 octobre 2020) puis en date des 24 février 2021 et 17 juin 2021, les membres du Bureau ont présenté les mesures réglementaires et opérationnelles prises dans le contexte du Covid-19 sur le champ de l'assurance chômage ainsi que, lors de leur dernière réunion, leurs effets à fin 2023.

Les principales mesures concernent (i) le champ de l'activité partielle et de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) et (ii) le recouvrement des contributions et l'organisation du service d'indemnisation.

Le Bureau a également apprécié les dispositions visant à maintenir la soutenabilité des financements du régime d'assurance chômage et le pilotage sécurisé de sa trajectoire financière afin de permettre à l'assurance chômage de continuer à jouer pleinement sa fonction de stabilisateur économique et social.

Lors d'une réunion en date du 17 juin 2021, les membres du Bureau ont présenté les prévisions financières du régime d'Assurance chômage pour 2021-2023. L'absence de référence dans l'histoire économique et de recul pour analyser et prévoir les conséquences économiques d'une crise de cette ampleur explique les aléas particulièrement élevés qui entourent l'exercice. Bien que l'année 2021 soit encore marquée par une situation économique dégradée par rapport à l'avant crise Covid-19, hors éventuels aléas liés à la crise sanitaire, l'Unédic anticipe un possible retour de l'activité à son niveau d'avant crise en 2022.

(i) Mesures réglementaires

Activité partielle

Afin de faciliter le maintien des travailleurs subissant les conséquences de la crise sanitaire, les pouvoirs publics ont décidé (i) de simplifier les démarches de recours au dispositif de chômage partiel, (ii) d'améliorer la prise en charge financière avec des modalités de cofinancement Etat/Unédic et (iii) d'étendre le bénéfice du dispositif à de nouvelles populations.

Dans le cadre de la crise Covid-19, le dispositif d'activité partielle existant a été modifié. En particulier, l'ordonnance n° 2020-346 du 27 mars 2020, modifiée par l'ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020 et l'ordonnance n°2020-1639 du 21 décembre 2020 a mis en place un régime social provisoire pour les indemnités d'activité partielle versées aux salariés à compter des périodes d'emploi de mars et jusqu'au 31 mai 2021. A compter du 31 mai 2021, en application des décrets n°2020-1316 et 2020-1319 du 30 octobre 2020 et n° 2021-674 du 28 mai 2021, les montants d'indemnités et d'allocations d'activité partielle seront progressivement réduits.

Le dispositif d'activité partielle est financé à 33% par l'Unédic et 67% par l'Etat.

La loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 proroge, à compter du 1er janvier 2021, le régime social de l'indemnité légale (art 8, III et VII) et de l'indemnité complémentaire versée par les employeurs aux salariés en activité partielle au titre des périodes d'emploi de l'année 2021 uniquement (art 8, IV).

En dehors des pics en périodes de confinement, les dépenses liées au dispositif d'activité partielle, bien que conséquentes sur les premiers mois de l'année 2021, sont sur une tendance décroissante par rapport à 2020. En lien avec l'amélioration de la situation sanitaire et la levée progressive des restrictions, les dépenses de l'Unédic en matière d'activité partielle devraient ainsi atteindre 4,5 milliards en 2021 et 0,7 milliard en 2022. Le recours à l'activité partielle reviendrait à un niveau proche de son niveau avant crise en 2023.

Allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) et autres revenus de remplacement

Compte tenu de la suspension de l'entrée en vigueur des nouvelles modalités de détermination du droit à l'ARE (durée, montant, date de versement), les règles correspondantes, telles qu'issues de la convention relative à l'indemnisation du chômage du 14 avril 2017 et ses textes d'application, restent en application jusqu'au 30 septembre 2021. Or, les nouvelles mesures relatives au nouveau mode de calcul du salaire journalier de référence (SJR), qui devaient entrer en vigueur au 1^{er} avril 2020 et qui sont reportées à une date ultérieure qui sera fixée par décret, devaient réduire d'environ 300 M € les dépenses de l'Émetteur en 2020.

Les ordonnances n° 2020-324 du 25 mars 2020, n° 2020-1442 du 25 novembre 2020 et n° 2021-136 du 10 février 2021 ont prévu deux périodes de prorogation exceptionnelle du versement de l'ARE jusqu'au 30 juin 2021. Cela concerne les demandeurs d'emploi indemnisés au titre de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE, ARE-Mayotte), qui ont épuisé leurs droits entre le 1er mars et le 31 mai 2020 et ceux qui épuisent leurs droits depuis le 30 octobre 2020 et jusqu'au 30 juin 2021 maximum (sous réserve de l'intervention d'un arrêté

fixant un terme de la mesure en amont en cas d'amélioration de la situation sanitaire). Cette mesure a conduit à des dépenses supplémentaires de 0,7 milliard d'euros en 2020 et devrait représenter 1,9 milliards d'euros supplémentaires en 2021.

Dans le cadre d'un plan pour la culture, un dispositif spécial (dit « année blanche ») a été mis en place pour les allocataires relevant des annexes VIII et X au règlement d'assurance chômage jusqu'au 31 décembre 2021. A son terme, un réexamen des droits à l'allocation d'aide au retour à l'emploi sera mené dans les conditions de droit commun, sous réserve de certains aménagements. Cette prolongation de « l'année blanche » conduirait à un surcoût de 0,5 milliards d'euros en 2020 et 2021 par rapport à une année hors crise sanitaire.

Contributions

Des mesures exceptionnelles du réseau des URSSAF sont intervenues pour accompagner les employeurs, en leur permettant de reporter le paiement de leurs cotisations de sécurité sociale pendant plusieurs mois et en suspendant les procédures de recouvrement forcé. Cette procédure s'applique également aux contributions d'assurance chômage et cotisations AGS recouvrées par les URSSAF et CGSS en application de l'article L. 5427-1 du Code du travail.

A la suite du premier confinement, l'article 65 de la loi n°2020-935 de finances rectificative pour 2020 en date du 30 juillet 2020 a prévu, sous certaines conditions, une exonération totale temporaire des cotisations et contributions patronales mentionnées au I de l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale, pour les microentreprises (moins de 10 salariés) et une remise partielle des dettes de cotisations patronales pour les PME.

L'Unédic doit être compensée, par les organismes de recouvrement, des cotisations et contributions sociales dont les employeurs sont exonérés :

- pour l'Acoss et la CCMSA, cette compensation est prévue par une convention,
- pour Pôle emploi services et la CPS, l'Unédic devra être informée des montants exonérés au titre de l'année 2020, afin de pouvoir en adresser la facturation auprès des services de l'Etat.

A la suite du second confinement, l'article 9 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 réintroduit un dispositif d'exonération, pour des secteurs ciblés. Ces dispositifs sont similaires à ceux mis en œuvre au titre du premier confinement.

Enfin, les dispositifs d'aide au paiement des cotisations institués lors des deux confinements afin de venir en soutien aux entreprises affectées par la crise sanitaire et mis en œuvre par l'ACOSS et la CCMSA seront «compensés» à l'Unédic par un reversement intégral du montant des contributions acquittées grâce à l'aide au paiement par ces deux organismes (art. 7 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021).

Autres effets et synthèse des estimations d'impact financier

S'agissant des dépenses, le financement de l'activité partielle, l'indemnisation de 100% des allocataires en contrats courts, le recul des sorties du chômage compte tenu du gel de nombreuses activités économiques, le prolongement de l'indemnisation de certaines catégories de demandeurs d'emploi et enfin les dépenses supplémentaires (notamment les versements aux caisses de retraites complémentaires) sont autant de mesures dont les effets les plus importants sont attendus à court terme sur les dépenses de l'Émetteur.

S'agissant des recettes, elles seront impactées par le recul des recettes de cotisations chômage et CSG activité, ainsi que par le décalage des échéances de paiements de cotisations par les employeurs.

Le Bureau en date du 24 février 2021 a présenté des précisions financières pour 2021-2022, actualisées par rapport aux prévisions précédemment réalisées. Le Bureau du 24 février 2021 prévoyait ainsi que le déficit s'élèverait à 10 milliards d'euros à fin 2021 et à 6,4 milliards d'euros à fin 2022.

Le Bureau en date du 17 juin 2021 a présenté de nouvelles précisions financières pour 2021-2023.

Le déficit a atteint 17,4 milliards d'euros à fin 2020 et il s'élèverait à 12 milliards d'euros à fin 2021, à 2,4 milliards d'euros à fin 2022 et à 0,5 milliards à fin 2023¹⁸, la situation en 2020 et en 2021 résultant des effets de la crise du Covid-19 et de la dégradation de la conjoncture. Le déficit résulte notamment (i) du financement de l'activité partielle, des reports de cotisation et des autres mesures d'urgence (prolongations

¹⁸ Cette prévision serait toutefois dégradée d'un milliard d'euros en cas de non-application du nouveau mode de calcul du salaire journalier de référence au 1er juillet 2021. En cas d'annulation de l'ensemble de la réforme de l'assurance chômage, le déficit en 2023 serait de 2,8 milliards (contre 0,5 milliards selon les prévisions actuelles).

des droits pour le régime général et les intermittents du spectacle), qui auront généré près de 20 milliards d'euros d'endettement supplémentaire et (ii) de l'augmentation des dépenses d'allocation chômage (baisse des recettes liée à la crise sanitaire et évolution des dépenses de Pôle emploi), atteignant 39 milliards d'euros en 2020 (contre 35 milliards en 2019) et, selon les prévisions, 39,2 milliards à fin 2021 et 35,7 milliards à fin 2022.. Le déficit de 17,4 milliards d'euros pour 2020, d'une ampleur inédite dans l'histoire de l'Assurance chômage, a porté la dette à 54,6 milliards d'euros à fin 2020. Le déficit de 12 milliards d'euros anticipé pour 2021, porterait la dette à fin 2021 à 66,6 milliards d'euros à fin 2021, à 69 milliards d'euros à fin 2022 et à 69,5 milliards d'euros à fin 2023¹⁹.

Ces prévisions reposent sur la prévision de croissance du Consensus des économistes de février 2021. Elle est basée sur les règles d'assurance chômage actuelles et prend en compte la prolongation des droits au chômage jusqu'à fin février ainsi que « l'année blanche » pour les intermittents évoquée dans les développements ci-dessus.

Ce montant pourra être réévalué le cas échéant en fonction des mesures qui pourraient être prises par les pouvoirs publics selon l'évolution de la situation sanitaire, étant précisé que la mise à jour de ces estimations sera effectuée par l'Émetteur dans le cadre de ses travaux de prévisions en tant que gestionnaire du régime d'assurance chômage.

(ii) Mesures opérationnelles

Organisation des opérateurs du recouvrement

En application des consignes gouvernementales et face à l'urgence, dès le mois de mars 2020, des mesures exceptionnelles ont été mises en place par les opérateurs de recouvrement :

- L'Acoss et le réseau URSSAF ont annoncé le report de tout ou partie des contributions d'assurance chômage dues entre mars et juin 2020, la suspension des prélèvements prévus pendant trois mois, l'échelonnement des sommes dues dans le cas du paiement de l'échéance par l'employeur, la suspension de toutes les procédures de recouvrement et de relance antérieures au moins de mars. Des mesures analogues ont été prises par la Caisse centrale de la MSA (CCMSA).
- Pôle emploi a demandé de pouvoir appliquer les mêmes décisions que celles mises en œuvre par l'Acoss ainsi que l'autorisation de rembourser le télépaiement effectué par des entreprises, qui souhaiteraient se faire rembourser les sommes payées en vue d'un report de 3 mois.

Stratégie financière de l'Émetteur en situation du Covid-19

Le Conseil d'administration du 29 juin 2021 de l'Émetteur a approuvé la stratégie financière dans la perspective d'un cycle économique positif. Le Covid-19 et les décisions politiques récentes visant à endiguer sa propagation devraient impacter l'économie dans des proportions inédites et avoir des effets difficiles à anticiper sur le montant des contributions et sur le montant des dépenses d'indemnisation en 2021. Les besoins en financement devront également couvrir les effets précités des mesures du « plan d'urgence ».

Pour faire face à cette situation, l'Émetteur dispose de ses outils de financement (i.e. programmes de NEU CP, NEU MTN et EMTN) et d'un coussin de liquidité.

Afin de sécuriser le financement des besoins, le Conseil d'administration en date du 29 juin 2021 a confirmé le montant du plafond de ce programme EMTN à 60 milliards d'euros.

Comité de pilotage Etat/Unédic

Depuis le 31 mars 2020, les partenaires sociaux gestionnaires de l'Unédic ont mis en place un comité de pilotage, incluant des représentants de la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP), de Pôle emploi et des représentants du ministère de l'économie, voire du cabinet du Premier ministre, en tant que de besoin.

Ce comité de pilotage a pour objet le suivi régulier de l'activité partielle et de l'indemnisation du chômage, ainsi que les échanges sur l'évolution des dispositifs, notamment en raison des impacts financiers sur l'Émetteur.

Pour plus d'informations, (i) la note du Bureau de l'Émetteur sur le suivi des effets du Covid-19 sur l'assurance chômage (Premiers effets observés et estimations pour les prochains mois) en date du 28 avril 2020, (ii) la

¹⁹ En cas de non-application du nouveau mode de calcul du salaire journalier de référence au 1er juillet 2021, la dette atteindrait 71,7 milliards d'euros à fin 2023 et 74 milliards d'euros en cas qu'en cas d'annulation de l'ensemble de la réforme de l'assurance chômage (contre 69,5 milliards d'euros selon les prévisions actuelles).

note sur la situation financière de l'Assurance chômage présentant les perspectives 2020 et les conséquences de la crise du Covid-19, adoptées par le Bureau en date du 18 juin 2020, (iii) la note sur la situation financière de l'Assurance chômage pour 2020-2021, adoptées par le Bureau en date du 21 octobre 2020, (iv) la note sur la situation financière de l'Assurance chômage pour 2021-2022, adoptées par le Bureau en date du 24 février 2021, et (v) la note sur la situation financière de l'Assurance chômage pour 2021-2023, adoptées par le Bureau en date du 17 juin 2021 incorporées par référence au présent Document d'Information, sont disponibles sur les liens suivants :

<https://www.unedic.org/sites/default/files/2020-04/Note%20Unédic%20Suivi%20effets%20COVID19%20-%20Bureau%20du%2028%20avril%202020%20Vf.pdf>

https://www.unedic.org/sites/default/files/2020-06/PREV%202020%20COVID_18%2006%20_%20Note%20FINALE.PDF

<https://www.unedic.org/publications/previsions-financieres-de-lunedic-octobre-2020>

https://www.unedic.org/sites/default/files/2021-02/PREV%20UNEDIC%202021-2022%20du%204%2002%2021_Note%20VF_0.pdf

<https://www.unedic.org/publications/previsions-financieres-de-lunedic-juin-2021>

Toute décision en rapport avec les possibles évolutions des mesures d'urgence susceptibles d'affecter la situation de l'Émetteur feront l'objet d'une mise à jour du présent Document d'Information.

SECTION 9 : MODELE DE CONDITIONS DEFINITIVES

Conditions Définitives en date du [●]

[Logo, si le document est imprimé]

Unédic

Émission de [Montant Nominal Total de l'Émission] [Intitulé des titres]

émis dans le cadre du Programme de **TITRES NEGOCIABLES A MOYEN TERME**
de l'Unédic
d'un montant de 10.000.000.000 d'euros

Emission n° : [●]

Prix d'émission : [●]%

[Nom(s) de l'(des) Agent(s) Placeur(s)]

[Gouvernance des Produits MiFID II / Marché Cible : contreparties éligibles et clients professionnels uniquement - Uniquement pour les besoins du processus d'approbation [du/de chaque] producteur[s] du produit, l'évaluation du marché cible des Titres, en prenant en compte les 5 catégories dont il est fait référence au point 18 des Orientations publiées par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers le 5 février 2018, a mené à la conclusion que : (i) le marché cible des Titres concerne les contreparties éligibles et clients professionnels uniquement, tels que définis dans MiFID II et (ii) tous les canaux de distribution des Titres à des contreparties éligibles ou à des clients professionnels sont appropriés. Toute personne offrant, vendant ou recommandant ultérieurement les Titres (un distributeur) doit prendre en considération le marché cible [du/des] producteur[s]. Cependant un distributeur soumis à MiFID II est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Titres (en retenant ou en approfondissant l'évaluation du marché cible faite par [le/les] producteur[s]) et de déterminer les canaux de distributions appropriés.]

[Gouvernance des Produits MiFIR du Royaume-Uni / Marché Cible : contreparties éligibles et clients professionnels - Uniquement pour les besoins du processus d'approbation [du/de chaque] producteur du produit, l'évaluation du marché cible des Titres, en prenant en compte les 5 catégories dont il est fait référence au point 18 des Orientations publiées par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (conformément à la déclaration de politique générale de la FCA intitulée "Brexit our approach to EU non-legislative materials"), a mené à la conclusion que : (i) le marché cible des Titres concerne les contreparties éligibles, telles que définies dans le FCA Handbook Conduct of Business Sourcebook, et les clients professionnels uniquement, tels que définis dans le Règlement (UE) 600/2014 dans la mesure où il fait partie intégrante du droit interne en vertu de l'European Union (Withdrawal) Act 2018 ("**MiFIR du Royaume-Uni**") ; et (ii) tous les canaux de distribution des Titres à des contreparties éligibles ou à des clients professionnels sont appropriés. Toute personne offrant, vendant ou recommandant ultérieurement les Titres (un "distributeur") doit prendre en considération le marché cible [du/des] producteur[s]. Cependant, un distributeur soumis au FCA Handbook Product Intervention and Product Governance Sourcebook (les "**Règles de Gouvernance des Produits de la MiFIR du Royaume-Uni**")

est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Titres (en retenant ou en approfondissant l'évaluation du marché cible faite par [le/les] producteur[s]) et de déterminer les canaux de distributions appropriés.]

PARTIE A – CONDITIONS CONTRACTUELLES

Les termes utilisés ci-après seront réputés être définis pour les besoins des Modalités incluses dans le Document d'Information en date du 10 août 2021.

Le présent document constitue les Conditions Définitives relatives à l'émission des Titres décrits ci-après et contient les termes définitifs des Titres. Les présentes Conditions Définitives complètent le Document d'Information en date du 10 août 2021 relatif au Programme de Titres de l'Émetteur et doivent être lues conjointement avec celui-ci.

Les Conditions Définitives et le Document d'Information (tel qu'actualisé le cas échéant) sont disponibles sur le site Internet de l'Émetteur (www.unedic.org), et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, au siège social de l'Émetteur et aux bureaux désignés de l'(des) Agent(s) Payeur(s) auprès desquels il est possible d'en obtenir copie. [En outre², le Document d'Information est disponibles [le/à] [●].]

[Compléter toutes les rubriques qui suivent ou préciser "Non Applicable" (N/A). La numérotation doit demeurer identique à celle figurant ci-après, et ce, même si "Non Applicable" est indiqué pour un paragraphe ou un sous-paragraphe particulier. Les termes en italique sont des indications permettant de compléter les Conditions Définitives.]

1.	Émetteur :	Unedic
2.	Emission n° :	[●]
3.	Devise	[●]
4.	Montant Nominal Total de l'Émission:	[●]
5.	Produit de l'émission :	
	(i) Produit brut de l'émission :	[●]
	(i) Estimation du produit net de l'émission :	[●]
6.	Prix d'émission :	[●] % du Montant Nominal Total
7.	Valeur Nominale :	[●]
8.	Nombre de Titres émis :	[●]
9.	(i) Date d'Emission :	[●]
	(ii) Date de Début de Période d'Intérêts :	[Préciser/Date d'Emission/Non Applicable]
10.	Date d'Échéance :	[préciser la date]
11.	Base d'Intérêt :	[Taux Fixe de [●] %] (autres détails indiqués ci-après)
12.	Base de Remboursement/Paiement :	[Remboursement au pair] [Autre (préciser)] (autres détails indiqués ci-après)

² Si les Titres sont admis aux négociations sur un Marché Réglementé autre qu'Euronext Paris.

- 13. Changement de Base de Remboursement/Paiement :** *[Indiquer le détail de toute disposition relative au changement de base de remboursement/paiement applicable aux Titres]*
- 14. Option :** [Option de Remboursement au gré de l'Émetteur/Non Applicable]
- 15. Autorisation d'émission :** Décision du Conseil d'administration en date du 29 juin 2021
- 16. Méthode de distribution :** [Syndiquée/Non syndiquée]

DISPOSITIONS RELATIVES AUX INTERETS A PAYER

- 17. Dispositions relatives aux Titres à Taux Fixe :**
- (i) Taux d'Intérêt : [●]% par an [payable [annuellement / semestriellement / trimestriellement / mensuellement / autre (*préciser*)] à terme échu]
- (ii) Date(s) de Paiement du Coupon : [●] de chaque année [*ajusté / non ajusté*]
- (iii) Montant(s) de Coupon Fixe : [●] pour [●] de Valeur Nominale
- (iv) Montant(s) de Coupon Brisé : [Non Applicable/*Insérer les informations relatives aux coupons brisés initiaux ou finaux qui ne correspondent pas au(x) Montant(s) du Coupon Fixe*]
- (vi) Date(s) de Détermination du Coupon : [●] de chaque année [*Indiquer les Dates de Paiement d'Intérêt normales, en ignorant la Date d'Emission et la Date d'Échéance dans le cas d'un premier ou dernier coupon long ou court.*]

DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBOURSEMENT

- 18. Option de Remboursement au gré de l'Émetteur :** [Applicable/Non Applicable] (*Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants*)
- (i) Date(s) de Remboursement Optionnel : [●]
- (ii) Montant(s) de Remboursement Optionnel de chaque Titre et, le cas échéant, méthode de calcul de ce(s) montant(s) : [●] par Titre de [●] de Valeur Nominale
- (iii) Si remboursable partiellement :
- (a) Montant de Remboursement Minimum : [●]
- (b) Montant de Remboursement Maximum : [●]

(iv) Date(s) d'exercice de l'option : [●]

(v) Délai de préavis⁴ : [●]

19. Montant de Remboursement Final de chaque Titre : [[●] par Titre de [●] de Valeur Nominale/Autre (*préciser*)]

20. Montant de Remboursement Anticipé :

- (i) Montant(s) de Remboursement Anticipé de chaque Titre payé(s) lors du remboursement pour des raisons fiscales ou autre remboursement anticipé et/ou méthode de calcul de ce montant (si exigé ou si différent de ce qui est prévu dans les Modalités) : [●]
- (ii) Remboursement pour des raisons fiscales à des dates ne correspondant pas aux Dates de Paiement du Coupon : [oui/non]

OBJET DES CONDITIONS DEFINITIVES

Les présentes Conditions Définitives constituent les conditions définitives requises pour l'admission aux négociations des Titres sur [*indiquer le marché réglementé concerné*] décrits ici dans le cadre du programme de Titres de 10.000.000.000 d'euros de l'Unédic.

RESPONSABILITE

L'Émetteur accepte la responsabilité des informations contenues dans les présentes Conditions. Définitives [[[*Information provenant de tiers*]]] provient de (*indiquer la source*). L'Émetteur confirme que ces informations ont été fidèlement reproduites et que, pour autant que l'Émetteur le sait et est en mesure de l'assurer à la lumière des informations publiées par (*spécifier la source*), aucun fait n'a été omis qui rendrait les informations reproduites inexactes ou trompeuses.]

Signé pour le compte de l'Unédic :

Par : _____
Dûment habilité

⁴ Si les délais de préavis retenus diffèrent de ceux prévus par les Modalités, il est recommandé à l'émetteur d'envisager les modalités pratiques de moyens additionnels de diffusion de l'information par le biais d'intermédiaires, par exemple les systèmes de compensation et les dépositaires, ainsi que pour les conditions de préavis qui s'appliquent, par exemple entre l'Émetteur et son Agent Financier.

PARTIE B – AUTRES INFORMATIONS

1. ADMISSION AUX NEGOCIATIONS :

- (i) Admission aux négociations : [Une demande d'admission des Titres aux négociations sur [Euronext Paris/[●] spécifier le marché réglementé concerné] à compter du [●] a été faite par l'Émetteur (ou pour son compte).]
[Une demande d'admission des Titres aux négociations sur [spécifier le marché réglementé concerné] à compter du [●] devrait être faite par l'Émetteur (ou pour son compte).] [Non Applicable]
- (ii) Estimation des dépenses totales liées à l'admission aux négociations : [[●]/Non Applicable]

2. NOTATIONS

Notations : [Les Titres à émettre devraient faire l'objet des notations suivantes par Moody's Investors Service Limited et Fitch France S.A.S. :

[Moody's : [●]]

[Fitch : [●]]

[[Autre] : [●]]

3. [INFORMATIONS PROVENANT DE TIERS

Si des conseils sont mentionnés dans ces Conditions Définitives, préciser la qualité au titre de laquelle ils ont agi.

Quand des informations proviennent d'une tierce partie, fournir une attestation confirmant que ces informations ont été fidèlement reproduites et que, pour autant que l'Émetteur le sache et soit en mesure de l'assurer à la lumière des données publiées par cette tierce partie, aucun fait n'a été omis qui rendrait les informations reproduites inexactes ou trompeuses.

En outre, l'Émetteur identifiera la (les) source(s) d'information.]

4. [INTERET DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES PARTICIPANT A L'EMISSION

L'objet de cette section est de décrire tout intérêt, y compris les intérêts conflictuels, pouvant influencer sensiblement sur l'émission des Titres, en identifiant chacune des personnes concernées et en indiquant la nature de cet intérêt. Ceci pourrait être satisfait par l'insertion de la déclaration suivante : "Sauf indiqué dans la section "Souscription et Vente", à la connaissance de l'Émetteur, aucune personne impliquée dans l'offre des Titres n'y a d'intérêt significatif".

[[Si toute autre description doit être ainsi ajoutée, il doit être déterminé si elle constitue un "facteur nouveau significatif" et requiert en conséquence une actualisation du Document d'Information]]

5. RAISONS DE L'OFFRE

Raisons de l'offre :

[●] [préciser] [émissions sociales]
[Se reporter à la section "Utilisation des fonds" du Document d'Information - si les raisons de l'offre sont différentes du financement de l'activité de l'Émetteur, lesdites raisons doivent être ici indiquées]

[En outre, concernant les émissions sociales, insérer le lien vers la rubrique « Document-Cadre d'émissions sociales » du site internet de l'Émetteur]

6. RENDEMENT

Rendement :

[●]

Le rendement est calculé à la Date d'Emission sur la base du Prix d'Emission. Ce n'est pas une indication des rendements futurs.

9. INFORMATIONS OPERATIONNELLES

Code ISIN :

[●]

Code commun :

[●]

Dépositaire :

Euroclear France en qualité de dépositaire central

Tout système(s) de compensation autre qu'Euroclear Bank et Clearstream Banking, société anonyme et numéro(s) d'identification correspondant :

[Non Applicable/indiquer le(s) nom(s), numéro(s) et adresse(s)]

Nom et adresse de l'Agent Payeur et Agent de Calcul initial désigné pour les Titres :

BNP Paribas Securities Services (en tant que mandataire de BNP Paribas)
Numéro Affilié Euroclear France: 29106
3-5-7 rue du Général Compans
93500 Pantin
France

[Le cas échéant à compléter/ajuster des noms et adresses des Agents Payeurs additionnels désignés pour les Titres]

Autres

Les présentes conditions définitives ont été déposées à la Banque de France le [●].

SECTION 10 : SOUSCRIPTION ET VENTE

Généralités

Les présentes restrictions de vente pourront être complétées d'un commun accord entre l'Émetteur et les Agents Placeurs notamment à la suite d'une modification dans la législation, la réglementation ou une directive applicable. Une telle modification fera l'objet d'une actualisation du présent Document d'Information.

Chaque Agent Placeur sera tenu au respect des lois, réglementations et directives concernées dans chaque pays dans lequel il achète, offre, vend ou remet des Titres ou dans lequel il détient ou distribue le Document d'Information, tout autre document d'offre ou toutes les Conditions Définitives et ni l'Émetteur ni aucun Agent Placeur n'encourent de responsabilité du fait des agissements d'un autre Agent Placeur.

Espace Economique Européen

Chaque Agent Placeur devra déclarer et garantir qu'il n'a pas offert, vendu ou autrement mis à disposition et qu'il n'offrira, ne vendra, ni ne mettra autrement à disposition les Titres à des investisseurs autres que des investisseurs qualifiés tels que définis dans le règlement (UE) n°2017/1129 (le "Règlement Prospectus"), étant précisé que, sans préjudice des lois et règlements applicables de tout Etat Membre, conformément à l'article 1.2 d) et 1.2 e) du Règlement Prospectus, l'Émetteur n'est pas soumis aux exigences relatives à l'établissement, à l'approbation et à la diffusion du prospectus prévues par le Règlement Prospectus.

Royaume-Uni

Chaque Agent Placeur devra déclarer et garantir, que :

- (a) concernant les Titres ayant une maturité inférieure à un (1) an, (a) il est une personne dont l'activité habituelle est d'intervenir afin d'acquérir, de détenir, de gérer ou de réaliser des investissements (à titre principal ou en qualité d'agent) pour les besoins de ses activités et (b) il n'a pas offert, vendu, et qu'il n'offrira pas ou ne vendra pas de Titres autrement qu'à des personnes dont les activités ordinaires impliquent l'acquisition, la détention, la gestion ou la réalisation d'investissement (à titre principal ou en qualité d'agent) pour les besoins de leurs activités ou dont il est raisonnable de penser que l'acquisition ou la réalisation d'investissement (à titre principal ou en qualité d'agent) pour les besoins de leurs activités ne constitue pas une contravention aux dispositions de la Section 19 de la Loi sur les Services Financiers et les Marchés de 2000 (Financial Services and Markets Act 2000) (le "FSMA") ;
- (b) il n'a communiqué ou ne fait communiquer et il ne communiquera ou ne fera communiquer une invitation ou des avantages concernant la réalisation d'une activité financière (au sens des dispositions de la Section 21 du FSMA) reçus par lui, en relation avec l'émission ou la vente de Titres, que dans des circonstances telles que les dispositions de la Section 21(1) du FSMA ne s'appliquent ou ne s'appliqueront pas à l'Émetteur ; et
- (c) il a satisfait et satisfera à toutes les dispositions applicables du FSMA en relation avec tout ce qu'il aura effectué concernant les Titres au Royaume-Uni, depuis le Royaume-Uni, ou de toute autre façon impliquant le Royaume-Uni.

États-Unis d'Amérique

Les Titres et toute garantie y afférant n'ont pas fait ni ne feront l'objet d'un enregistrement en vertu de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933, telle que modifiée ("**Securities Act**") et, sous réserve de certaines exceptions, ne pourront être offerts ou vendus, directement ou indirectement, sur le territoire des États-Unis d'Amérique ou à des, ou pour le compte ou le bénéfice de, ressortissants américains (*U.S. Persons*) tels que définis dans la Réglementation S du Securities Act ("**Regulation S**").

Les Agents Placeurs ne pourront pas offrir ni vendre de Titres sur le territoire des États-Unis d'Amérique ou de l'une de ses possessions ou à des, ou pour le compte de ressortissants américains (*U.S. Persons*). Les termes utilisés dans le présent paragraphe ont la signification qui leur est donné dans la Regulation S.

En outre, l'offre et la vente par tout Agent Placeur de Titres sur le territoire des États-Unis d'Amérique durant les quarante premiers jours suivant le commencement de l'offre concernant une Emission particulière de Titres, peut constituer une violation des obligations d'enregistrement du Securities Act.

Le présent Document d'Information a été préparé par l'Émetteur en vue de son utilisation dans le cadre de l'offre ou de la vente des Titres en dehors des États-Unis. L'Émetteur et les Agents Placeurs se réserveront la

faculté de refuser l'acquisition de tout ou partie des Titres, pour quelque raison que ce soit. Le présent Document d'Information ne constitue pas une offre à une quelconque personne aux États-Unis. La diffusion du présent Document d'Information en dehors des États-Unis à un ressortissant des États-Unis (*U.S. Person*) ou à toute autre personne sur le territoire des États-Unis par un ressortissant des États-Unis (*U.S. Person*) est interdite, de même que toute divulgation de l'un des éléments qui y est contenu à un ressortissant des États-Unis (*U.S. Person*) ou à toute autre personne sur le territoire des États-Unis sans le consentement préalable écrit de l'Émetteur.

France

Chacun des Agents Placeurs et l'Émetteur devra déclarer et reconnaître que, [lors du placement initial des Titres]²⁰, il n'a pas offert ou vendu ni n'offrira ou ne vendra, directement ou indirectement, de Titres au public en France (sauf à des investisseurs qualifiés tels que définis ci-dessous), et n'a pas distribué ou fait distribuer ni ne distribuera ou ne fera distribuer au public en France, le présent Document d'Information, les Conditions Définitives concernées ou tout autre document d'offre relatif aux Titres à des investisseurs autres que des investisseurs qualifiés tels que définis dans le règlement (UE) n°2017/1129 (le Règlement Prospectus), tel qu'amendé, étant précisé que le Règlement Prospectus ne s'applique pas au présent Document d'Information et l'Émetteur n'est pas soumis aux exigences relatives à l'établissement, à l'approbation et à la diffusion d'un prospectus prévues par le Règlement Prospectus, conformément à l'article 1.2 e) du Règlement Prospectus.

Ces restrictions de vente peuvent être amendées et seront dans cette hypothèse précisées dans une version actualisée du présent Document d'Information.

²⁰ Application seulement aux Titres admis aux négociations sur Euronext Paris.

SECTION 11 : RESPONSABILITE

Personnes responsables	Unédic 4 rue Traversière 75012 Paris France Au nom de l'Emetteur : M. Christophe VALENTIE Directeur général
Déclaration des personnes responsables	Après avoir pris toutes mesures raisonnables à cet effet, j'atteste que les informations contenues ou incorporées par référence dans le présent Document d'Information sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. Paris, le 10 août 2021 M. Christophe VALENTIE Directeur général

Émetteur

Unédic
4 rue Traversière
75012 Paris
France

**Agent Financier, Agent Payeur Principal
et Agent de Calcul**

BNP Paribas Securities Services
Les Grands Moulins de Pantin
9, rue du Débarcardère
93500 Pantin
France

Commissaires aux comptes

FCN

83-85, boulevard de Charonne
75011 Paris
France

Grant Thornton

29 rue du Pont
92200 Neuilly-sur-Seine
France

Conseil juridique de l'Émetteur

De Gaulle Fleurance & Associés
9, rue Boissy d'Anglas
75008 Paris
France